

Au Doyen des Juges d'Instruction près le Tribunal de Grande Instance de Pau

PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

(De 111 pages en deux exemplaires envoyées par lettre recommandée avec AR n°1A16753741657)

Je soussignée GALINDO Jocelyne Thérèse, née le 15/05/1967 à Bidos (64), demeurant au 20 bis rue Adoue, 644000 Oloron.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Dès lors que l'article 85 du code de procédure pénale exclut expressément les crimes et les infractions en matière de presse de la condition de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile consistant en la justification du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République ou d'un service de police judiciaire, il s'en déduit que je peux en portant plainte me constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction sans avoir déposé une plainte au préalable auprès du procureur de la république (chambre criminelle, 14 mars 2017, pourvoi n° 15-86199).

L'article 203 du code de procédure pénale dispose que :

Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées.

Les infractions que je dénonce au travers de ma présente plainte ont été commises pour certaines en même temps par plusieurs personnes réunies, pour d'autres elles ont été commises par différentes personnes même en différents temps et en divers lieu mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles.

Pour d'autre encore, les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter pour en consommer l'exécution et pour en assurer l'impunité.

Les injures publiques, la dénonciation calomnieuse et la diffamation dont j'ai été victime de mes frères et sœurs visaient à me harceler pour faciliter les infractions que les agents hospitaliers (infirmières, médecins, direction) ont commises à mon encontre mais surtout à l'encontre de ma mère (m'interdire de la voir pour ne pas l'aider).

Le harcèlement, la violation de ma vie privée, la violation du domicile, la violence, la détention voire la séquestration, l'atteinte à l'état civil de ma mère, etc... commise par les agents hospitaliers (infirmières, médecins, direction) et procureur visaient à faciliter l'assassinat de ma mère.

Tous les faits que je dénonce dans ma présente plainte sont liés.

Ma présente plainte vise tous les faits qui sont intervenus dans le cadre de l'hospitalisation de ma mère au sein de l'hôpital d'Oloron qui l'ont conduit à la mort.

Ma mère a été hospitalisée le 02 juillet 2019 au centre hospitalier d'Oloron compte tenu qu'elle ne se sentait pas bien.

Dès le 03 ou 04 juillet 2019, ma mère a eu de la fièvre, ce qui a conduit le médecin en charge de ma mère à lui prescrire des antibiotiques en plus de l'hydratation sous cutanée, cela a contribué (les antibiotiques ou l'hydratation) à réduire les effets de l'hématome sous dural, son état de santé s'est amélioré, elle parlait à nouveau normalement, elle ne paraissait avoir de trouble de la mémoire, elle était moins somnolente, elle n'était plus confuse et nous avons pu avoir des conversations comme par le passé.

Mais au final son état de santé ne s'est amélioré que pendant 02 ou 03 jours (du 08 au 10/07/2019).

Il est vrai que les 6 premiers jours environ de son hospitalisation, elle était tellement somnolente qu'il était très difficile de la faire manger (elle dormait) et avait du mal à déglutir.

Le jeudi 11 juillet 2019, le docteur KOFFI est venu dans la chambre pour me parler de l'état de santé de ma mère, celui-ci m'a informé que l'hématome sous dural était résorbé, j'ai insisté sur ce point, le docteur KOFFI m'a bien affirmé que cet hématome s'était résorbé, qu'il lui aurait fait passer un nouveau scanner le jeudi 11 juillet 2019 au matin qui confirmerait la résorption de l'hématome et que l'état de ma mère s'étant amélioré cliniquement rien ne justifiait qu'elle reste plus longtemps à l'hôpital.

Ce médecin m'a alors indiqué que ma mère quittait l'hôpital le vendredi 12 juillet 2019, soit après un peu plus de 10 jours seulement d'hospitalisation.

Le jeudi 11 juillet 2019 au soir, j'ai constaté qu'elle était à nouveau confuse, elle avait des difficultés à nouveau pour parler (articuler), elle était redevenue somnolente au point que j'ai eu du mal à la faire souper.

Le vendredi 12 juillet 2019 son état de santé s'est dégradé au point que j'en ai informé l'infirmière présente, sans résultat puisque ma mère a malgré tout du quitter l'hôpital après que les personnes (société Lopez) qui sont venus la chercher pour la conduire à son domicile aient également constaté que ma mère n'était pas bien.

Le docteur KOFFI s'est « débarrassé » de ma mère et de son hématome sous dural.

Ma mère a passé un très mauvais week-end j'ai constaté en lui changeant sa couche que son état de santé était grave quand j'ai vu ses yeux allaient de droite à gauche de manière automatique et à une vitesse anormale quand je la changeais de position (sur un côté et ensuite sur l'autre côté) pour lui ajuster la couche.

Pour que ses yeux cessent ces mouvements j'étais obligée de la mettre sur le dos quelques instants et attendre que ma mère me dise qu'elle n'avait plus la tête qui tourne.

Ma mère n'a eu aucune consigne (rester allongé) pour qu'elle se rétablisse ce qui est logique puisque pour le docteur KOFFI l'hématome s'est résorbé.

J'ai téléphoné à son médecin traitant le lundi 15 juillet 2019 pour l'informer que son état de santé était grave en lui parlant des mouvements de ses yeux, de son état en général.

Une infirmière libérale est venue au domicile pour faire une prise de sang à ma mère mardi 16 juillet 2019 suite à l'ordonnance du docteur KOFFI, cette infirmière connaît bien ma mère puisque son cabinet procède régulièrement aux prises de sang de ma mère et a été très surprise quand je lui ai indiqué le nombre de jours d'hospitalisation de ma mère et de savoir qu'aucune indication de rester couché ne lui avait été donnée.

Son médecin a donc pris la décision, le mardi 16 juillet 2019, de l'envoyer aux urgences de l'hôpital d'Oloron pour qu'un nouveau scanner soit pris pour déterminer si l'hématome sous dural est revenu.

Au vu de ce scanner identique au scanner pris le 05 juillet 2019, l'hématome sous dural dont souffre ma mère ne s'est pas résorbé, n'a pas récidivé (la couleur du sang est toujours foncée ce qui signifie que le sang est là depuis longtemps), ma mère n'a pas eu de nouvelle hémorragie.

En fait cet hématome n'a pas changé et n'a pas empiré, rien n'a été fait pour que cet hématome disparaisse définitivement alors qu'un tel hématome est grave et peu avoir de graves séquelles sur la santé de ma mère (épilepsie, coma, etc...).

Cliniquement la sortie le 12 juillet 2019 de ma mère du service médecine ne se justifiait pas puisque cet hématome est toujours présent ce qui met la vie de ma mère en danger (épilepsie, coma) alors que le centre hospitalier a pour but de soigner toutes les personnes sans aucune distinction.

Le docteur KOFFI fait une distinction entre ma mère et ses autres patients au point de me dire que je n'ai qu'à la mettre dans une maison de retraite et que sa présence à l'hôpital n'est pas justifiée.

Une maison de retraite ne peut pas soigner un hématome sous dural ni aucun autre problème de santé mais des médicaments sous contrôle peuvent faire résorber cet hématome si le docteur KOFFI vise bien la guérison de ma mère et non pas la régulation démographique.

Ma mère a également un problème de sang puisque jusqu'à son hospitalisation elle était sous anticoagulant.

Or en découvrant cet hématome sous dural, le docteur KOFFI lui a supprimé son anticoagulant et m'a indiqué qu'il ne lui en prescrirait pas tout en m'informant qu'il fallait attendre maintenant qu'elle fasse un AVC.

Le service des urgences m'a informé le mardi 16 juillet 2019 que ma mère allait être hospitalisée au même service médical dans l'attente que je fasse le nécessaire pour mettre ma mère dans une maison de retraite car ma mère n'allait pas être hospitalisée le temps que son hématome se résorbe, de quel droit le centre hospitalier se permet-il de procéder ainsi alors que l'hématome sous dural est toujours présent et qu'une surveillance est nécessaire au vu de l'état de santé de ma mère qui s'aggrave de jours en jours.

Le service des urgences m'a informé que j'avais 05 jours pour faire le nécessaire pour ma mère (maison de retraite ou demande d'aide, etc...) mais sans qu'il soit question de soigner cet hématome malgré que j'ai informé ce jour (le 17 juillet 2019) le docteur KOFFI que ma mère était à l'hôpital uniquement pour que son hématome sous dural soit soigné et que tout le reste (sa maladie dégénérative, son placement ou non en maison de retraite, etc...) ne le concernait en rien et qu'il n'avait pas à s'en occuper.

Le mercredi 17 juillet 2019 le docteur KOFFI a constaté personnellement la somnolence de ma mère à l'heure de déjeuner puisque celui-ci m'a dit « tiens regardez là comment elle est » d'un ton méprisant auquel j'ai répondu qu'effectivement ma mère était somnolence et que cela était dû à son hématome sous dural, le docteur KOFFI n'a rien répondu ni réagit puisque à ce jour aucun traitement n'a été mis en place pour que cet hématome se résorbe.

Ce délai de 05 jours expirait le dimanche 21 juillet 2019.

L'état de santé de ma mère ne s'étant pas amélioré le 21 juillet 2019, l'hôpital a décidé de la garder hospitalisée suite aux courriers que j'ai adressés à la direction de cet établissement.

Ma mère a quitté cet hôpital le 12 août 2019 en sachant que son hématome sous-dural ne s'était pas résorbé et en sachant qu'elle allait faire un AVC puisque elle ne prenait plus d'anticoagulant.

J'ai demandé de l'aide à la directrice de l'hôpital d'Oloron par courrier recommandé daté du :

- 17 juillet 2019 (pièce n°01),
- 23 juillet 2019 (pièce n°02),
- 26 juillet 2019 (pièce n°03),
- 31 juillet 2019 (pièce n°04).

L'hôpital a déjà pris fait et cause pour mes frères et sœurs à compter du mois de juillet 2019, cet établissement n'a jamais accepté que je sois la personne de confiance de ma mère (nous avons signé un formulaire me désignant comme personne de confiance à l'hôpital dès le début de son hospitalisation en début juillet 2019).

La cadre de santé s'est opposé à la sortie de ma mère de l'hôpital non pas à cause de sa santé mais à cause du fait que mes frères et moi n'étions pas d'accord sur le lieu où ma mère devait être envoyée.

J'ai adressé un courrier en date du 09 août 2019 (pièce n° 05) à ce cadre de santé tout en lui communiquant la procuration que ma mère et moi-même avons signé le 02 janvier 2004 pour la convaincre que j'étais la seule à avoir autorité sur ma mère.

Ma mère a été victime d'un AVC dans la nuit du 1^{er} septembre 2019 ce qui m'a conduit avec les sapeurs-pompier à la conduire aux urgences du centre hospitalier d'Oloron le 02 septembre 2019.

Le 02 septembre 2019 au soir ma mère a été transférée au service cardiologie-gériatrie, du côté gériatrie.

Là ma mère a été mise sous perfusion pour l'hydrater, lui donner de l'aspirine comme anticoagulant pour éviter que ma mère ne fasse un autre AVC et pour lui administrer de manière continue un sédatif (hyponvel).

Le 12 septembre 2019, un gériatre le docteur Pédespan décide d'organiser un conseil de famille pour nous donner des informations sur l'état de santé de ma mère et pour nous demander l'autorisation de la mettre sous sonde gastrique.

Ce médecin gériatre nous a maintenu que ma mère avait un problème de déglutition, qu'il faudra pour pouvoir lui donner à manger après que la perfusion lui sera enlevé (elle était nourrie par perfusion) l'intuber pour la nourrir.

Ce médecin a reconnu après qu'en fait un test de déglutition était prévu ce 12 septembre 2019 mais qu'il n'a pas pu être réalisé et que ce test allait être pratiqué au final le 16 septembre 2019.

Ce médecin nous a aussi précisé que si ma mère en venait à s'arracher la sonde gastrique (qui aurait pu avoir de graves conséquences), il n'y aurait pas de nouvelle pose et que nous serions dans l'accompagnement.

Un de mes frères qui ne comprenait pas a demandé des explications tout en demandant à ce médecin comme cela serait possible si l'état de santé de ma mère s'améliore pourquoi nous serions dans l'accompagnement, mes autres frères et sœur lui ont répondu que nous serions dans l'accompagnement puisque ma mère ne pourrait plus être nourrie.

Mes frères et sœur ont donné leur accord pour la pose de cette sonde gastrique mais moi j'ai informé ce médecin que je lui ferais part de ma décision plus tard.

J'avais pu constater malgré qu'elle dormait continuellement à cause du sédatif qu'elle avalait sa salive même en dormant sans la faire tousser, ce qui ne constitue pas un problème de déglutition, bien au contraire.

Pour le docteur Pédespan ma mère était en fin de vie, sa proposition ne visait pas à soigner ma mère mais plutôt à la conduire vers la mort puisque ce qu'elle nous a proposé le 12 septembre 2019 (la pose de la sonde gastrique en urgence) ne correspondait pas à l'état de santé de ma mère.

J'ai enregistré ce conseil de famille et j'ai communiqué cet enregistrement au procureur de la république de pau GENSAC au moment de ma plainte entre ses mains du 13 septembre 2019 à l'encontre du docteur Pédespan (pièce n°06).

J'ai pris la décision après avoir consulté un avocat d'informer le docteur Pédespan le 13 septembre 2019 que je n'étais pas d'accord pour qu'elle pose une sonde gastrique à ma mère sans avoir consulté un spécialiste.

J'ai de ce fait demandé à ce que ma mère soit examinée par un gastro-entérologue pour connaître son avis sur la pose d'une sonde gastrique envisagée par le docteur Pédespan.

Ce gastro-entérologue est venue dans la chambre de ma mère et après avoir entendu que ma mère avalait sa salive a estimé qu'effectivement ma mère pouvait manger normalement et que la pose d'une sonde gastrique était un acte lourd et inutile.

J'ai enregistré la consultation de ce gastro-entérologue qui me dit que ma mère n'a pas besoin de manger pour vivre, que son corps n'a pas besoin de manger pour vivre, ce médecin veut me convaincre que ma mère ne soit pas nourrie tout en m'indiquant que la loi Léonetti s'applique à ma mère.

J'ai communiqué cet enregistrement au procureur GENSAC au travers de la plainte que j'ai déposée à l'encontre de ce gastro-entérologue en date du 26 septembre 2019 (pièce n° 07) :

J'ai l'honneur de déposer plainte à l'encontre du docteur Pédespan, médecin gériatre référent de ma mère Madame GALINDO Clementina pour :

- *mise en danger de la vie d'autrui,*
- *non-assistance à personne en danger,*
- *violation du secret professionnel,*
- *refus de soin,*
- *discrimination,*
- *violation des articles 1, 6, 8, 13 et 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme,*
- *et toutes autres qualifications qui pourraient se révéler.*

J'ai l'honneur de déposer plainte à l'encontre du docteur Moore, gastro-entérologue, pour :

- *non-assistance à personne en danger,*
- *discrimination,*

- violation des articles 1, 6, 8, 13 et 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme,
- et toutes autres qualifications qui pourraient se révéler.

J'ai l'honneur de déposer plainte à l'encontre de l'hôpital d'Oloron pour :

- mise en danger de la vie d'autrui,
- non-assistance à personne en danger,
- refus de soin,
- discrimination,
- violation des articles 1, 6, 8, 13 et 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme,
- et toutes autres qualifications qui pourraient se révéler.

Le docteur Pédespan est bien médecin gériatre et non pas réanimateur, ce médecin est également diplômé en médecine de soins palliatif.

J'ai tenté ce jour, le 25 septembre 2019, de déposer une nouvelle plainte à l'encontre du docteur Pédespan pour les nouveaux faits qui se sont produits récemment en me rendant auprès de la gendarmerie nationale de la rue Adoue, 64400 Oloron, sans résultat puisque un gendarme m'a informé qu'il ne prendrait pas ma plainte compte tenu que je vous ai dénoncé certains faits le 13 septembre 2019 par lettre recommandée avec AR, qu'il allait attendre que vous lui transmettiez un soit transmis avec ma plainte du 13 septembre 2019 et qu'à ce moment-là je serais attendue.

Mais avant que ce gendarme vienne au guichet me parler j'ai dû informer le gendarme de l'accueil des motifs de ma présence à la gendarmerie nationale, j'ai donc indiqué vouloir porter plainte, ce militaire de l'accueil m'a demandé si j'avais des preuves des faits pour lesquels je voulais porter plainte, pour quoi je voulais porter plainte (discrimination, non-assistance à personne en danger, etc...) m'a demandé ma carte d'identité et de lui donner mes preuves (j'avais emmené le cédérom de l'entretien du 19 septembre 2019, ma plainte du 13 septembre 2019, ma lettre pour l'hôpital du 19 septembre 2019, ma lettre pour le docteur Pédespan du 23 septembre 2019, ma lettre pour la commission des usagers du 24 septembre 2019) en indiquant que la victime s'était ma mère âgée de 89 ans et ensuite m'a dit d'attendre.

Je soulignerais que tout cela s'est déroulé à l'accueil de la gendarmerie nationale d'Oloron, avec comme spectateur le gendarme Koffmann qui est passé plusieurs fois (j'étais accompagnée de monsieur Laplace François), ces faits ne correspondent pas à mon droit à ce que les faits que je voulais dénoncer ne soient pas connus de l'ensemble de la gendarmerie d'Oloron.

J'ai informé le gendarme qui a lu les documents que j'ai donné que malgré l'interdiction du docteur Pédespan que je donne à manger à ma mère qu'il n'était pas question que je reste là à regarder ma mère mourir de faim et que j'avais l'intention de lui donner à manger, le gendarme m'a alors indiqué qu'il y avait des patrouilles la nuit et que elles se rendraient à l'hôpital.

Je ne resterais pas passive à regarder ma mère mourir de faim sans réagir peu importe que le docteur Pédespan ne soit pas d'accord.

Les faits que je voulais dénoncer sont extrêmement grave et mettent la vie de ma mère en danger, je voulais aussi signaler que malgré le refus de l'hôpital que je donne à manger à ma mère, que ce soir j'allais malgré ce refus donner à manger à ma mère, je refuse de la regarder mourir à petit feu parce que des médecins estiment que ma mère ne doit pas être nourrie.

Effectivement le 25 septembre 2019 vers 12 h 15 minutes j'étais dans la chambre d'hôpital de ma mère quand l'infirmière de garde s'est présentée pour faire le test de glycémie à ma mère, cette infirmière m'a fait sortir et par la suite a voulu donner le reste de compote que j'ai laissé puisque j'ai du interrompre le fait que je donnais à manger à ma mère pour ce soin, il restait encore de la compote dans le pot.

J'ai entendu cette infirmière demandait à ma mère si elle voulait manger et ensuite je l'ai entendu se diriger vers la porte.

Cette infirmière avait dans les mains le pot de compote, j'ai demandé à l'infirmière pourquoi elle n'a pas laissé

le pot de compote compte tenu que je lui donnais, cette personne m'a dit que ma mère n'en voulait plus et que je n'avais pas le droit de donner à manger à ma mère, j'ai répliqué que cela les arrangeait compte tenu qu'avec moi ma mère mange et qu'il ne fallait pas que ma mère mange.

J'ai quitté l'hôpital en informant cette infirmière que j'allais à la gendarmerie nationale pour signaler qu'on me refusait le droit de donner à manger à ma mère du fait que ma mère mange avec moi.

Depuis ma plainte du 13 septembre 2019, j'ai obtenu du docteur Pédespan qu'elle ne pose aucune sonde gastrique à ma mère, je sais parfaitement que ma mère n'a aucun problème de déglutition compte tenu que ma mère avale sa salive, j'ai obtenu cela en informant ce médecin que j'allais faire appel à la gendarmerie nationale dans le cas où elle déciderait de poser cette sonde gastrique à ma mère.

J'ai demandé comme me l'a conseillé l'avocat que j'ai consulté qu'un médecin spécialiste examine ma mère, cela a eu lieu le 19 septembre 2019 par le docteur Moore, gastro-entérologue.

Au vu des événements, des propos tenus par le docteur Pédespan le 12 septembre 2019, j'ai pris l'initiative d'enregistrer cette consultation qui a eu lieu dans la chambre de ma mère à l'hôpital le 19 septembre 2019.

J'ai saisi la commission des usagers de l'hôpital d'Oloron par lettre du 24 septembre 2019 déposée au guichet de cet hôpital le 24 septembre 2019 et j'ai envoyé cette même lettre en recommandée avec AR :

Le docteur Moore, gastro-entérologue, s'est présentée comme ayant été sollicitée en tant que médecin de soin palliatif et médecin gastro-entérologue ce qui est faux compte tenu que le docteur Pédespan serait médecin de soin palliatif, il n'est donc pas logique de solliciter le docteur Moore en tant que médecin de soin palliatif sauf à tenter de me faire accepter que ma mère ne soit plus nourrie pour qu'elle meure plus vite.

Ce médecin m'a indiqué que ma mère serait en fin de vie, que ma mère aurait une démence très avancée, une maladie neurodégénérative sévère (sans avoir pratiqué d'examen, de scanner, pour contrôler l'évolution de cette maladie), etc... que c'est cette maladie qui allait tuer ma mère et non pas le fait que ma mère ne mange pas tout en précisant que le fait que ma mère ne mange pas n'allait pas conduire ma mère à se trouver en état de dénutrition.

Aucun examen n'a été pratiqué à ce jour pour déterminer que la maladie dégénérative neurologique dont souffrirait ma mère (ce dont je doute fortement) serait en face terminale et cela d'autant plus que jusqu'à son AVC l'état de santé de ma mère en ce qui concerne cette supposé maladie dégénérative ne s'était pas dégradé.

Qu'au stade où se trouve l'état de santé de ma mère, il fallait arrêter la perfusion qui nourrit ma mère car on va lui fusiller les veines et qu'on sera plus toxique que bénéfique, toxique pour ses veines et on ne va pas être bénéfique sur la nutrition parce que ma mère n'a pas faim et à ce stade là ce dont elle va mourir c'est plus probablement de sa maladie neurologique.

Que ma mère n'a pas besoin d'être nourrie parce qu'elle n'a pas faim, le corps n'a pas besoin d'être nourri.

Ensuite ce médecin gastro-entérologue avec bien évidemment l'accord du docteur Pédespan, elles ont décidé qu'il allait être donné à manger à ma mère que quand elle allait accepter de manger sans tenir compte du fait que ma mère ne réalise pas les conséquences du fait que ne pas manger peut entraîner une dénutrition et lui causer de graves problèmes de santé qui vont s'ajouter aux problèmes de santé qu'elle a à cause de l'AVC.

La lucidité de ma mère pour repousser la main qui s'approche d'elle peut avoir plusieurs explications, la première étant le fait que cet AVC a endommagé son œil gauche (le côté de l'AVC) sachant que ma mère avait un 3^{ème} voire un 4^{ème} dixième de vision à ce même œil et qu'elle a perdu la vision de son œil droit, ma mère ne voit peut être pas cette main qui s'approche et tente plutôt d'attraper quelque chose comme elle fait régulièrement.

Le fait de repousser une main qui s'approche d'elle peut être également expliqué comme un moyen de défense compte tenu du mal qu'il lui a été fait à ses bras, certaines infirmières n'approchent pas la cuillère de la bouche de ma mère, ce qui peut induire ma mère en erreur : se croire agressée.

Ma mère a également des gestes qui peuvent être interprétés comme étant compulsif même quand elle est seule puisque elle bouge beaucoup son bras gauche, elle « tricote » beaucoup et elle lève souvent son bras gauche pour toucher sa tête tant pour se gratter que pour toucher son front que pour tirer sur la laine (mouvement que

l'on fait quand tricote à la main).

Sachant que les infirmières et aides-soignantes se présentent à la gauche de ma mère pour lui donner à manger.

Le docteur Pédespan n'a pas pu ne pas remarquer ces faits comme le docteur Marco qui m'a souligné que ma mère bougeait beaucoup ses bras, je lui avais répondu que ma mère avait l'habitude de coudre, tricoter, ranger les vêtements, les plier et les laver à la main etc... et que les gestes qu'elle avait présentement ressemblaient aux gestes qu'elle avait en pratiquant ces activités.

Je tiens à souligner qu'il est très commode de considérer que ma mère est dans le refus de manger pour ne pas lui donner à manger mais que quand elle est réellement dans le refus de changer de couche, ni les infirmières ni les aides-soignantes ne tiennent compte de son refus.

Effectivement ma mère n'a pas voulu que les aides-soignantes lui changent sa couche vendredi 20 septembre 2019 après-midi (ma mère a toujours été très pudique), elle criait, elle était très en colère, et pourtant ces agents hospitaliers n'ont pas tenu compte de son refus et ont changé la couche de ma mère et ont procédé à sa toilette.

Les cris et la colère de ma mère ce vendredi étaient bien un refus d'être changée de couche par les aides-soignantes, or ces personnes n'ont pas tenu compte du refus de ma mère.

Il ne peut pas retenu qu'elle est dans le refus de manger pour refuser de lui donner à manger tout en changeant ses couches malgré son refus, cela est contradictoire et remet en cause l'obligation de respecter le supposé refus de manger de ma mère.

Où l'hôpital tient compte de tous les refus de ma mère où l'hôpital passe outre tous les refus de ma mère que cela soit son refus qu'on lui change sa couche que son refus que l'on procède à sa toilette, etc... que son supposé refus de manger mais sachant que le fait de ne pas manger peut avoir de plus graves conséquences pour la santé de ma mère que le fait de ne pas lui changer ses couches et de ne pas procéder à sa toilette, il est évident que ce supposé refus de manger ne doit pas être pris en compte.

Mais les médecins ainsi que le personnel hospitalier préfèrent passer outre le refus de ma mère de changer de couche et de faire sa toilette car ces refus n'arrangent pas l'hôpital alors que le supposé refus de manger de ma mère convient parfaitement à ces médecins et à votre hôpital car ainsi cela vous fera une personne en moins à vous occuper et à soigner, ma mère n'a plus le droit de vivre à cause de son âge.

Nous savons parfaitement que les personnes âgées ne ressentent ni la faim ni la soif il suffit de voir ce qui s'est produit en 2003 lors de la canicule, tous les décès de personnes âgées qui sont mortes de déshydratation car elles ne buvaient pas suffisamment ce qui a conduit le gouvernement à prendre des mesures.

Ma mère n'est pas différente de ces personnes âgées en conséquence prétendre qu'il ne faut pas donner à manger à ma mère parce qu'elle n'a pas faim constitue un refus de soin, de la maltraitance et de la discrimination, on refuse de lui donner à manger à cause de son âge puisque c'est l'âge de ma mère qui est responsable du fait qu'elle ne ressent pas la faim et non pas à cause de sa supposé maladie.

Le docteur Moore a également précisé qu'elle ne poserait pas de sonde gastrique à ma mère contre sa volonté sans préciser de quelle manière ce médecin va pouvoir déterminer que ma mère n'accepte pas une sonde gastrique par le nez ou une gastrostomie puisque ma mère ne parle pas et il n'est pas certains qu'elle comprendrait les explications du docteur Moore visant ces sondes gastriques.

La perfusion qui nourrissait ma mère lui a été retirée le jeudi 19 septembre 2019 dans l'après-midi.

Depuis ce jour ma mère a mangé un peu plus de 02 compotes en entier et a bu quelques cuillères d'eau épaissi et c'est tout alors que cela fait presque 05 jours qu'elle ne reçoit plus d'aliments nécessaires pour vivre (protéines, vitamines, etc...), nous nous trouvons dans un refus de soin, dans de la maltraitance qui va entraîner de graves conséquences pour la santé de ma mère.

Sachant que l'absence de protéines, vitamines va contribuer à aggraver sa supposée maladie neurodégénérative, son AVC, ce qui va accélérer sa mort, nous nous trouvons bien dans le cadre d'une euthanasie programmée sans le consentement éclairé de ma mère.

Donner à manger à une personne hospitalisée est une obligation pour votre hôpital surtout si cette personne est consciente même si elle ne peut pas parler.

Ces graves problèmes de santé et sa dénutrition programmée vont s'ajouter aux problèmes de santé de ma mère dus à son AVC ce qui va contribuer à causer la mort de ma mère dans l'indifférence de votre hôpital.

J'ai demandé au docteur Pédespan d'alimenter ma mère avec de la nourriture mixée normale et j'ai également demandé à lui donner à manger aux heures de repas par courrier daté du 23 septembre 2019 que j'ai déposé au service cardiologie-gériatrie de l'hôpital d'Oloron le 23 septembre 2019 au matin, sans résultat puisque le 23 septembre 2019 au soir personne ni infirmière ni aide-soignant n'est venu apporter un plateau repas à ma mère, je n'ai pas pu donner à manger à ma mère compte tenu que ces agents hospitaliers n'ont pas non plus apporter de compote à ma mère.

En clair aucun des médecins qui ont été conduit à s'occuper de ma mère n'ont eu de mots respectueux, compatissant envers elle, ma mère est dénigrée du fait de ces supposées maladies (démence et maladie neurodégénérative), rabaisait à cause de ces mêmes maladies, ma mère est mise de côté ce qui constitue une forme de harcèlement, ma mère ne bénéficie toujours pas d'une prise en charge normale de son état de santé venant des médecins qui sont intervenus à compter du mois de juillet 2019.

Elle ne bénéficie pas de soins nécessaire à son état de santé (nourriture) pour lui permettre de s'en sortir, pour que sa santé s'améliore puisque sans protéines, vitamines, etc... l'état de santé de ma mère ne va pas s'améliorer ce qui est le but recherché par les docteurs Pédespan et Moore.

A ce jour, le docteur Pédespan n'assure pas un suivi de ma mère pour contrôler que cette absence de nourriture n'a pas d'effet sur l'état de santé de ma mère en lui faisant une prise de sang.

(...)

Ma présente plainte vise à ce que ma mère soit correctement nourrit, rien ne permet d'autoriser ces médecins à interpréter les gestes du bras gauche de ma mère comme étant un refus de se nourrir et cela d'autant plus que ma mère ignore les conséquences que l'absence de nourriture peut causer à son organisme déjà affaibli par l'AVC dont elle a été victime : la mort.

Ni les médecins, ni les infirmières ni les aides-soignantes ne peuvent considérer les gestes de la main de ma mère comme étant le consentement éclairé de ma mère de mourir, si ma mère voudrait mourir elle ne se serait pas battue pour que son état de santé s'améliore comme il s'est amélioré.

Ma présente plainte vise à ce que ma mère soit suivie par un médecin autre que le docteur Pédespan qui aura comme unique préoccupation que l'état de santé de ma mère s'améliore puisque visiblement ce n'est pas le but recherché par le docteur Pédespan.

Que ma mère n'a pas besoin d'être nourrit parce qu'elle n'a pas faim, le corps n'a pas besoin d'être nourrit. Ces propos tenus par le docteur Moore sont extrêmement graves puisque de ces propos résultent le fait que ma mère n'est pas alimentée convenablement tout au long de la journée puisque certaines infirmières et aides-soignantes ne cherche pas véritablement à ce que ma mère mange.

Par ailleurs si le corps n'aurait pas besoin d'être nourrit je pense que cela se saurait par le monde entier autrement ces propos tenus par un médecin sont faux et a pour but de me convaincre que la perfusion de ma mère soit retirée et qu'elle soit alimenté de manière normale mais en retenant que ma mère est opposante à manger.

Le docteur Moore a également tenu les propos suivants :

- Son état neurologique est précaire*
- Elle est fatiguée*
- Elle a fait cet AVC*
- Elle est en train de récupérer tranquillement*
- A partir du moment où elle refuse on ne peut pas la nourrir de force*

- Son état neurologique peut s'améliorer pour l'instant c'est ce qu'on peut dire
- La loi Léonetti s'applique
- Pourquoi voulez-vous la nourrir de force si elle a pas faim ?
- C'est peut-être sa pathologie neurologique qui fait qu'elle n'a pas faim

Nous savons parfaitement que les personnes âgées ne ressentent ni la faim ni la soif il suffit de voir ce qui s'est produit en 2003 lors de la canicule, tous les décès de personnes âgées qui sont mortes de déshydratation car elles ne buvaient pas suffisamment ce qui a conduit le gouvernement à prendre des mesures.

Ma mère n'est pas différente de ces personnes âgées en conséquence prétendre qu'il ne faut pas donner à manger à ma mère parce qu'elle n'a pas faim constitue un refus de soin, de la maltraitance et de la discrimination, on refuse de lui donner à manger à cause de son âge puisque c'est l'âge de ma mère qui est responsable du fait qu'elle ne ressent pas la faim et non pas à cause de sa supposé maladie.

Ma lettre recommandée avec AR pour la commission des usagers datée du 24 septembre 2019 :

Ma présente plainte vise à ce que ma mère soit correctement nourrit, rien ne permet d'autoriser ces médecins à interpréter les gestes du bras gauche de ma mère comme étant un refus de se nourrir et cela d'autant plus que ma mère ignore les conséquences que l'absence de nourriture peut causer à son organisme déjà affaibli par l'AVC dont elle a été victime : la mort.

Ni les médecins, ni les infirmières ni les aides-soignantes ne peuvent considérer les gestes de la main de ma mère comme étant le consentement éclairé de ma mère de mourir, si ma mère voudrait mourir elle ne se serait pas battue pour que son état de santé s'améliore comme il s'est amélioré.

En fait le docteur Moore a suggéré de ne pas donner à manger à ma mère ce qui est extrêmement grave venant d'un médecin dont la fonction est de sauver des vies.

J'ai contacté le médecin traitant de ma mère, le docteur Sammaro, le 24 septembre 2019 au matin pour qu'il intervienne auprès du docteur Pedestan pour que ce praticien donne véritablement de la nourriture à ma mère car manger uniquement de la compote ne lui apporte pas les éléments nutritionnels en quantité nécessaires à sa santé, pour vivre et pour se rétablir, j'ai également demandé au docteur Sammaro qu'il informe le docteur Pédespan que je vais donner à manger à ma mère aux heures de repas.

J'ai sollicité du docteur Sammaro que ma mère reçoive de la nourriture protéinée pour combler toutes les carences que ma mère a, du fait d'être nourrie uniquement avec de la compote et un tout petit peu d'eau.

Le docteur Pédespan n'a pas tenu compte de ces demandes puisque ce jour, le 25 septembre 2019, l'infirmière de garde m'a informé que j'avais interdiction de donner à manger à ma mère alors que hier, le 24 septembre 2019 j'ai pu donner à manger à ma mère (de la compote comme d'habitude) le midi et le soir, ma mère a donc mangé 01 pot de compote le midi et 01 pot de compote le soir.

Le docteur Pédespan sait parfaitement que je réussis à faire manger ma mère sans difficulté c'est pour ce seul motif qu'elle refuse que je donne à manger à ma mère puisque ma mère peut faire une « fausse route » même si c'est une aide-soignante ou une infirmière qui lui donne à manger.

Sachant que n'importe qui peut faire une fausse route et qu'il n'est pas certain que ma mère subisse un tel accident malgré l'AVC qu'elle a eu, bien au contraire puisque ma mère réussit à faire bouger sa langue qui s'est trouvée paralysée également à cause de cet AVC du fait de manger normalement ce qui contribue au fait que ma mère peut prononcer des paroles.

En fait cela est un prétexte pour qu'une sonde gastrique soit posée à ma mère tout comme la véritable raison à l'arrêt de l'anticoagulant : effectivement l'arrêt de cet anticoagulant aurait été décidé pour éviter que ma mère fasse une hémorragie alors que rien ne permettait de dire que l'hématome sous-dural de ma mère était dû à une hémorragie (malgré l'anticoagulant qu'elle prend à l'heure actuelle ma mère ne fait pas d'hémorragie) mais il était certain que cet arrêt allait conduire ma mère à faire un AVC.

Le docteur Pédespan voulait poser une sonde gastrique à ma mère sans avoir obtenue au préalable son accord, elle a tenté d'obtenir notre accord du fait que nous sommes sa famille, mais l'accord de ma mère ne pourra

jamais être obtenu du fait qu'elle ne parle pas et du fait que personne ne peut dire qu'elle comprendra les explications qui lui seront donné des motifs de la pose de cette sonde.

Par ailleurs j'ajouterais que ma mère refusait que cela soit les aides-soignantes ou les infirmières qui lui donne à manger quand elle s'est trouvé au service gériatrie après son intervention suite à la luxure de son épaule, il s'est produit la même chose quand ma mère s'est trouvé au service médecine.

Mais par contre ma mère mangeait sans aucune difficulté quand s'est moi qui lui donnais à manger, ce que l'ensemble du personnel hospitalier de ces 2 services ont pu constater.

Cela pourrait être également le même cas à l'heure actuelle puisque je n'ai eu aucune difficulté à faire manger ma mère le 24 et 25 septembre 2019.

Depuis l'arrêt de la perfusion qui nourrissait ma mère le 19 septembre 2019, ma mère a mangé que 05 pots de compote et quelques cuillères de comporte en 06 jours, cela est de nature à mettre en péril la santé physique et mentale de ma mère puisque les protéines, vitamines que l'on trouve dans la nourriture sont nécessaires à tous les muscles du corps ainsi qu'au cerveau.

Ma mère n'est pas en fin de vie, elle respire, elle bouge et elle réussit à prononcer quelques mots, alors qu'une maladie neurodégénérative rend la personne atteinte inconsciente, etc... quand cette personne arrive en fin de vie.

Ma mère ne connaît pas les conséquences qu'il peut y avoir au fait de ne pas manger, ni le docteur Pédespan, ni le docteur Moore, ni l'hôpital ne peuvent ni prétendre ni retenir que ma mère refuse de manger compte tenu qu'elle n'a jamais été informée qu'elle peut mourir de ne pas manger.

L'état actuel de ma mère (elle ne parle pas non plus) ne permet pas de dire qu'elle peut décider en toute connaissance de cause de manger ou de mourir, c'est les docteurs Pédespan et Moore qui ont décidé pour ma mère parce que ce choix (le supposé refus de manger de ma mère) profite à ces médecins compte tenu qu'ils estiment que ma mère est en fin de vie, si elle en vient à mourir de ne pas manger, ces médecins obtiendront ce qu'elles cherchent : la mort de ma mère.

Le fait que ni les infirmières ni certaines aides-soignantes n'insistent pour que ma mère mange ne peut en aucun cas servir de prétexte au docteur Pédespan pour poser une sonde gastrique à ma mère, ce traitement serait inhumain et dangereux pour ma mère dans le cas où elle s'arracherait cette sonde.

Par ailleurs, il serait judicieux de faire procéder à une prise de sang à ma mère qui va démontrer sans l'ombre d'un doute que ma mère est totalement dénutrie du fait qu'elle ne mange pas des aliments nécessaires au corps pour vivre et pour se soigner.

Mais compte tenu que je suis en possession de la procuration que ma mère m'a établi le 02 janvier 2004, mes fonctions en tant que mandataire n'ont pas été révoquées par ma mère, en application de cette procuration et agissant dans et pour les intérêts de ma mère, je continuerais à donner à manger à ma mère (procuration que je vous ai adressé en même temps que la plainte de monsieur Laplace François et moi-même datée du 01 septembre 2019).

Etant également la personne de confiance de ma mère ayant signé le formulaire en juillet 2019, étant sa fille, j'ai tout à fait le droit de demander et d'obtenir que ma mère soit nourrie normalement par moi, les infirmières et les aides-soignantes si elles peuvent.

ACTIVITES ISP - LES INFIRMIERS DE SAPEURS-POMPIERS

Le refus de soins.

Notions connexes intimement liées au refus de soins ;

- L'obligation d'information préalable*
- Le consentement libre et éclairé aux soins*
- Un défaut constaté sur l'obligation d'information et/ou sur la notion de consentement de soins invaliderait fort probablement la licéité du refus de soins exprimé par le patient. Le patient pourrait alors se prévaloir d'un défaut d'information et/ou contester le bien fondé de son refus qui s'appuierait sur un consentement vicié.*

Le socle sur lequel s'appuie le refus de soins

Le droit au refus de soins du patient est un droit fondamental. Néanmoins l'exercice de ce droit est conditionné par le respect de règles qui incombent essentiellement au médecin.

Le droit du patient : le consentement aux soins

- Loi 4 mars 2002 (L1111-4 CSP): « Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre un traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en oeuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. »

- Loi du 4 mars 2002 (L1111-4 CSP): « Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté. »

- Il convient de préciser que la notion d'urgence ne fait échec au consentement que dans le cas d'un patient qui serait hors d'état d'exprimer sa volonté. L'impossibilité se caractérise bien par l'impossibilité de s'enquérir de l'avis de la personne de confiance, de la famille ou d'un proche. La recherche du consentement du tiers est liée aux actes non urgents, sans notion de risque vital à priori. En cas d'impossibilité, l'acte doit être nécessaire.

L'urgence face au consentement aux soins

- Antérieurement à loi Kouchner, la jurisprudence (CAA Paris, 9/6/98 ; CE, 26/10/01) avait reconnu le droit de passer outre un refus de soins clairement exprimé, lorsque le pronostic vital est en jeu :

- la vie de la personne doit être en jeu,

- il ne doit exister aucune alternative thérapeutique,

- les actes accomplis doivent être indispensables à la survie du patient et proportionnels à son état.

- La loi du 4 mars 2002 ne prévoit pas de dérogation au principe de recherche du consentement au soins, même en situation impliquant un pronostic vital engagé chez une personne en état d'exprimer sa volonté.

- Pourtant, les juridictions administratives saisies en référé ont estimé que les médecins ne portent pas atteinte aux droits du patient lorsque après avoir tout mis en oeuvre pour convaincre un patient d'accepter les soins indispensables, ils accomplissent, dans le but de le sauver, un acte indispensable à sa survie et proportionnée à son état (TA Lille 25/8/02, CE 16/8/02 Feuillatey).

- Compte tenu de la portée des référés versus la législation, il apparaît préférable de se conformer à la loi Kouchner en attendant la « stabilisation » de la jurisprudence en la matière.

L'urgence et le patient hors d'état d'exprimer sa volonté

- Art 16-3 Code civil « Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir. »

Moyen d'ordre public

- Loi du 4 mars 2002 (L1111-4 CSP): « Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté. »

- L'urgence fait échec au consentement aux soins chez le patient hors d'état d'exprimer sa volonté mais l'impossibilité d'obtenir la consultation d'un tiers (supra) se cumule à l'état de nécessité de l'intervention thérapeutique.

L'obligation d'information

- Art L1111-2 CSP : « Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus." Jurisprudence Cour.Cass et CE: + notion de risques exceptionnels

Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la

retrouver.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.

La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission. »

Les limites de l'obligation d'information

- L'obligation d'information n'est pas requise « en cas d'urgence, d'impossibilité ou de refus du patient d'être informé. » (Cour. Cass 7/10/98, CE 5/1/2000 Guilbot/APHP)

- Le code de déontologie médicale (art 35) prévoit que « ... dans l'intérêt du malade et pour des raisons légitimes que le praticien apprécie en conscience, un malade peut être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic graves, sauf dans les cas où l'affection dont il est atteint expose les tiers à un risque de contamination. Un pronostic fatal ne doit être révélé qu'avec circonspection, mais les proches doivent en être prévenus, sauf exception ou si le malade a préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite. » .

Le formalisme de l'obligation d'information

- L'information doit être LOYALE, CLAIRE et APPROPRIÉE.

L'expression du consentement par le patient

- Il doit être libre et éclairé

- Il peut être verbal ou écrit

- L'expression écrite du refus peut se présenter sous la forme d'un certificat de refus de soins ou le cas échéant d'un procès verbal de refus.

Infirmier de Chefferie SSSM du Rhône

Juriste de l'ANISP

Ma mère n'a pas été informée ni par le docteur Pédespan ni par le docteur Moore des conséquences qu'il peut avoir pour sa santé de ne pas manger pourtant ces médecins ont l'obligation d'informer ma mère des conséquences qu'il va avoir pour sa santé si elle ne mange pas.

Ces médecins n'ont à aucun moment informé ma mère de ces conséquences qui vont avoir de graves répercussions sur sa santé.

A l'heure actuelle ma mère ne peut donner son consentement libre et éclairé pour refuser de manger compte tenu du fait qu'elle n'a pas faim car son âge fait que les personnes âgées ne ressentent ni la soif ni la faim, il suffit de voir ce qui s'est passé lors de la canicule de 2003, année où beaucoup de personnes âgées sont mortes du fait qu'elles ne ressentaient pas la soif ce qui eut pour conséquence qu'elles ne buvaient pas et cela les a conduit à la mort.

Cette mort, mourir de faim, n'est pas une mort douce que ma mère doit subir surtout que ma mère n'est pas en fin de vie et que son état neurologique peut s'améliorer comme le reconnaît le docteur Moore.

La loi Leonetti établit les points suivants :

- « **L'obstination déraisonnable** » du corps médical et la « **prolongation artificielle de la vie** » du patient (articles 1 et 9) sont proscrites, y compris lorsque ce dernier est hors d'état d'exprimer sa volonté. Le médecin peut prendre le risque d'abrèger la vie du patient en lui administrant une dose de soins palliatifs qu'il juge nécessaire à son confort, à condition d'en informer le patient, éventuellement la personne de confiance ou un proche (article 2).
- La décision de cesser l'administration d'un traitement, lorsque le prolonger semble relever de « l'obstination déraisonnable » doit être **collégiale** et ne peut être prise qu'après consultation de la « personne de confiance », de la famille, ou à défaut d'un de ses proches et des « directives anticipées » du patient (articles 1 à 9).
- La **volonté du patient** de limiter ou de cesser un traitement doit être respectée (articles 5 à 9). Le patient

- doit être **informé des conséquences** de sa décision.
- L'**avis de la « personne de confiance »**, choisie par le patient pour l'accompagner dans ses démarches et, si le patient le souhaite, dans ses entretiens médicaux, doit être consulté (articles 2, 5, 8 et 9).

Cette loi Léonetti ne peut pas s'appliquer à ma mère compte tenu que même son état neurologique peut s'améliorer comme le confirme le docteur Moore.

Le fait de donner à manger à ma mère n'entre pas dans le cadre de « l'obstination déraisonnable » puisque cela contribue à améliorer la santé de ma mère, ni dans le cas de la prolongation artificielle de la vie puisque ma mère est consciente, tente de parler, etc...

Je sais parfaitement que ma mère ne veut pas mourir au vu de sa réaction lors du décès de mon frère, ma mère a estimé que tout n'avait pas été fait pour sauver mon frère, que les docteurs auraient dû tout faire pour le sauver (examen, opération, etc...).

Je sais également au vu de sa réaction lors de la crémation de mon frère que ma mère ne veut pas de crémation, ma mère voulait s'opposer à cette crémation de mon frère étant opposée à de telle pratique.

L'hôpital d'Oloron n'aurait jamais dû laisser sortir ma mère de l'hôpital le 12 août 2019, son état de santé nécessitait que son hospitalisation se poursuive encore surtout en sachant que ma mère allait faire un AVC puisque le docteur Koffi m'a bien informé qu'il fallait attendre que ma mère fasse un AVC.

L'AVC de ma mère s'est produit seulement 21 jours après avoir été obligée de quitter l'hôpital sachant que les premières heures suites à un AVC sont capitale dans le traitement d'un AVC : survie, handicap, etc... l'hôpital est donc responsable de l'AVC de ma mère en refusant de soigner ma mère et des suites de cet AVC qui seront à déterminer (handicap : langage, paralysie de son côté droit, etc...).

Par ailleurs les docteurs Pédespan et Moore commettent une discrimination envers ma mère à cause de la maladie dont ma mère serait atteinte (démence, neurodégénérative) puisque le refus de soins de ces médecins repose uniquement sur leur conviction que ma mère serait atteinte de ces 02 maladies.

Sachant que manger peut être considéré comme un soin puisque sa santé est mise en jeux compte tenu que de ne pas manger peut avoir de graves conséquences pour sa santé mentale et physique (ses neurones, etc...), ces médecins ont l'obligation de soigner ma mère ou alors de saisir un autre médecin dans le cas de refus de soin, le docteur Pédespan refuse ce soin à ma mère et refuse qu'un autre médecin ait la charge de ma mère pour la soigner.

Cela est le même cas pour l'hôpital quand ce service public a refusé de poursuivre les soins de ma mère en août 2019 et depuis son hospitalisation le 02 septembre 2019, ma lettre pour la commission des usagers datée du 24 septembre 2019 :

J'ai fait appel aux pompiers d'Oloron le matin du 02 septembre 2019 quand j'ai constaté que ma mère n'arrivait plus à parler, ces militaires ont conduit ma mère qui était consciente aux urgences de votre hôpital.

J'ai été autorisée à voir ma mère que dans l'après-midi du 02 septembre 2019 au alentour de 17 heures et j'ai pu constater que ma mère n'était plus consciente et que son état s'était aggravé sans motif, le neurologue de votre hôpital est venue me parler pour me dire qu'elle ne pouvait plus rien faire pour ma mère, que le fait de lui donner des anticoagulant était en discussion à cette heure (plus de 17 heures), qu'il fallait lui tenir la main que ma mère avait bien vécu sa vie qu'il fallait que je m'occupe uniquement de ma fille, etc... en fait beaucoup de mots pour cacher le fait que l'AVC dont ma mère a été victime était une urgence vitale qui nécessitait une prise en charge sans délai, ce qui n'a pas été fait à cause de la démence dont souffrirait ma mère.

Malgré que cet AVC soit une urgence vitale qui nécessitait des soins intensifs pour que ma mère puisse se remettre de cet AVC sans séquelles, ma mère a été transférée au service gériatrie du service cardiologie, et le docteur Pedespan a été désignée comme médecin référent de ma mère.

J'ai accompagné ma mère dans ce service tard le 02 septembre 2019.

Le lendemain je me suis rendue au chevet de ma mère et j'ai pu constater que ma mère avait été mise sous hypnovel, glucose, aspirine, alors que ma mère était toujours inconsciente.

Ma mère est restée inconsciente pendant plusieurs jours sans pour autant que l'hypnovel lui soit retiré, un tel sédatif n'est pas justifié compte tenu que ma mère était inconsciente, elle n'avait nullement besoin de sédatif.

J'ajouterais que ma mère a reçu de fortes doses d'hypnovel contrairement à ce qu'affirme le docteur Pédespan, les photos que j'ai prises attestent du fait que l'arrêt de ce sédatif n'a pas été fait progressivement sachant que l'arrêt brutal de ce médicament peut présenter des symptômes de sevrage.

Sachant également que le dosage de ce médicament était augmenté pour la commodité des infirmières et ensuite était descendu mais cela avait pour effet de faire dormir ma mère pratiquement tout l'après-midi, ma mère dormait continuellement que cela soit le midi, l'après-midi et le soir.

Sachant que le 15 septembre 2019 jusqu'à 16 heures le dosage de ce médicament était de 3 mg avec un débit de 2 ml/h mais que l'infirmière a augmenté à 4 ml/h pour lui permettre de mettre ma mère dans le fauteuil, malgré ce fort dosage de ce sédatif j'ai entendu ma mère crier, j'ai ouvert la porte pour voir ce qui se passait et j'ai vu l'infirmière et l'aide-soignante tirer ma mère par les bras pour la faire descendre du lit pour la mettre dans le fauteuil, aux cris de ma mère ces personnes lui ont fait mal aux bras ce qui m'a conduit à leur dire de faire attention à ses bras, leur réponse a été qu'elles n'avaient pas le choix que de la prendre par les bras au lieu de trouver une autre solution pour la déplacer du lit au fauteuil qui se trouve accolé au lit.

Ces faits sont inadmissibles.

L'hypnovel faisait tellement dormir ma mère que j'ai demandé à ce qu'il soit supprimé de manière progressive pour que le test de déglutition soit effectué et ainsi prouver que ma mère peut manger compte tenu qu'elle n'a aucun problème de déglutition, ce qui devait conduire le docteur Pédespan à autoriser à ce que les infirmières donnent à manger à ma mère.

Bien évidemment les photos des bras de ma mère que j'ai communiqué au directeur de l'hôpital et au procureur de la république de pau sont des preuves de l'indifférence du service gériatrie mais plus précisément de l'indifférence du docteur Pédespan face à la douleur de ma mère, ce médecin ne fait mention à ses collègues que de la fin de vie de ma mère alors que ce médecin reconnaît que son état de santé s'est amélioré depuis que ma mère a été victime de cet AVC ce qui est incompatible avec une fin de vie.

Le fait que le docteur Moore me dise qu'il fallait que je permette à ma mère de dire non à être alimentée malgré mon accord à ce moment-là pour que cette consultation se termine ne signifie pas que j'étais réellement d'accord compte tenu que je connais parfaitement ma mère et je sais que même si elle refuse de manger elle est dans l'idée que cela ne peut pas contribuer à la faire mourir.

Je sais parfaitement comme le monde entier que le fait de ne pas manger va contribuer à faire mourir ma mère et va contribuer à ce que la santé de ma mère se dégrade n'ayant pas suffisamment d'éléments nutritionnel pour que son corps se soigne.

Je ne suis pas d'accord pour que ma mère ne mange pas, je veux que ma mère ait toutes les possibilités de pouvoir guérir de son AVC comme n'importe qui, la vie de ma mère est aussi importante que la vie de n'importe qui.

Par ailleurs le docteur Pédespan a à nouveau commis une violation du secret professionnel en dévoilant tout le contenu du dossier médical de ma mère au docteur Moore :

L'article R1110-1 du code de la santé publique dispose que :

Les professionnels participant à la prise en charge d'une même personne peuvent, en application de l'article L. 1110-4, échanger ou partager des informations relatives à la personne prise en charge dans la double limite :

1° Des seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de ladite personne ;

2° Du périmètre de leurs missions.

Pourtant suivant le contenu du cédérom ci-joint qui est l'enregistrement de mon entretien avec les docteurs Pédespan et Moore, le docteur Moore se présente comme étant gastro-entérologue.

En conséquence ce médecin n'avait pas compétence pour parler de neurologie, ni de démence ni de maladie neurodégénérative, ce médecin n'avait pas à être informé de ces informations médicales concernant ma mère et

cela d'autant plus que ces informations ont été dévoilées dans le but que ma mère soit discriminée du fait de ses maladies, de son âge, etc...

Le docteur Pédespan ne pouvait communiquer le dossier médical de ma mère au docteur Moore concernant cette supposé démence et maladie neurodégénérative sous peine de violer l'article R1110-1 du code de la santé publique.

Cette violation du secret médical est sanctionnée par l'article 226-13 du code pénal qui dispose que :

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Sachant que le docteur Pédespan n'avait pas à organiser un nouveau conseil de famille avant d'avoir procédé à un test de déglutition, ce conseil de famille intempestif avait pour but d'informer mes frères et sœur de l'état de santé de ma mère en violation du secret médical sanctionné par l'article 226-13 du code pénal.

L'article 226-13 du code pénal dispose que :

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le docteur Pédespan s'est rendu coupable de violation du secret professionnel en dévoilant des informations sur l'état de santé neurologique de ma mère à mes frères et sœurs le 12 septembre 2019 alors que l'état de ma mère ne justifiait pas cette violation (elle est morte bien après le conseil de famille du 12 septembre 2019) et par suite en dévoilant des informations sur l'état de santé neurologique au docteur Moore, gastro-entérologue.

Le docteur Pédespan s'est également rendu coupable d'avoir aggravé par parole l'état de santé de ma mère (fausses informations sur l'état de santé de ma mère) pour obtenir un soin extrêmement lourd et dangereux pour la vie de ma mère (pose d'une sonde gastrique).

Un docteur gastro-entérologue n'a pas compétence pour connaître de l'état de santé neurologique d'un patient.

En quittant ce conseil de famille je me suis rendue auprès de ma mère avec monsieur LAPLACE François qui était également présent lors de cette réunion du 12 septembre 2019.

Ma mère étant sous sédatif sans interruption, elle dormait comme je l'indique au travers de ma plainte du 13 septembre 2019 (pièce n° 06) à l'encontre du docteur Pédespan que j'ai adressé au procureur GENSAC.

Après quelques minutes, monsieur LAPLACE François et moi-même sommes partis pour revenir plus tard dans la soirée pour trouver ma mère toujours endormi à cause de ce sédatif.

Le fait que ma mère mangeait par perfusion et dormait à cause du sédatif fait que nous n'avions affaire à aucune infirmière.

Le 13 septembre 2019 j'ai donc informé le docteur Pédespan que je refusais que ma mère soit intubée et que dans le cas où elle passerait outre ma décision je ferais appel à la gendarmerie nationale.

Ma mère et moi-même avons signé un formulaire me désignant comme la personne de confiance en juillet 2019 j'avais en ma possession une procuration signée par ma mère et moi-même datée du 02 janvier 2004 (pièce n°08) qui me désigne comme son mandataire afin de la représenter et d'agir au mieux de ses intérêts et de manière générale effectuer sans limitation toutes les démarches utiles à la sauvegarde de ses intérêts.

L'hôpital d'Oloron a refusé dès le mois de juillet 2019 de me considérer comme la personne de confiance de ma mère, cet hôpital a estimé que je n'avais pas à avoir plus de droit sur ma mère que mes frères et sœur.

Il en a été de même pour la procuration que j'ai communiqué à l'hôpital d'Oloron au mois de juillet 2019.

Les 14 et 15 septembre 2019, j'ai déposé des affiches dans la chambre de ma mère pour qu'elle soit examinée par

un gastro-entérologue, le docteur Marco m'a téléphoné le mardi 17 septembre 2019 pour m'informer que le docteur Moore, gastro-entérologue allait venir dans la chambre de ma mère le 19 septembre 2019 comme j'en ai fait la demande.

Le 16 septembre 2019 grâce aux affiches que j'ai déposé dans la chambre de ma mère, aucunes infirmières ni le docteur Pédespan ne sont venus dans la chambre pour effectuer le test de déglutition qui était prévu à cette date.

Le 19 septembre 2019 au alentour de 13 heures le docteur Moore a consulté ma mère, ce médecin a décidé avec mon accord et l'accord du docteur Pédespan que les infirmières devaient dès qu'elle serait réveillée la faire manger et cela tout au long de la journée.

J'ai enregistré la consultation du docteur Moore (enregistré sous le n° 16107_0019) dans les cédéroms ci-joint (pièces n° 09 et 09 bis).

J'ai souligné qu'avec le sédatif ma mère dormait continuellement et que cela serait un obstacle pour qu'elle mange.

La décision de lui enlever la perfusion (sédatif, hydratation, alimentation, anticoagulant) a été prise et mise en pratique le 19 septembre 2019 au soir contre mon avis puisque je voulais que ma mère soit examinée par un angiologue pour qu'il confirme si l'état des veines de ma mère nécessitait le retrait de la perfusion en urgence où si ma mère pouvait garder cette perfusion encore plusieurs jours (le docteur Pédespan nous a dit le 12 septembre 2019 qu'il fallait vite lui retirer la perfusion à cause du mauvais état des veines de ma mère).

Aucun angiologue n'a examiné ma mère pour confirmer que l'état de santé de ses veines ne lui permettait plus d'être perfusée.

Le 20 septembre 2019, les infirmières de garde au service gériatrie ont refusé d'alimenter ma mère compte tenu que pour elles ma mère avait des problèmes de déglutition, j'ai informé le docteur Pédespan de ces faits par courrier daté du 23 septembre 2019 (pièce n°10), sans résultat.

J'ai communiqué ce courrier du 23 septembre 2019 pour le docteur Pédespan au procureur GENSAC au travers de ma plainte du 26 septembre 2019 (pièce n°07).

J'ai donc demandé à ce médecin d'ordonner aux infirmières de donner à manger à ma mère, ce médecin n'a pas donné de consignes dans ce sens aux infirmières ce qui m'a conduit à prendre la décision de donner à manger à ma mère moi-même sans être vue (de la compote).

Ce même jour le 20 septembre 2019 j'ai du faire appel à l'infirmière de garde (la même que le 19 septembre 2019) pour lui signaler l'état de la main droite de ma mère qui avait doublé de volume à cause de la perfusion, il s'est avéré que depuis la veille, l'alimentation que recevait ma mère par perfusion n'était pas injectée dans ses veines mais de manière sous durale (sous la peau) ce qui aurait pu causer des problèmes de santé à ma mère (peut-être qu'elle en a eu)(pièces n° 09, 09 bis et 11).

Le 24 septembre 2019 une aide-soignante m'a autorisé à donner à manger à ma mère mais dès le 25 septembre 2019 l'infirmière de garde a refusé que je donne à manger à ma mère ce qui m'a conduit à me rendre auprès de la gendarmerie nationale pour déposer plainte à l'encontre de cette infirmière dont j'ai oublié le nom (elle était intérimaire), la gendarmerie nationale a refusé de prendre ma plainte, je relate ces faits au travers de ma plainte du 26 septembre 2019 (pièce n° 07) (ce qui s'est produit le 24 et 15 septembre 2019 à l'hôpital et à la gendarmerie nationale).

J'ai obtenu en faisant intervenir le médecin traitant de ma mère de pouvoir donner à manger à ma mère officiellement et que ma mère puisse manger de la nourriture mixée autre que de la compote.

Je préciserais que ma mère n'a jamais eu de difficulté à manger avec moi et avec moi ma mère n'a jamais refusé de manger, ma mère n'ayant jamais eu confiance envers les agents hospitaliers de l'hôpital d'Oloron et a toujours refusé que cela soit ces agents qui lui donnent à manger et cela à chaque hospitalisation de ma mère.

Il ne s'est rien passé de particulier par la suite, j'arrivais tous les jours les midis pour faire manger ma mère, une fois qu'elle avait fini je partais sans discuter avec personne, pour le goûter c'était la même chose ainsi que le soir.

Ma mère mangeait l'intégralité du contenu du plateau repas que les agents hospitaliers lui emmenaient.

Le midi je donnais à manger à ma mère, nous étions seule, pour le goûter et le soir Monsieur LAPLACE François était avec ma mère et moi-même.

En début octobre 2019, je reçois une lettre recommandée avec AR du directeur de l'hôpital qui m'accuse de faits graves à l'encontre de certains agents hospitaliers.

J'ai demandé par courrier recommandé du 02 octobre 2019 (pièce n° 12) à ce directeur des explications et le nom de ces agents pour déposer plainte à leur encontre pour dénonciation calomnieuse compte tenu que je sais avoir eu un comportement irréprochable envers eux.

Ce directeur n'a jamais répondu à mon courrier.

Le 03 octobre 2019 l'infirmière APPESSACHE m'a cherché des histoires, pour elle je devais donner à manger à ma mère la porte de la chambre ouverte, je n'avais jamais entendu de telles conditions alors que cela faisait plusieurs jours que je donnais à manger à ma mère la porte fermée.

Pour se faire, cette infirmière a ouvert la porte de la chambre de ma mère tellement brusquement que cette porte a été se cogner contre le mur, les paroles de cette infirmière étaient tellement agressives que je me suis levée alors que je donnais à manger à ma mère pour lui demander des explications.

Après plusieurs minutes, cette infirmière m'a dit que je n'allais pas encore chercher des histoires qu'il fallait me faire taire une bonne fois pour toute.

Voyant que j'insistais j'ai obtenu que cette infirmière fasse venir quelqu'un pour me donner des explications qu'en fait que je devais laisser la porte de la chambre ouverte quand je donnais à manger à ma mère.

J'ai demandé son nom à cette infirmière pour dénoncer le comportement qu'elle a eu qui ne correspond pas à un comportement que ma mère et moi-même étions en droit d'attendre venant d'un agent hospitalier, cette infirmière a refusé de me donner son nom.

Deux femmes se sont présentées, dès que j'ai compris que je n'allais pas obtenir d'explication sur le fait que je devais laisser la porte ouverte, au vue des menaces proférées par ces femmes, j'ai enregistré l'altercation de ce 03 septembre 2019, ces femmes n'étaient là en fait que pour tenter de me faire interdire de voir ma mère.

C'est Monsieur LAPLACE François présent comme tous les jours qui a réussi à convaincre ces femmes de quitter la chambre de ma mère c'était la directrice des soins et une femme dont j'ai pas réussi à savoir son nom.

J'ai enregistré cette altercation (enregistré sous le n° 160212_0026) dans les cédéroms ci-joint (pièces n° 09 et 09 bis).

L'article 226-4 du code pénal dispose que :

L'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le maintien dans le domicile d'autrui à la suite de l'introduction mentionnée au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines.

La chambre de ma mère est considéré comme son domicile, en forçant sa porte (sans raisons médicale), en refusant de quitter la chambre de ma mère et en ordonnant que la porte de son domicile reste ouverte tant la directrice des soins et X que APPESSACHE et le docteur Bénamar se sont rendus coupable de violation de domicile.

L'article 226-1 du code pénal dispose que :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui.

Tant la directrice des soins, la femme qui l'accompagnait le 03/10/2019, que APPESSACHE et le docteur Bénamar ont violé ma vie privée en s'introduisant dans la chambre de ma mère sans motif médical.

Tant la directrice des soins, la femme qui l'accompagnait le 03/10/2019, que APPESSACHE et le docteur Bénamar (le 08 octobre 2019) ont violé ma vie privée en laissant la porte de la

chambre de ma mère ouverte (bloqué par une chaise à) compter du 08/10/2019, pièces n° 09 et 09 bis).

Ce soir-là et les jours après, j'ai continué à venir donner à manger à ma mère aux heures de repas, goûter et diner sans me préoccuper de la porte (je ne pouvais rien faire pour m'y opposer) que certaines aides-soignants et infirmières fermaient dès qu'elles emmenaient le plateau repas.

Grâce au procès-verbal de son audition du 21/10/2019 que je connais le nom de l'infirmière qui m'a cherché des ennuis le 03 octobre 2019 : son nom est APPESSSECHE.

Mais le 08 octobre 2019, l'infirmière APPESSSECHE était de garde encore au service gériatrie, je suis arrivée dans le service et voyant que le plateau repas n'était pas encore arrivé, j'ai fermé la porte de la chambre de ma mère pour avoir un moment d'intimité avec elle.

Quelques secondes après un homme (le docteur Bénamar) s'est présenté dans la chambre de ma mère pour me rappeler les heures de visite compte tenu que la veille, soit le 07 octobre 2019 Monsieur LAPLACE François et moi-même avons quitté le service à plus de 21 heures 30 minutes alors que les visites se terminent à 20 heures 30 minutes.

J'ai également enregistré cette altercation (enregistré sous le n° 160126_0032) dans les cédéroms ci-joint (pièces n° 09 et 09 bis).

Effectivement l'aide-soignante et l'infirmière intérimaire (j'ai oublié son nom) m'ont demandé de rester le 07 octobre 2019 après les heures de visite compte tenu que ma mère ne voulait pas que ces agents lui changent sa couche.

J'ai réalisé quand je suis entrée pour les aider qu'en fait ma mère avait tellement mal au bas ventre que le fait de lui changer sa couche conduisait ces agents à lui toucher le scotch mis sur la totalité de son bas ventre pour maintenir les perfusions qu'elle avait.

Le fait d'être resté toute la journée sur le fauteuil sans avoir été changée (de couche) a fait que le frottement de la ceinture du fauteuil directement sur le scotch qu'elle avait lui a causé une brûlure sur la totalité du bas ventre de ma mère.

Elle était très rouge, malgré ma demande l'infirmière n'a pas voulu la soigner (s'était l'heure de quitter son travail).

Monsieur LAPLACE François a enregistré une conversation avec l'aide-soignante qui m'a demandé de rester après 20 heures 30 minutes le 07 octobre 2019, cette aide-soignante confirme avoir signalé dans le dossier médical de ma mère que si je suis restée après les heures de visite c'est à sa demande et à la demande de l'infirmière de garde, le procureur GENSAC a eu copie de cet enregistrement.

Cette conversation avec l'aide-soignante est enregistrée sous le n° MOV_0090 dans les cédéroms ci-joint (pièces n° 09 et 09 bis).

Cet homme qui s'est présenté à la chambre de ma mère le 08 octobre 2019 m'a informé être gériatre en charge de ma mère et que je devais laisser la porte de la chambre ouverte.

Je lui ai demandé s'il était là pour me parler de l'état de santé de ma mère, ce médecin m'a indiqué que non ce qui m'a conduit à sortir mon dictaphone et à enregistrer les paroles qui allaient être prononcées compte tenue que je me suis rendue compte de suite que cet homme était là pour me chercher des histoires, ce qu'il a fait.

Cet individu criait tellement en faisant trainer la chaise de la chambre de ma mère pour bloquer la porte de la chambre pour qu'elle ne soit pas fermée, il a téléphoné à l'agent de sécurité et moi à la gendarmerie nationale d'Oloron.

L'enregistrement de la conversation qu'a eu Monsieur LAPLACE François avec l'aide-soignante le 08 septembre 2019 enregistré sous le n° MOV_0090 dans les cédéroms (pièces n° 09 et 09 bis) est en fait une vidéo, dans cette vidéo Monsieur LAPLACE François a enregistré la chaise que le docteur Bénamar a collé le 08 octobre 2019 contre la porte de la chambre de ma mère en ma présence pour que cette porte ne soit pas fermée.

Cela constitue également une violation de ma vie privée par ce médecin et une violation du domicile de ma mère.

Cette chaise est restée ainsi pendant plusieurs jours ce qui confirme la violation du domicile de ma mère.

Cet homme m'a dit que je n'étais plus autorisée à rester avec ma mère compte tenu que je ne voulais pas laisser la porte ouverte, cela avant que le directeur appelé arrive devant la chambre de ma mère ce que confirme l'enregistrement que j'ai fait ce jour-là le 08 octobre 2019.

Je me suis opposée au fait de devoir laisser la porte de la chambre de ma mère ouverte sans résultat mais cela m'a coûté l'interdiction de voir ma mère à son domicile.

Je n'ai pas cessé d'enregistrer toute l'altercation, tout ce que le directeur a dit, etc...

Ma plainte entre les mains du procureur de la république de pau GENSAC du 09 octobre 2019 (pièce n° 13) à l'encontre de :

J'ai l'honneur de déposer plainte à l'encontre de :

- ❖ *l'hôpital d'Oloron, avenue Flemming, 64400 Oloron,*
- ❖ *du directeur par intérim de cet hôpital, ETCHEVERRY, avenue Flemming, 64400 Oloron,*
- ❖ *la directrice des soins du centre hospitalier d'Oloron, avenue Flemming, 64400 Oloron,*
- ❖ *du médecin Bénammar gériatre en poste tout le mois d'octobre 2019 au centre hospitalier, avenue Flemming, 64400 Oloron,*

pour :

- *faux et usage de faux (rapport du docteur Bénammar du 08 octobre 2019, décision du 08 octobre 2019 du directeur de l'hôpital d'Oloron, courrier du 24 septembre 2019 du directeur par intérim),*
- *violences commises par le docteur Bénammar en me poussant sur le lit de ma mère,*
- *mise en danger de la vie d'autrui,*
- *non-assistance à personne en danger,*
- *refus de soin,*
- *discrimination,*
- *harcèlement,*
- *dénonciation calomnieuse,*
- *menace,*
- *délaissement,*
- *détention de ma mère (article 224-1 du code pénal),*
- *violation des articles 1, 6, 8, 13 et 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme,*
- *et toutes autres qualifications qui pourraient se révéler.*

J'ai reçu en date du 24 septembre 2019 une lettre recommandée avec AR du directeur de l'hôpital d'Oloron me menaçant de m'interdire de voir ma mère et donc de m'interdire de donner à manger à ma mère pour le motif que j'aurais commis des violences, attaques, injures ou outrages envers des agents publics.

Ces accusations sont totalement mensongères et fausses au vu des enregistrements que j'ai déjà produit auprès du procureur de la république de pau.

Ces accusations graves à mon encontre mon conduit à adresser un courrier recommandé daté du 02 septembre 2019 à ce directeur par intérim pour demander à ce qu'il me donne le nom des agents publics envers lesquels j'aurais commis ces délits sachant que ces faits sont faux et constituent une dénonciation calomnieuse. Malgré mon courrier recommandé avec AR du 02 septembre 2019, le directeur refuse de me donner le nom de ces agents publics et cela d'autant plus que ces accusations au vu des événements qui se sont produits étaient en réalité dans le but de me menacer de m'interdire de voir ma mère.

Ces menaces de m'interdire de voir ma mère et de m'occuper d'elle en lui donnant à manger pour qu'elle se rétablisse et puisse quitter cet hôpital ont conduit la directrice des soins de cet hôpital à venir me menacer de m'interdire de voir ma mère dans la chambre de ma mère et devant elle, ces menaces ont fait réagir ma mère puisqu'elle s'est mise en colère et a crié à l'encontre de cette directrice et de la personne qui l'accompagnait. J'ai demandé à ces 02 personnes de quitter la chambre de ma mère sans résultat estimant que nous nous trouvions à l'hôpital et que je n'avais pas à leur dire de partir alors que ces femmes perturbaient la tranquillité de ma mère, ma mère a besoin de calme et de tranquillité que cet hôpital viole sans aucune justification.

Cette directrice m'a interdit d'utiliser la sonnette d'alarme alors que cette sonnette sert à appeler l'infirmière qui reçoit l'appel sur un appareil ce qui est l'usage dans tous les CHU.

J'ai dénoncé ces faits au directeur de cet hôpital par lettre recommandée avec AR du 03 octobre 2019.

C'est grâce à l'intervention de monsieur LAPLACE François que ces 02 femmes ont consenti enfin à quitter la chambre de ma mère.

Effectivement j'ai réagi au fait qu'une infirmière sans préalable sans aucun avertissement, sans rien, m'interdisse de fermer la porte de la chambre de ma mère quand je lui donne à manger, cette infirmière a alors ouvert la porte de sa chambre en grand, alors que cela faisait plus d'une semaine que je donnais à manger à ma mère sans aucune difficulté avec la porte fermée pour ne pas que les passages de personnes la perturbent et lui fasse faire une « fausse route ».

Aucun médecin ne m'a informé de leur décision collégiale malgré l'affiche que j'avais mise dans la chambre de ma mère de me tenir informé de toutes les décisions collégiales qui seraient prises concernant ma mère (obligé de mettre des affiches du fait que je ne réussissais pas à voir de médecins).

Cette infirmière m'a alors dit que je cherchais des histoires et qu'il fallait m'arrêter une bonne fois pour toute, c'est cette infirmière qui a avisé la directrice des soins du fait que je voulais la confirmation de cette interdiction de fermer la porte de la chambre de ma mère.

Mais en fait j'ai eu droit à une attaque en règle par ces 02 femmes dans la chambre de ma mère et devant elle pour nous faire comprendre certainement que ma mère n'a nullement le droit à bénéficier de tranquillité, ni de repos.

Le fait que le voisin de la chambre de ma mère, monsieur Etchart, chambre 2011, qui pourrait avoir également des problèmes de fausse route reçoive la visite de sa fille qui lui donne à manger avec la porte de la chambre fermée sans que cela ne pose autant de problèmes constitue une discrimination à l'encontre de ma mère et de moi-même puisque nous n'avons pas bénéficié du même traitement que ce patient.

J'attirerais votre attention sur le fait que toutes les infirmières parlent fort (vous entendrez une femme toquer à une porte et se présenter au patient de manière très forte), que des patients crient (vous entendrez les cris d'une femme « oh mon dieu », etc...) au détriment des autres patients sans réaction sur ce point par la direction de cet hôpital.

Autrement dit certains patients peuvent crier, les infirmières peuvent parler fort et faire tout le bruit qu'elles veulent sans que cela ne perturbe la direction, ces faits constituent une discrimination puisque cet hôpital opère une distinction entre ces patients, infirmières et ma mère et moi-même.

Les derniers faits qui se sont produits ce week-end :

Ma mère a eu beaucoup de fièvre dès le samedi 05 octobre 2019 sans qu'aucun des agents hospitalier constatent cette fièvre alors que ma mère a été levée et mise dans le fauteuil, de ce fait ces agents ne pouvaient pas ignorer la chaleur que dégageait le corps de ma mère qui aurait dû les alerter sur cette fièvre.

J'ai dû me servir de la sonnette d'alarme pour qu'un des agents viennent après plusieurs minutes (il n'y avait personne ni dans le couloir, ni dans les salles des infirmières, ni dans leur salle de pause) pour les informer de cette fièvre, cette fièvre a laissé sans réaction l'aide-soignante qui est arrivée finalement, mais c'est après encore de très nombreuses minutes que l'infirmière est venue pour prendre la température de ma mère.

Ces faits démontrent que l'hôpital d'Oloron délaisse ma mère au point de mettre sa santé en danger et cela d'autant plus que ma mère a uniquement bénéficié de paracétamol pour faire baisser cette fièvre ce qui n'a pas

eu l'effet escompté, sa fièvre n'a pas baissé, aucune autre alternative n'a été prise pour faire baisser la fièvre de ma mère (plus de 38 degré) (ni bain, ni glace, etc...).

Au final ma mère a eu de la fièvre tout le week-end ce qui a contribué à affaiblir encore plus son organisme déjà fragilisé par la seconde infection urinaire encore du à l'hôpital d'Oloron, ma mère n'a jamais souffert d'infection urinaire avant son hospitalisation en septembre 2019, dans l'indifférence des agents public et donc de l'hôpital.

Pourtant cette fièvre est dû à l'infection urinaire qu'elle a contracté au sein de l'hôpital puisque elle n'avait aucun problème de cet ordre quand ma mère a été hospitalisée, infection pour laquelle ma mère aurait subi des examens suivant le médecin qui m'a informé de cette nouvelle infection (semaine du 01 au 04 octobre 2019) qui n'ont pas donné lieu à l'administration d'antibiotique avant le dimanche 06 octobre au soir et après que j'ai demandé à l'infirmière où en était les résultats des examens d'urine.

Le lundi 07 octobre 2019 ma mère n'avait pas de fièvre suivant l'infirmière mais ressentait des douleurs dont je n'ai pas réussi à déterminer à quel endroit.

Il est clair que les mesures discriminatoires que les agents publics ont pris à l'encontre de ma mère n'ont pas été supprimé mais en plus ont donné lieu à un geste inqualifiable de la part de l'infirmière en poste le lundi 07 octobre 2019 au soir.

Effectivement cette infirmière a estimé que je n'avais pas le droit de fermer la porte de la chambre de ma mère alors que son plateau repas ne lui avait pas encore était porté au motif que ma mère avait un verre d'eau sur sa table de repas (ma mère ne buvait pas ni ne mangeait) (son plateau repas lui est apporté bien après tous les autres patients malgré que le chariot transportant ces plateaux se trouvent tous les jours en début de service devant la porte de la chambre de ma mère ce qui a contribué ce week-end à ce que ma mère mange froid) (à ce moment-là il était plus de 19 heures 10 minutes passés alors que la distribution des repas commencent vers 18 heures 30 minutes ce qui signifie que ma mère débute son repas vers 18 heures 30 minutes uniquement certaines fois, l'heure des repas a été fixée par l'hôpital à 18 heures 30 minutes).

Que là encore ma mère a droit à une mesure discriminatoire pour me faire réagir puisque le fait d'apporter tardivement le plateau repas à ma mère prolonge la durée de son diner au-delà de son heure habituelle d'aller se coucher, une manière pour que ma mère soit perturbée du fait de changer ses habitudes.

Cette infirmière a alors pris le verre d'eau tout en disant qu'il était interdit à ma mère d'avoir un verre d'eau du fait que je fermais la porte de sa chambre, l'hôpital tente bien de porter atteinte tant à la santé de ma mère qu'à sa vie puisque si ma mère aurait eu besoin de boire pour éviter de s'étouffer pour X raisons, j'aurais du appeler cette infirmière de vive voix, il m'est interdit d'appuyer sur la sonnette d'alarme, pour qu'elle ramène son verre et au final au vu des délais écoulés (aucun de mes appels ne donnent lieu à une prompte réaction), ma mère serait morte.

Mais le pire c'est ce qui s'est produit lundi 07 octobre 2019 au soir, je n'accepte plus d'entendre ma mère hurlait de douleur comme cela a été le cas ce soir-là.

Effectivement dans un premier temps j'ai pensé que c'est la pudeur de ma mère qui la conduisait à manifester sa colère (les agents lui changeait sa protection, sa couche) mais au vu de l'intensité de ses cris j'ai compris que quelque chose n'allait pas, ce qui m'a conduit à intervenir.

L'infirmière et l'aide-soignant m'ont faite rentrer dans la chambre pour tenter de calmer ma mère mais au vu de la brûlure du ventre de ma mère (tout le ventre en dessous de son nombril) je comprends la douleur qu'a ressentie ma mère quand les agents l'ont touché à cet endroit.

Le fait d'avoir posé 2 perfusions sur son ventre, d'avoir mis un pansement transparent sur tout son ventre pour maintenir ces perfusions, le fait que sa protection (sa couche) couvre une partie de son ventre (tout le ventre en dessous du nombril) et en plus lui mettre la ceinture pour éviter qu'elle tombe de son fauteuil ont contribué à causer ces brûlures à ma mère.

Sachant qu'à aucun moment le 07 octobre 2019 ma mère n'a été mise au lit ni pour changer sa protection (sa couche) ni pour des soins ce qui n'a pas permis aux aides-soignantes de constater ces brûlures et ainsi éviter que

cette blessure ne s'aggrave ce qui démontre le délaissement mis en place par cet hôpital.

Aucune personne n'a constaté que ma mère avait mal à aucun moment (au moment de sa mise au lit) il a fallu que j'attire l'attention de l'infirmière et de l'aide-soignante sur cette brûlure qui couvre tout son bas ventre, tout le ventre de ma mère en dessous de son nombril était rouge vif, la dimension de la ceinture de protection était dessinée en rouge sur la peau de ma mère, mais rien n'a été fait pour soulager ma mère de cette douleur.

Ma mère a été laissée ainsi, sans que lui soit administrée une crème pour apaiser ces brûlures, le sommeil de ma mère a été certainement perturbé par ces brûlures (la nuit du 07 octobre 2019) ce qui contribue également à porter atteinte à sa santé.

J'ai tenté de calmer ma mère pour qu'elle réussisse à dormir, humainement je ne pouvais pas partir et la laisser ainsi, elle commençait à s'endormir quand l'infirmière est venue pour lui poser une perfusion d'antibiotique il était au alentour de 20 heures 45 minutes alors que cette infirmière aurait pu venir bien avant l'heure de dormir pour faire ce soin.

Cet hôpital ne respecte même pas les heures de sommeil de ma mère il n'est donc pas étonnant qu'elle somnole la journée pour compenser le fait qu'on l'empêche de dormir la nuit, ce qui aurait pu être un obstacle pour la faire manger (le fait de dormir).

Après la pose de cette perfusion ma mère était à nouveau bien réveillée ce qui la faisait bouger et déclenchait les douleurs dues à ces brûlures, je suis encore restée avec elle j'ai tenté de la calmer jusqu'au moment où j'ai constaté que la perfusion de l'antibiotique avait une fuite qui a beaucoup mouillé le drap de ma mère, j'ai dû attendre que l'infirmière soit disponible pour signaler cette fuite (il s'est écoulé suffisamment de temps pour que le flacon contenant ce médicament se vide pour moitié dans le lit de ma mère).

Au final ma mère n'a pas eu droit à l'intégralité de l'antibiotique qui lui a été prescrit sachant que suivant cette même infirmière l'antibiotique prescrit au départ (amoxicilline) n'était pas assez fort (en résumé) pour combattre cette infection d'où la raison à la décision d'administrer cet antibiotique par voie cutanée.

Il m'a été reproché par le médecin Bénammar qui est venu me provoquer dans la chambre de ma mère ce 08 octobre 2019 (voir enregistrement ci-joint) et devant le militaire qui me surveillait pour m'empêcher de voir ma mère (dans l'attente que le directeur de cet hôpital écrive la décision n° 2019-05 m'interdisant de voir ma mère) d'être intervenue pour signaler la fuite de la perfusion de ma mère tout comme il m'a été reproché d'être restée jusqu'à 21 heures 30 minutes avec ma mère, que la douleur de ma mère et la fuite de la perfusion étaient du ressort de l'infirmière, que je n'avais pas à m'occuper de cela, cette infirmière n'a pourtant rien fait pour calmer ses douleurs, j'ai réussi à la calmer ce qui m'a convaincu de la laisser avec de la peur pour elle.

Je ne pouvais pas rester sans rien faire vis-à-vis de la fuite de cette perfusion, je devais le signaler, de tels propos venant d'un médecin constituent une non-assistance à personne en danger, une mise en danger de la vie d'autrui, puisque cet antibiotique est primordial pour ma mère pour qu'elle se rétablisse et puisse combattre son infection urinaire résistante aux autres antibiotiques (suivant l'infirmière), infection qui atteint ses reins au vu de la fièvre de ma mère.

Ce jour (le 08 octobre 2019) au alentour de 12 heures je me suis rendue auprès de ma mère à l'hôpital d'Oloron pour faire manger ma mère.

La porte de la chambre de ma mère était grande ouverte et en l'absence de plateau repas j'ai fermé la porte de la chambre pour avoir un moment d'intimité avec ma mère avant le repas.

Il s'est écoulé que quelques minutes quand j'ai entendu toquer à la porte, un médecin est entré et s'est présenté comme étant le gériatre en charge de ma mère pour le mois d'octobre 2019, j'ai pensé que ce médecin venait à la suite de mon appel du matin au secrétariat du service gériatrie pour discuter de l'état de santé de ma mère. J'ai compris assez rapidement qu'en fait ce médecin venait pour me provoquer puisque il a commencé par me dire que les heures de visite était de 12 heures 00 à 20 heures ce qui est faux puisque les heures de visite sont de 12 heures à 20 heures 30 minutes.

Ces faits m'ont incité à enregistrer les paroles de cet homme qui voulait sans l'ombre d'un doute en découdre avec moi pour que la direction m'interdise de rendre visite à ma mère, ce médecin m'a informé que j'avais interdiction de rester avec ma mère la porte fermée.

Vous pourrez constater en écoutant le cédérom ci-joint qu'effectivement cet homme m'interdit de rester avec ma mère la porte fermée malgré mon opposition et malgré que rien ne justifie une telle mesure.

Que je devais laisser la porte ouverte comme cela se fait en présence de sa collègue, j'ignore de quelle collègue il était question puisque je ne vois pas de médecin sauf 01 fois dans le courant de la semaine du 01 au 04 octobre 2015 autrement j'ignore quel médecin est de garde, je n'ai affaire qu'aux infirmières et aides-soignantes.

J'ai demandé à cet homme de quitter la chambre de ma mère que si c'était pour me menacer qu'il pouvait partir.

Vous pourrez constater ces faits en écoutant le cédérom dans lequel j'ai enregistré tous les faits qui se sont produits le 08 octobre 2019, vous entendrez aussi mon appel à la gendarmerie nationale après que ce médecin m'ait poussé vers le lit, qu'il est refermé la porte de la chambre qu'il avait ouverte en grand et qu'il est enlevé la chaise pour bloquer la porte et qu'il m'est ordonné de m'asseoir sur le lit, là j'ai dit non. En fait cet homme a fait beaucoup de bruit, à parler fort, pour faire croire que c'était moi qui troublait la tranquillité des autres patients.

La violence des paroles de cet homme, son comportement agressif, le fait de m'avoir poussé vers le lit de ma mère et de m'ordonner de m'asseoir sur le lit m'ont fait craindre pour ma sécurité et la sécurité de ma mère, je me suis rapprochée de ma mère et j'ai décidé de téléphoner à la gendarmerie nationale.

Ce médecin m'a interdit de rester dans la chambre de ma mère la porte fermée ce qui viole l'intimité de ma mère et sa vie privée puisque ma mère a le droit de recevoir qui elle veut et constitue une mesure discriminatoire puisque médicalement rien ne justifie que je ne puisse pas fermer la porte de la chambre de ma mère.

Au vu des portes des chambres des autres patients qui sont fermées nous demander à ma mère et à moi-même de laisser la porte ouverte constitue une mesure discriminatoire.

Ce médecin a téléphoné au service de sécurité, au final ce médecin a ouvert la porte de la chambre de ma mère et c'est la directrice des soins qui est entrée dans la chambre pour défendre ce médecin puisque cette directrice m'a informé que je ne pouvais pas fermer la porte de la chambre de ma mère j'ai protesté tout en lui disant qu'il n'y avait aucun plateau dans la chambre de ma mère que cette mesure n'était pas justifiée, sans résultat.

Bien au contraire, cette directrice m'a dit que le plateau repas allait lui être apportée sous peu, en fait il s'est écoulé plus de trois quart d'heure avant que ma mère soit servie (il était plus de 12 heures 45 minutes quand l'aide-soignante lui a apporté son plateau contenant son déjeuner) et qu'effectivement je n'avais pas le droit de fermer la porte de la chambre de ma mère.

Pour bien faire et mettre en application les provocations mis en place par ce médecin Bénammar, le directeur de l'hôpital a été appelé qui a refusé de m'entendre comme vous pourrez le constater et qui m'a bien évidemment menacé de m'interdire de voir ma mère et de lui permettre de lui donner à manger.

Ni le directeur par intérim ni la directrice des soins n'ont voulu me dire le comportement qui m'était reproché, j'ai pourtant insisté sans résultat.

J'ai demandé par lettre recommandée avec AR au directeur de cet hôpital de me donner les noms des personnes qui ont porté les graves accusations que contient son courrier recommandé avec AR du 24 septembre 2019, j'ai donné comme délai le lundi 07 octobre 2019 pour me donner ces noms et que passait ce délai j'allais déposer plainte à l'encontre de ce directeur puisque c'est lui qui fait mention de ces faits graves, cet homme est responsable de ses écrits.

J'ai également demandé à ce directeur d'aviser toutes les personnes concernées du contenu de ma lettre recommandée avec AR du 02 septembre 2019 (en fait elle est du 02 octobre 2019) en réponse au courrier du 24 septembre 2019 du directeur de cet hôpital d'Oloron pour que le personnel de ce centre hospitalier sache parfaitement que le contenu du courrier du directeur est faux car les accusations portées à mon encontre sont de la dénonciation calomnieuse compte tenu que je n'ai pas eu le comportement qui est cité dans ce courrier.

L'interdiction de voir ma mère dont ce courrier me menace prend appui sur ces accusations fausses et mensongères ce qui démontre que ces accusations fausses ont été faites en parfaite connaissance de cause pour tenter de justifier d'une éventuelle interdiction de voir ma mère.

Or ce courrier du 24 septembre 2019 du directeur de cet hôpital fait mention de faits totalement faux puisque je n'ai jamais eu le comportement dont il est fait mention dans ce courrier, ce courrier est en réalité une mesure pour permettre aux agents publics de prendre appui sur ce courrier pour me menacer de m'interdire de voir ma mère en représailles de ma plainte à l'encontre du docteur Pédespan.

C'est ce qui s'est produit le 03 octobre 2019 quand la directrice des soins et une autre femme sont entrées dans la chambre de ma mère non pas pour discuter de la décision de laisser la porte de la chambre de ma mère ouverte quand elle mange mais pour me menacer d'interdiction de voir ma mère si je ne changeais pas mon comportement, alors qu'aucun agent ne peut mettre en cause mon comportement puisque je n'ai pas commis les délits mentionnés dans ce courrier du 24 septembre 2019.

La cause de ces menaces a été ma contestation à l'encontre de cette mesure de laisser la porte de la chambre de ma mère ouverte, ce qui est aussi discriminatoire puisque la directrice qui a été appelée par l'infirmière à qui j'ai demandé à voir une personne du service ne m'a pas permis de contester cette mesure en violation du contenu du livret d'accueil de cet hôpital qui stipule :

« Tout usager d'un établissement de santé doit être en mesure d'exprimer oralement ses griefs auprès des responsables des services de l'établissement. »

Ce qui confirme que la venue de cette directrice des soins et de l'autre femme dans la chambre de ma mère avait pour unique but de me menacer d'interdiction de voir ma mère, ma demande qu'elles quittent la chambre de ma mère était en conséquence justifiée par ces menaces.

Je n'ai pas pu exprimer oralement mes griefs auprès de ces personnes puisque elles ne sont pas venues pour m'entendre ce qui constitue une mesure discriminatoire.

Il est très étonnant que le docteur Bénammar ait eu le temps matériel d'établir un rapport à mon encontre en si peu de temps puisque j'ai reçu copie de la décision n° 2019-05 du 08/10/2019 avant 13 heures le 08 octobre 2019.

Le rapport de ce médecin du 08 octobre 2019 est faux au vu de l'enregistrement dont ce médecin avait connaissance puisque c'est ce médecin qui a provoqué cette situation en venant dans la chambre de ma mère pour me menacer et m'interdire de rester avec ma mère la porte fermée alors que cette mesure (laisser la porte de la chambre de ma mère ouverte) était valable uniquement quand ma mère mangeait.

Ce médecin n'a pas fait mention dans son rapport de ces provocations qu'il a commis dans le but de me faire réagir, ce praticien n'a pas non plus fait mention du bruit qu'il a occasionné pour me porter tort, l'absence de la mention de ces faits rend le rapport qu'il a établi faux.

Au final cette mesure (laisser la porte ouverte) devait s'appliquer même quand ma mère ne mangeait pas, cela n'est pas justifié médicalement et constitue une mesure discriminatoire par rapport aux autres patients du service cardiologie.

Aucune des personnes dont les paroles ont été enregistrées ne m'ont ordonné de mettre un terme à cet enregistrement compte tenu que rien ne justifie une telle interdiction, ces enregistrements apportent la preuve des faits dont ma mère et moi-même sommes victime.

La jurisprudence constante de la cour de cassation autorise l'enregistrement de conversations si cet enregistrement n'est pas fait dans le but de violer la vie privée de la personne enregistrée ou si cet enregistrement ne vise pas une conversation privée ou confidentielle.

Mes enregistrements ne visent pas la violation de la vie privée des personnes que j'enregistre, ces enregistrements visent à prouver les délits et tentative de crime commis à mon encontre et à l'encontre de ma mère au sein de l'hôpital d'Oloron.

Sachant que l'altercation dont ma mère et moi-même avons été victime venant de la direction de l'hôpital d'Oloron ainsi que du docteur Bénammar n'était pas une conversation privée ou confidentielle, je pouvais de ces faits enregistrer cette altercation pour ma défense et la défense de ma mère.

Cette altercation avait pour but que la direction de cet hôpital prononce des sanctions à mon encontre et cela d'autant plus qu'en écoutant l'enregistrement des faits qui se sont produits le 08 octobre 2019 vous pourrez

constater le bruit des voix des infirmières dans le couloir qui parlent assez fort, les cris de certaines patientes.

Le directeur a donc pris la décision de m'interdire de voir ma mère et de lui donner à manger (décision n° 2019-05) en rendant une décision fausse car non conforme à la vérité et à la réalité des faits tels qu'ils se sont produits enregistrés dans la chambre de ma mère puisque c'est le docteur Bénammar qui a provoqué le trouble de la tranquillité des autres patients en criant en faisant trainer la chaise pour bloquer la porte, etc...

Vous pourrez également entendre le directeur de l'hôpital affirmer avoir constaté que je parlais fort dans le couloir de l'hôpital, ce que j'ai contesté en lui disant que j'étais dans la chambre et là cet homme a affirmé que j'aurais dû parler doucement du fait que la porte était ouverte, j'ai répliqué qu'il fallait savoir ce qu'il voulait, et que dans ces conditions il fallait laisser la porte fermée pour que je ne sois pas entendue par les autres patients.

Un des deux militaires m'a demandé ce qui me donnait plus de droit que ma fratrie, ces seuls renseignements m'ont prouvé que ou le directeur de l'hôpital ou la directrice des soins ont informé ces militaires du fait que j'ai des frères et sœur, pour demander à ce que ma mère soit transférée au CHU de Pau, j'ai répliqué que j'avais une procuration établie par ma mère qui n'a jamais été révoquée par elle, que cette procuration est valable et me permet de faire cette demande de transfert de ma mère.

J'ai également répondu à ce militaire devant le directeur par intérim et devant la directrice des soins s'il voulait organiser un autre conseil de famille illégal, que ces pratiques étaient courantes à l'hôpital et que le juge des tutelles allait apprécier de savoir que cet hôpital organise de tel conseil de famille illégalement puisque seul un juge des tutelles peut autoriser de tel conseil de famille en application du code de procédure civile.

Un conseil de famille doit être ordonné par le juge des tutelles seulement quand l'adulte visé par ce conseil est mis sous tutelle ce qui n'est pas le cas de ma mère, ma mère n'est pas sous tutelle pour organiser de tel conseil de famille illégal.

Ces pseudo conseils de famille visaient uniquement à violer le secret professionnel (médical) tous les médecins qui ont participé à ces pseudo conseils de famille ont violé le secret médical sans aucun motif légitime qui aurait pu justifier la divulgation d'informations médicales concernant ma mère.

Tous les médecins qui sont intervenus ont violé le secret médical dû au dossier médical de ma mère.

J'ai également dit à ce directeur et devant ces militaires que les accusations portées à mon égard par son courrier recommandé avec AR du 24 septembre 2019 constituait de la dénonciation calomnieuse et que j'allais déposer plainte à son encontre pour cette dénonciation calomnieuse, cette dénonciation calomnieuse a servi à m'interdire de voir ma mère.

Il est clair que toute cette histoire avait pour but d'isoler ma mère, en m'écartant de ma mère certains agents de cet hôpital pensaient pouvoir faire ce qu'ils voulaient avec ma mère et la conduire en fin de vie puisque pour certains médecins mal intentionnés ma mère serait en fin de vie alors qu'elle réussit à prononcer des paroles, qu'elle se tient assise, etc... alors que ma mère vit tout simplement.

Ma mère continue à faire des progrès puisque son vocabulaire continue de s'enrichir, elle réussit à dire de plus en plus de mots surtout en espagnol.

Connaissant les mauvaises intentions des agents publics de cet hôpital j'ai ordonné tant à la directrice des soins qu'au directeur de cet hôpital de faire transférer ma mère au CHU de Pau, j'ai vu sur le visage de ces personnes leur surprise puisque elles ne s'attendaient pas à cette demande.

Le directrice des soins m'a demandé si j'étais la personne de confiance de ma mère, si j'avais signé le formulaire me désignant comme personne de confiance, j'ai répliqué qu'au mois de juillet 2019 j'avais signé ce formulaire ainsi que ma mère mais pas lors de son hospitalisation de septembre 2019 qui est la conséquence de son hospitalisation du mois de juillet 2019, c'est à compter de juillet 2019 que les anticoagulant ont été supprimés à ma mère, médicament seul capable de protéger ma mère contre un AVC.

En conséquence l'AVC dont a été victime ma mère 21 jours après avoir quitté l'hôpital d'Oloron est la suite de son hospitalisation de juillet 2019 puisque c'est lors de cette hospitalisation que le médecin en charge de ma mère, Koffi, a décidé que ma mère ne devait pas prendre d'anticoagulant, qu'il fallait attendre maintenant qu'elle fasse un AVC.

En conséquence, le formulaire rempli et signé par ma mère et moi-même au mois de juillet 2019 est valable pour les suites de son hospitalisation du mois de juillet 2019 et donc pour l'AVC dont ma mère a été victime dans la nuit du 1^{er} septembre 2019.

L'un de vos militaires m'a suggéré de formuler ma demande de transfert de manière officielle et de joindre la procuration signée par ma mère et moi-même, j'ai donc officiellement demandé le transfert de ma mère vers le CHU de Pau par lettre recommandée avec AR datée du 08 octobre 2019 et reçu par le directeur de cet hôpital d'Oloron en date du 09 octobre 2019.

Ma demande de transfert au CHU de Pau vise principalement à ce que des examens soient pratiqués pour déterminer que l'état de santé de ma mère est compatible avec un retour à domicile voire à un transfert vers une structure de réadaptation pour permettre à ma mère de tenir debout et lui permettre de se déplacer sans difficulté.

Il est clair que je n'accepterais pas cette décision partielle du directeur par intérim à l'encontre de ma mère et de moi-même, ces individus ne m'empêcheront pas de voir ma mère ni de lui donner à manger.

Le directeur par intérim a d'abord refusé ma demande de transfert de ma mère vers Pau, je lui ai répondu qu'il n'avait pas le droit de refuser, je lui ai indiqué et cela devant les 02 militaires toujours présents, que si jamais il refusait de faire transférer ma mère au CHU de Pau cela constituerait une séquestration de ma mère et que ces faits me conduiront à déposer plainte à son encontre pour la séquestration de ma mère.

Légalement personne au centre hospitalier d'Oloron ne peut s'opposer à ma demande de transfert.

Légalement rien ne justifie le maintien de ma mère dans cet hôpital d'Oloron, son infection urinaire peut être soignée à domicile par une infirmière libérale sous la surveillance de son médecin traitant.

Cette affection urinaire « tombe » à pic puisque autrement médicalement rien ne justifie le maintien dans cet hôpital de ma mère, sachant que ma mère a contracté cette infection et la précédente (au mois de septembre 2019) au sein de cet hôpital, connaissant les mauvaises intentions de certains médecins envers ma mère, il est à craindre que cette infection a pu lui avoir été administrée dans le but d'empêcher ma mère de quitter cet hôpital.

Au vu de tous les faits qui se sont produits depuis le début juillet 2019 (date de son hospitalisation), au vu des délais extrêmement long écoulés sans qu'aucune décision de prescrire des antibiotiques à ma mère soit prise alors que le résultat des examens effectués était connu par les agents publics pour lui permettre de combattre cette infection urinaire, sachant que ses reins sont atteints (un de ses reins plus que l'autre), ces délais peuvent avoir été décidés dans le but de porter préjudice à la santé de ma mère.

Son AVC est soigné, je l'espère, par des anticoagulant, son début d'ulcère est traité aussi par des médicaments.

Même l'hydratation sous cutané dont bénéficie ma mère peut être administrée par une infirmière libérale, cette hydratation étant administrée la nuit.

Même l'éventualité d'une fausse route ne justifie pas son maintien en hospitalisation au service cardiologie, éventualité compte tenu que ma mère n'est pas plus susceptible de faire une fausse route qu'une autre personne malgré que ma mère ait été victime d'un AVC, ma mère n'a pas été victime d'une fausse route.

En conséquence médicalement rien ne justifie le maintien de ma mère dans cet hôpital comme l'affirme la directrice des soins.

Le maintien de ma mère dans cet hôpital sans motif médical justifiant une telle hospitalisation constitue une séquestration de ma mère, ma mère aurait dû quitter cet hôpital depuis maintenant plusieurs jours, elle aurait dû être transférée vers une unité de rééducation (SSR) pour lui permettre de se tenir debout en lieu et place d'être maintenu dans le service cardiologie de cet hôpital voire ordonner son retour à domicile.

J'ai demandé au médecin traitant de ma mère si médicalement l'hospitalisation de ma mère était encore justifiée sachant qu'elle a en ce moment une infection urinaire, ce médecin m'a confirmé que rien ne pouvait justifier ce maintien dans cet hôpital compte tenu que l'état d'urgence vital de ma mère suite à son AVC était passé (c'est cet AVC dont ma mère a été victime qui a nécessité son hospitalisation aux urgences le 02 septembre 2019).

Aucun autre fait n'a justifié cette hospitalisation du 02 septembre 2019, ni aucune autre maladie, ni aucun autre accident, incident, etc...

En conséquence l'hôpital d'Oloron séquestre ma mère depuis le 18 septembre 2019 (date à laquelle le docteur Moore a donné à manger à ma mère) sans aucun motif légal.

Ma mère n'ayant aucun problème de déglutition, le docteur Moore a bien constaté que ma mère pouvait avaler la nourriture sans risque de fausses routes, ma mère aurait dû être renvoyée à compter de cette date à domicile ou être dirigée vers une structure de rééducation.

Si ma mère aurait quitté cet hôpital dès le 18 septembre 2019, elle n'aurait pas été victime à nouveau de la même infection urinaire puisque ma mère a contracté cette infection dans cet hôpital pour la seconde fois, si véritablement ma mère est victime d'une telle infection.

En conséquence j'avise la caisse primaire d'assurance maladie de ce qui se passe dans cet hôpital compte tenu que cette caisse finance les frais d'hospitalisation injustifiés de ma mère, tout comme la mutuelle de ma mère.

Plus ma mère passe de temps dans cet hôpital d'Oloron plus sa santé physique et mentale est mise en danger par les agents hospitaliers et par la direction de cet hôpital.

Il est urgent que ma mère soit mise à l'abri de ces personnes.

Je soulignerais que si ma mère a diné hier soir c'est grâce à monsieur LAPLACE François mais que ce jour le 09 octobre 2019, ma mère n'a pas déjeuné puisque aucun agent hospitalier n'a réussi à faire manger ma mère, vous pouvez commencer à comptabiliser le nombre de jours que ma mère ne va pas manger à compter d'aujourd'hui le 09 octobre 2019.

Cette plainte du 09 octobre 2019 (pièce n° 13) ci-dessus vise le harcèlement et la dénonciation calomnieuse (en autre) faite par des agents hospitaliers auprès du directeur de l'hôpital d'Oloron mentionnée dans le courrier de cet établissement du 24 septembre 2019 (pièce n°46) et 08 octobre 2019 (pièce n° 47) à mon encontre ainsi que la violence dont j'ai été victime à l'hôpital par le docteur Bénamar.

Effectivement l'ordonnance du tribunal administratif du 15 novembre 2019 (pièce n° 14) confirme que je n'ai pas eu un comportement anormal au sein du centre hospitalier d'Oloron puisque c'est le fait que j'ai fermé la porte de la chambre de ma mère qui est la cause de mon interdiction de la voir.

Effectivement ma déclaration d'inscription en faux incident (pièce n° 15) qui vise le procès-verbal d'investigation « saisine », le procès-verbal d'audition de APPESSACHE, le procès-verbal d'audition de CAPDEPON FOURCADE et le procès-verbal d'audition du directeur de l'hôpital d'Oloron confirme que je n'ai pas eu un comportement anormal au sein du centre hospitalier d'Oloron.

En conséquence les agents hospitaliers qui ont porté les accusations mentionnées au travers du courrier recommandé du 24 septembre 2019 sont coupables de dénonciation calomnieuse sanctionnée par l'article 226-10 du code pénal.

L'article 222-33-2-2 du code pénal dispose que :

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°.

J'ai été harcelée par des propos et comportements répétés ayant pour objet et pour effet une dégradation de mes conditions de vie qui s'est traduit par une altération de ma santé physique et mentale puisque ces harcèlements commis successivement par plusieurs personnes de manière concertée visaient à m'interdire de voir ma mère dont je m'occupais depuis mon enfance ce qui m'a causé une altération de ma santé physique et mentale et cela d'autant plus que ce harcèlement m'a empêché de voir ma mère en vie, je n'ai pas pu lui dire au revoir.

APPESECHE (ses fiches d'événement indésirable, les 03 et 08 octobre 2019), CAPDEPON FOURCADE, le docteur Bénamar (les 08 et 27 octobre 2019), le docteur Pédespan, le directeur de l'hôpital (les 24 septembre 2019, le 08 octobre 2019), la directrice des soins (les 03, 08 et 11 octobre 2019) et le procureur GENSAC se sont rendus coupable de harcèlement à mon encontre sanctionnée par l'article 222-33-2-2 du code pénal.

Chacun d'eux a contribué par des propos (oral et/ou écrit) à m'interdire de voir ma mère ce qui a eu pour effet et pour objet une dégradation de mes conditions de vie compte tenu aussi que ma mère vivait avec moi.

Pilar MIRANCE, Angel GALINDO, Carlos GALINDO, Jorge GALINDO, Henri GALINDO ont commis un harcèlement à mon encontre par propos ayant pour objet et pour effet une dégradation de mes conditions de vie qui s'est traduit par une altération de ma santé physique et mentale.

Effectivement me présenter auprès du personnel hospitalier comme étant une personne dangereuse et en tenant des propos injurieux publiquement (que je suis folle, qu'il faut m'enfermer, etc...) aussi devant des agents hospitaliers sont des propos de nature à me causer une dégradation de mes conditions de vie puisque toutes les histoires que l'hôpital m'a cherché (par propos et comportement) peuvent avoir été encouragées et/ou initiées par les propos et comportement de ces individus à mon égard.

Pilar MIRANCE, Angel GALINDO, Carlos GALINDO, Jorge GALINDO, Henri GALINDO se sont rendus coupable de harcèlement à mon encontre sanctionnée par l'article 222-33-2-2 du code pénal.

De plus le docteur Bénamar est coupable de violence commis le 08 octobre 2019 en me poussant vers le lit de ma mère et dans sa chambre tout en disant « vous allez vous asseoir » sanctionné par l'article 222-13 du code pénal.

Violences commises le 08 octobre 2019 dans la chambre de ma mère enregistrées dans les cédéroms (pièces n° 09 et 09 bis) sous le n° 160126_0032.

J'ajouterais que mes frères et sœurs ont déposé plainte à mon encontre pour délaissement de ma mère alors que je suis la seule à m'être toujours occupée d'elle et encore plus depuis la date du décès de mon père (mars 2004), mes frères et sœurs ont rayé de leur vie ma mère après le décès de mon père, cela a duré plus de 15 ans, alors que ces individus ne sont jamais entrés à mon domicile pour voir les conditions dans lesquelles ma mère vivait et alors que ces individus n'ont jamais demandé des nouvelles de ma mère.

J'ai du faire intervenir le médecin traitant de ma mère pour prouver que ma mère n'était pas délaissée, j'ai du présenter un ensemble de preuves matérielles (facture lit médicalisé, etc...) pour prouver que ma mère vivait dans les meilleures conditions possibles.

Ce qui m'a conduit à déposer plainte à leur encontre le 1^{er} septembre 2019 pour des faits de dénonciation calomnieuse et d'injures publiques.

Ces faits m'ont conduit à déposer plainte auprès du doyen des juges d'instruction le 1^{er} octobre 2019 pour des faits d'injures publiques.

Pilar MIRANCE, Angel GALINDO, Carlos GALINDO, Jorge GALINDO, Henri GALINDO se sont rendus coupable de dénonciation calomnieuse en m'accusant de délaissement de ma mère sanctionnée par l'article 226-10 du code pénal.

La direction cherchait un moyen pour m'empêcher de voir ma mère ce qui a conduit certaines infirmières à mentir sur moi, en insinuant que j'avais un comportement inapproprié, en prétendant que j'étais menaçante, insultante, etc ...

Mon ami Monsieur LAPLACE François m'accompagnait tous les jours (comme la juridiction répressive le sait cet homme m'accompagne depuis 2013) quand je rendais visite à ma mère, il témoigne que je n'ai jamais été ni insultante, ni menaçante avec les infirmières.

La direction (directeur et directrice des soins) a mis en place un stratagème avec la complicité des 02 infirmières pour que je sois interdite de voir ma mère.

Ce stratagème étant en partie une lettre recommandée avec AR du 24 septembre 2019 du directeur que j'ai reçu en début octobre 2019 portant sur des accusations fausses qui m'ont conduit à demander à ce directeur le nom de mes accusateurs pour déposer plainte à leur encontre pour dénonciation calomnieuse.

Je l'ai su plus tard (quand j'ai reçu certaines pièces de la procédure engagée à mon encontre), mais le directeur a déposé plainte le 25 septembre 2019 entre les mains du procureur GENSAC en produisant des fiches d'événement indésirables.

Malheureusement pour eux, ce stratagème (plainte auprès du procureur) a mis du temps pour se mettre en place, ce qui a conduit la direction de l'hôpital d'Oloron avec la complicité de l'infirmière APPESSÈCHE et du docteur Bénamar à me chercher des histoires avec la porte de la chambre de ma mère pour tenter de m'écarter de ma mère.

Je n'étais pas autorisée par décision de l'infirmière APPESSÈCHE (c'est la seule personne à avoir mentionné que je devais laisser cette porte ouverte à compter du 03 octobre 2019) à fermer la porte de la chambre de ma mère aux heures des repas.

Aucun médecin ni aucune autre infirmière ne m'a informé que je devais laisser la porte ouverte.

Le 08 octobre 2019 j'ai fermé la porte de la chambre de ma mère avant que le plateau repas soit emmené à ma mère, ce qui a donné l'opportunité à l'infirmière APPESSÈCHE d'avertir le docteur Bénamar de ce fait, ce qui a conduit ce médecin à venir dans la chambre de ma mère pour m'interdire de voir ma mère.

J'ai donc été interdite de voir ma mère à cause du fait que j'ai fermé la porte de sa chambre ce qui viole ma vie privée.

J'ai saisi le tribunal administratif en référé qui a décidé de suspendre cette interdiction prise par le directeur de l'hôpital d'Oloron par ordonnance du 15 novembre 2019 (pièce n° 14):

(...) il y a lieu d'accréditer l'allégation de Mme Galindo à l'audience selon laquelle les troubles du service résultent de ce qu'elle n'a pas respecté l'interdiction de fermer la porte de la chambre du patient durant les temps de repas. Dans ces conditions (...) le moyen tiré de ce qu'un tel motif ne peut légalement caractériser un trouble dans le bon fonctionnement du service dès lors qu'aucun règlement ne pose une telle règle, paraît de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 8 octobre 2019.

J'ai enregistré cette altercation du 08 octobre 2019 sous le n° 160126-0032 dans les cédéroms (pièces n° 09 et 09 bis) dès le début, cet enregistrement fait ressortir le fait que j'ai bien été interdite de voir ma mère à cause du fait que j'ai fermé la porte de sa chambre.

Ce motif illégal avait pour but de m'interdire de voir ma mère tout comme la plainte déposée à mon encontre auprès du procureur GENSAC par le directeur de l'hôpital le 25 septembre 2019.

Le 05 novembre 2019 j'ai été mise en garde à vue (averti quelques jours avant de ma future mise en garde à vue) ce qui n'enlève rien au fait que cette garde à vue est injustifiée au vu des pièces fausses de la procédure engagée à mon encontre et constitue une violation de mes droits.

J'ai été informée par le procureur de la république de pau que j'allais être poursuivie devant le tribunal correctionnel de pau et que je devais me présenter à l'audience du 02 janvier 2020.

Avant cette date j'ai présenté des conclusions pour demander des actes nécessaires à la manifestation de la vérité : confrontation avec mes accusateurs, interrogation de certains aides-soignants et infirmières, etc...

J'ai demandé et obtenu la communication de certaines pièces de la procédure engagée à mon encounter par le parquet de pau (01703-02616-2019) : les procès-verbaux d'audition et le rapport du médecin psychiatre.

Au vue des procès-verbaux d'audition de 2 infirmières et du directeur de l'hôpital d'Oloron ainsi qu'au vue du procès-verbal d'investigation « saisine » pièce n° 2 de la procédure j'ai établi une déclaration d'inscription en faux incident en date du 06 décembre 2019 compte tenu que le contenu de ces procès-verbaux est faux car il ne correspond pas à la vérité (pièces n° 15, 16 et 17).

DECLARATION D'INSCRIPTION EN FAUX INCIDENTE

Pour :

Mademoiselle GALINDO Jocelyne Thérèse, née le 15/05/1967 à Bidos (64), de nationalité française, demeurant au 20 bis rue Adoue 64400 Oloron Ste Marie, sans emploi.

N° parquet 19309000037 ; Identifiant justice 1905180618Y ; Audience du 02 janvier 2020 à 13 h 45

Contre :

- ❖ *APPESSACHE Ismeri, infirmière au centre hospitalier d'Oloron, avenue Flemming, 64400 Oloron.*
- ❖ *MENE SAFFRANE, infirmière au centre hospitalier d'Oloron, avenue Flemming, 64400 Oloron*
- ❖ *Le directeur de l'hôpital d'Oloron, ETCHEVERRY, avenue Flemming, 64400 Oloron.*
- ❖ *Le procureur de la république de pau, TGI, place de la libération, 64000 pau.*
- ❖ *Tribunal correctionnel de pau, TGI, place de la libération, 64000 pau.*

ACTES MIS EN ACCUSATION

Sont mises en cause les énonciations ci-dessous précisées :

- *1 – fiche d'événement indésirable du 12/09/2019, APPESSACHE (pièce n° 02 de la procédure)*
- *2 – fiche d'événement indésirable du 21/09/2019, APPESSACHE (pièce n° 02 de la procédure)*
- *3 – procès-verbal d'audition du 21 octobre 2019, APPESSACHE (pièce n° 03 de la procédure)*
- *4 – fiche d'événement indésirable du 16 septembre 2019, MENE SAFFRANE (pièce n° 02 de la procédure)*
- *5 – procès-verbal d'audition du 21 octobre 2019, MENE SAFFRANE (pièce n° 04 de la procédure)*
- *6 – procès-verbal d'audition du 22 octobre 2019, directeur hôpital (pièce n° 05 de la procédure)*

L'article 306 du code de procédure civile dispose que :

«L'inscription de faux est formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

L'acte, établi en double exemplaire, doit, à peine d'irrecevabilité, articuler avec précision les moyens que la partie invoque pour établir le faux.

L'un des exemplaires est immédiatement versé au dossier de l'affaire et l'autre, daté et visé par le greffier, est restitué à la partie en vue de la dénonciation de l'inscription au défendeur.

La dénonciation doit être faite par notification entre avocats ou signification à la partie adverse dans le mois de l'inscription.»

L'article 307 du code de procédure civile dispose que :

«Le juge se prononce sur le faux à moins qu'il ne puisse statuer sans tenir compte de la pièce arguée de faux. Si l'acte argué de faux n'est relatif qu'à l'un des chefs de la demande, il peut être statué sur les autres.»

L'article 308 du code de procédure civile dispose que :

«...S'il y a lieu le juge ordonne, sur le faux, toutes mesures d'instruction nécessaires et il est procédé comme en matière de vérification d'écriture.»

L'article 309 du code de procédure civile dispose que :

«Le juge statue au vu des moyens articulés par les parties ou de ceux qu'il relèverait d'office.»

L'article 310 du code de procédure civile dispose que :

«Le jugement qui déclare le faux est mentionné en marge de l'acte reconnu faux.

Il précise si les minutes des actes authentiques seront rétablies dans le dépôt d'où elles avaient été extraites ou seront conservées au greffe.

Il est sursis à l'exécution de ces prescriptions tant que le jugement n'est pas passé en force de chose jugée, ou jusqu'à l'acquiescement de la partie condamnée.»

L'article 303 du code de procédure civile dispose que :

«L'inscription de faux contre un acte authentique donne lieu à communication au ministère public.»

Ayant établi le présent acte et les pièces arguées de faux en double exemplaire pour qu'un des exemplaires soit immédiatement versé au dossier de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

Ayant fait signifier le présent acte daté et visé par le greffier du tribunal correctionnel de pau ainsi que les pièces arguées de faux par Huissier de Justice dans le mois de l'inscription, la partie citée ci-dessus est informée de ce fait de la présente dénonciation.

Ayant joint au présent acte toutes les copies des documents dont je demande l'inscription de faux, ayant fait signifier toutes les copies des documents dont je demande l'inscription de faux en même temps que ma déclaration d'inscription de faux incidente aux parties concernées, de ces faits ma déclaration d'inscription de faux incidente sera déclarée recevable.

En application de l'article 303 du code de procédure civile, j'ai fait également signifier le présent acte daté et visé par le greffier du tribunal correctionnel de pau et les pièces arguées de faux au procureur de la république de pau.

En application de l'article 308 du code de procédure civile, le tribunal correctionnel de pau peut ordonner toutes mesures d'instruction nécessaires, je sollicite des mesures d'instruction pour la manifestation de la vérité et pour que je puisse bénéficier d'un procès équitable.

En application de l'article 303 du code de procédure civile, le ministère public a reçu signification de ma présente demande d'inscription de faux incidente.

La procédure d'inscription de faux définie par les articles 306 à 310 du code de procédure civile étant respectée, le tribunal correctionnel procédera à l'inscription en faux des actes mis en accusation.

Le tribunal correctionnel surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente en application de l'article 646 du code de procédure pénale :

Si au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une cour une pièce de la procédure, ou une pièce produite, est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la cour saisi de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

Attendu qu'une demande en inscriptions de faux incident n'est recevable, en application de l'article 646 du code de procédure pénale que devant une juridiction de jugement (Crim. 03/02/2004, pourvoi n° 03-87053).

Le tribunal correctionnel de pau étant une juridiction de jugement, ce tribunal doit surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

L'article 6-1 du code de procédure pénale dispose que :

Lorsqu'un crime ou un délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire impliquerait la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie. Le délai de prescription de l'action publique court à compter de cette décision.

L'action publique ne peut être exercée à l'encontre de l'infirmière APPESSACHE et du directeur par intérim de l'hôpital d'Oloron que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

En conséquence ma demande d'inscription en faux incidente doit donner lieu à constatation du caractère illégal des actes accomplis à l'occasion de la présente poursuite.

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales dispose que :

1 - Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3 - Tout accusé a droit notamment à :

- a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;*
- b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;*
- c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;*
- d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;*
- e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.*

Un des principaux aspects du procès équitable dégagé par la Cour européenne réside dans le principe d'égalité des armes, qui implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause,..... dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (CEDH affaire Dombo Beheer B.V. C/ Pays-Bas, 27 octobre 1993).

L'égalité des armes dans le déroulement de l'instance rejoint la garantie des droits de la défense et le principe de la contradiction.

Selon une formule reprise par le Conseil constitutionnel, le respect des droits de la défense implique, notamment en matière pénale, «l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties».

Ces pièces de la procédure fausses font que l'égalité des armes n'est pas respectée, ni l'équilibre des droits des parties.

Dans ces conditions, ma cause ne peut pas être entendue équitablement, je suis en net désavantage par rapport à mes adversaires.

Par ces motifs un supplément d'information sera ordonné ainsi que la cancellation des pièces arguées de faux.

Sachant que le tribunal correctionnel a le pouvoir d'ordonner un supplément d'information et le devoir de faire procéder à ce supplément d'information pour la manifestation de la vérité.

L'article 431 du code de procédure pénale dispose que :

«Dans les cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.»

L'article 429 du code de procédure pénale dispose que :

«Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu.»

L'article 430 du code de procédure pénale dispose que :

«Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements.»

L'article 433 du code de procédure pénale dispose que:

«Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. A défaut de disposition expresse la procédure de l'inscription de faux est réglée comme il est dit au titre II du livre IV.»

L'article 441-1 du code pénal stipule que :

«Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.»

Et l'article 441-4 du code pénal dispose que :

« Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.»

De plus l'article 441-9 du code pénal sanctionne la tentative des délits de faux :

«La tentative des délits prévus aux articles 441-1, 441-2 et 441-4 à 44-8 est punie des mêmes peines.»

La Cour de cassation juge que «Constitue un faux l'acte fabriqué par une ou plusieurs personnes à seule fin d'éluder la loi et de créer l'apparence d'une situation juridique de nature à porter préjudice à autrui (crim. 18/05/2005, pourvoi n° 04-84742) et que «l'altération frauduleuse de la vérité affectant la substance d'un procès-verbal dressé par un commissaire de police, fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, revêt la qualification criminelle du faux en écriture publique et ce, lors même qu'un tel procès-verbal ne vaudrait qu'à titre de simple renseignement (crim. 28/10/2003, pourvoi n° 02-87628).»

Malgré cela, l'altération frauduleuse de la vérité qui affecte ces pièces de la procédure engagée à mon encontre par le parquet de Pau revêt la qualification criminelle du faux en écriture publique.

Suivant la jurisprudence de la cour de cassation, l'altération frauduleuse de la vérité qui affecte la substance des documents cités ci-dessus dressés par des officiers de police judiciaire revêt la qualification criminelle du faux en écriture publique.

Les procès-verbaux de APPESSACHE et du directeur de l'hôpital ne valent qu'à titre de simples renseignements.

Malgré cela, l'altération frauduleuse de la vérité qui affecte ces pièces de la procédure engagée à mon encontre par le parquet de Pau revêt la qualification criminelle du faux en écriture publique.

Suivant la jurisprudence de la cour de cassation, l'altération frauduleuse de la vérité qui affecte la substance des documents cités ci-dessus dressés par des officiers de police judiciaire revêt la qualification criminelle du faux en écriture publique.

Toute altération faite sciemment de la vérité est incriminée, peu importe ses manifestations ou ses formes, dès

lors qu'elle a pu avoir une influence sur la décision du juge.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

L'altération frauduleuse de la vérité constitue un faux car elle porte sur des documents valant titre, c'est-à-dire ayant pour objet ou pour effet d'établir la preuve d'un droit et d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Effectivement, ces faux se portent sur un procès-verbal de dépôt de plainte et un procès-verbal de témoignage qui a conduit le parquet à me poursuivre devant le tribunal correctionnel, ces documents ont pour objet et pour effet d'établir la preuve d'un droit.

Ces documents ont pour effet d'établir la preuve de faits qui peuvent avoir des conséquences juridiques à mon encontre.

Le directeur de l'hôpital et l'infirmière avaient parfaitement conscience que l'altération de la vérité était de nature à me causer un préjudice, ils en avaient parfaitement conscience d'autant plus que l'infirmière a donné 02 versions différentes des faits qui se seraient produits selon elle le 12 septembre 2019 (01 version au travers des fiches d'événements indésirables et 01 version auprès de la gendarmerie nationale d'Oloron) et d'autant plus que le directeur de cet hôpital savait que je n'ai pas eu un comportement inadapté envers le personnel hospitalier.

L'infirmière et le directeur avait parfaitement conscience d'altérer la vérité, ils ont présenté certains des faits de telle manière qu'ils en sont totalement dénaturés.

Par ailleurs, le préjudice résulte aussi de la nature de ces actes, ces documents sont des actes de la procédure qui a conduit le parquet à engager des poursuites à mon encontre, ces documents ont une valeur probante.

Les énonciations de ces documents sont contraires à la vérité, ces documents affirment des faits qui sont inexacts.

L'altération frauduleuse de la vérité faite sur ce dépôt de plainte (pièce n° 05 de la procédure) affecte la substance de cet acte.

L'infirmière et le directeur ont volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

L'infirmière et le directeur ont volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant ou en omettant volontairement, ou les deux à la fois, de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits, tous les faits qu'ils ont présenté au travers de leurs dépositions du 21 et 22 octobre 2019 et au travers des fiches d'événements indésirables sont totalement dénaturés.

1° - fiche d'événement indésirable du 12 septembre 2019 :

- *L'infirmière APPESSACHE indique sur une fiche événement indésirable que je lui aurais demandé le 12 septembre 2019 quels étaient les traitements de ma mère ainsi que son alimentation, que je voulais connaître tous ces renseignements afin de rédiger un courrier au procureur, qu'il fallait que je vois le médecin, que je voulais voir le médecin immédiatement, que je la menace de vouloir mettre le feu, que je fais mention d'euthanasie, etc...*

Je demande que cette infirmière s'explique sur ces déclarations par rapport aux faits et preuves ci-dessous :

Ma mère a été sous perfusion jusqu'au jeudi 19 septembre 2019 au soir, tous les médicaments et

l'alimentation que ma mère prenaient c'était par perfusion et donc à la vue de tout le monde ce qui m'a permis de faire des photos le 12 septembre 2019 (en outre) que j'ai enregistré dans le cédérom (pièce n° 03) sous les numéros attribués par mon téléphone portable 20190912_191308, 20190912_191316, 20190912_191327, 20190912_191341 et que j'ai développé (pièces n° 25, 26 et 27).

- *Si je connaissais déjà son traitement sans avoir à demander à cette infirmière il est certain que je ne lui ai pas demandé le traitement de ma mère et celle-ci ne m'a jamais affirmé qu'il fallait que je vois le médecin, etc... il est certain que cette infirmière et moi-même n'avons jamais eu de conversation le 12 septembre 2019 et cela d'autant plus que nous n'avons vu personne dans le service Monsieur LAPLACE et moi-même.*
- *Cela met un doute sur l'affirmation de cette infirmière concernant le fait que je lui aurais dit que*
- *« de toute façon, je vais faire brûler cet hôpital » surtout sachant que ma mère se trouve dans cet hôpital.*
- *Cela met un doute sur le fait que je lui aurais déclaré qu'il est question d'euthanasier ma mère et du fait que je lui aurais parlé du conseil de famille qui a eu lieu avec le médecin (si je lui aurais parlé de ce conseil de famille j'aurais dit avec les médecins et non pas avec le médecin puisque il y avait 03 médecins (2 gériatres, 1 interne) et une femme dont j'ignore les fonctions et le nom, ce qui confirme que je n'ai jamais eu de conversation avec cette infirmière le 12 septembre 2019).*
- *Sachant que je n'ai jamais tenu ces propos (menace de feu), cette infirmière altère volontairement la vérité dans le but de me porter préjudice.*

2° - fiche d'événement indésirable du 21 septembre 2019 :

- *L'infirmière APPESSACHE déclare à nouveau sur une fiche événement indésirable daté du 21 septembre 2019 que je m'énerve contre les infirmières car elles n'insistent pas assez pour donner à manger à ma mère, que je remets en cause les soins apportés à ma mère et que je regarde le nom de toutes les personnes qui interviennent auprès de ma mère.*
 - *J'ai adressé un courrier au docteur Pédespan (pièce n° 05) dans lequel j'indique que l'équipe soignante du samedi 21 et dimanche 22 septembre 2019 après-midi a remis en cause la décision du docteur Moore, gastro-entérologue, de donner à manger à ma mère dès qu'elle est réveillée à cause du fait que pour ces soignants, ma mère aurait un problème de déglutition.*
 - *Je n'ai jamais regardé le nom des personnes qui interviennent auprès de ma mère, j'ai entendu le*
 - *prénom des infirmières et aides-soignantes mais j'avoue que cela ne m'intéresse pas ce qui fait que j'ai volontairement oublié les prénoms que j'ai entendu.*
 - *J'ajouterais que cette infirmière APPESSACHE ne peut témoigner que sur les faits dont elle a personnellement constaté, elle ne peut pas avoir constaté que je m'énerve contre les infirmières car d'une part cela est faux et d'autre part il n'y a que 02 infirmières dans chaque équipe (01 infirmière en cardiologie et 01 infirmière en gériatrie).*
 - *Cela remet en cause les affirmations de cette infirmière à mon encontre, cette infirmière altère volontairement la vérité pour me porter tort.*

3° - PROCES-VERBAL D'AUDITION DE L'INFIRMIERE APPESSACHE du 21 octobre 2019 (pièce n° 03 de la procédure) :

- ❖ *Sa fille Jocelyne venait tous les jours aux heures de repas car elle voulait donner à manger à sa mère et nous disait qu'elle était capable de lui donner à manger et qu'elle pouvait gérer les éventuelles fausses routes. Elle venait exprès pour lui donner à manger.*

J'ai toujours été voir ma mère aux heures de repas et aux heures du goûter, je n'ai jamais indiqué à cette infirmière que j'étais capable de donner à manger à ma mère et que je pouvais gérer les éventuelles fausses routes.

Je n'ai jamais dit à cette infirmière que je voulais donner à manger à ma mère.

Il est exact que je venais exprès tous les jours pour donner à manger à ma mère ce qui exaspérait l'ensemble des

soignants de cet hôpital puisque je me suis entendue dire que je devrais rester chez moi pour m'occuper de mon mari, mes enfants, au lieu de venir à l'hôpital, etc...



❖ *La direction et les médecins ont autorisé qu'elle lui donne à manger. Au début c'était en présence d'un soignant et ensuite c'était juste avec la porte ouverte.*

C'est le docteur Pédespan (pas la direction qui ne s'occupe pas de cela) qui m'a autorisé à donner à manger à ma mère à compte du 28 septembre 2019 après l'intervention du médecin traitant de ma mère puisque j'ai contacté ce médecin pour qu'il obtienne que je puisse donner à manger à ma mère.

Aucun soignant n'est resté avec moi quand je donnais à manger à ma mère, l'infirmière APPESSACHE devra donner le nom des soignants qui sont restés avec moi quand je donnais à manger à ma mère lors de notre confrontation.

Cette infirmière devra donner des explications sur les histoires et ennuis qu'elle m'a cherché le 03 octobre 2019 concernant la porte de la chambre de ma mère.

Effectivement j'ai eu connaissance que je devais laisser la porte de la chambre de ma mère ouverte par l'intermédiaire de cette infirmière quand elle est venue le 03 octobre 2019, a ouvert la porte de la chambre de manière très brutale au point qu'elle a cogné le mur, et qu'elle m'a dit que j'avais ordre de laisser la porte de la chambre ouverte (cette infirmière était très mais très agressive à mon égard).

J'ai protesté puisque j'ignorais les raisons pour lesquelles je devais laisser la porte ouverte, cette infirmière m'a dit textuellement que je n'allais pas encore chercher des histoires, qu'il fallait m'arrêter une bonne fois pour toute.

J'ai quand même insisté et cette infirmière a fini par me demander si je voulais qu'elle pouvait faire venir quelqu'un pour m'expliquer pourquoi je devais laisser la porte ouverte, c'est la directrice des soins et une autre femme qui sont arrivées non pas pour m'expliquer les raisons pour lesquelles je devais laisser la porte ouverte mais pour me dire qu'il fallait que je change mon comportement, cette directrice m'a menacé que j'allais être interdite de voir ma mère si je ne changeais pas mon comportement, elle a ensuite fait mention du courrier du 24 septembre 2019 du directeur de l'hôpital.

Dès le départ j'ai compris que ces femmes n'étaient pas là de manière amicale ni rien ce qui m'a conduit à enregistrer cette altercation initié par la directrice des soins.

C'est grâce à monsieur LAPLACE François que ces femmes sont sorties de la chambre de ma mère, elles refusaient de sortir quand c'était moi qui leur donner ordre de partir.

L'infirmière APPESSACHE devra s'expliquer sur les faits qui se sont produits le 03 octobre 2019, c'est cette infirmière qui m'a provoqué pour que je proteste pour ainsi se plaindre de mon supposé comportement, ma réaction a été normale, j'ai voulu savoir pourquoi je devais laisser la porte ouverte.

Cette infirmière ment en faisant de telles déclarations.

❖ *Nous en sommes venus à cette solution car lorsque nous donnions à manger à Mme GALINDO très souvent elle n'ouvrait pas la bouche. Nous ne pouvions pas la forcer chose que sa fille aurait voulu.*

Cette infirmière reconnaît qu'avec elles ma mère ne veut pas manger, ce qui confirme la maltraitance venant de cette infirmière à l'encontre de ma mère, cette infirmière n'a pas donné l'alerte sur le fait que ma mère n'a presque pas mangé du 08 octobre 2019 au 25 octobre 2019 au point de perdre pratiquement 30 kilogrammes, au point de mettre la vie de ma mère en danger.

Au vue des photos (pièces n°16, 17 et 18) de ma mère, il apparaît effectivement que ma mère a trop et dangereusement maigri dans l'indifférence de l'ensemble des soignants du service cardiologie-gériatrie.

Que là aussi cette infirmière devra s'expliquer sur ce point lors de notre confrontation, elle devra également s'expliquer sur son affirmation quand elle prétend que j'aurais voulu qu'elle force ma mère à manger ce qui est totalement faux.

Cette infirmière altère volontairement la vérité de manière mensongère.

Cette infirmière n'a pas donné l'alerte sur le fait que ma mère a continué à ne pas manger au point qu'elle en ait morte le 29 novembre 2019 après que j'ai été à nouveau interdite de voir ma mère le 27 octobre 2019 pour le motif que je posais trop de questions sur l'alimentation de ma mère (en fait monsieur LAPLACE François reconnaît au travers de l'enregistrement que j'ai fait de cette altercation du 27 octobre 2019 que c'est lui qui pose des questions, pièce n° 03, mais le docteur Bénammar préfère par convenance croire que c'est moi qui pose ces questions pour pouvoir m'empêcher de voir ma mère).

J'ai déposé plainte le 30 novembre 2019 pour meurtre avec préméditation et non-assistance à personne en danger, le décès de ma mère fait suite à ma plainte du 27 octobre 2019 (pièce n° 19) pour maltraitance commis par l'hôpital et le docteur Bénammar.

❖ *Après avoir eu plusieurs altercations verbales de la part de Mme GALINDO concernant sa mère. De ce fait j'ai demandé à ne plus intervenir auprès de Mme GALINDO lorsque sa fille était présente.*

La seule altercation que cette infirmière et moi-même avons eu c'est le 03 octobre 2019 (c'est cette infirmière qui a initié cette altercation avec la porte de la chambre de ma mère), par la suite cette infirmière est intervenue auprès de ma mère surtout le 08 octobre 2019 puisque fait étonnant c'est cette infirmière qui était de service le 08 octobre 2019 à 12 heures et comme par hasard c'est à cause de la porte que j'ai eu des ennuis et toujours à cause de la porte que je ne peux plus voir ma mère.

En évitant volontairement de faire mention de tous les faits tels qu'ils se sont produits (les 3 et 8 octobre 2019), cette infirmière altère encore la vérité en mentant et en dénaturant la vérité.

❖ *Le 12 septembre 2019, les médecins ont organisé une réunion concernant la prise en charge de Mme GALINDO. Les enfants ont tous étaient conviés à la réunion ainsi que Mme BERNET, la DRH. A l'issue de cette réunion, Mme GALINDO n'était pas contente de ce qui avait été dit. Elle est venue dans la chambre pour voir sa mère après elle est venue nous chercher pour lui donner à manger. On a essayé de lui donner une compote. Elle n'a pas voulu manger. C'est là que Mme GALINDO s'est énervé et elle a dit « allait faire brûler cet hôpital et que ça n'allait pas se passer comme ça ». j'ai essayé de discuter avec elle mais ce n'était pas possible. Elle a également parlé d'euthanasie. Elle disait que cela avait été clairement dit à la réunion. J'ai essayé de lui faire comprendre que c'était impossible que de telles choses ait été dites mais elle ne m'a pas écouté. Elle m'a clairement dit que c'était vrai car nous ne voulions pas lui donner à manger. Ensuite, elle est parti avec son conjoint.*

L'infirmière APPESSACHE déclare le 12 septembre 2019 au travers d'une fiche d'événement indésirable :

❖ *L'infirmière APPESSACHE déclare que la fille de Mme G est très énervée suite à la rencontre entre le médecin et le reste de la famille. Elle demande quels sont les traitements de sa mère ainsi que son alimentation. Elle veut connaître tous ces renseignements afin de rédiger un courrier au Procureur l'infirmière déclare qu'elle ne peut pas lui donner toutes ces informations, qu'il fait voir le médecin. Elle veut donc un médecin immédiatement, l'infirmière lui dit que le médecin qui s'occupe de sa mère n'est pas là. Elle lui répond « de toute façon, elle va faire brûler cet hôpital, qu'il est question d'euthanasier sa mère et qu'il en est hors de question, que cela va très mal se passer. » Ensuite, Mme GALINDO Jocelyne parle de la réunion qui a eu lieu avec le médecin.*

Monsieur LAPLACE François confirme au travers de sa déposition du 05 novembre 2019 (pièce n° 15 de la procédure) que je n'ai jamais menacé aucune infirmière :

Question : concernant le présent dossier, deux personnes citent qu'à 02 reprises elle a tenu des propos comme quoi elle allait mettre le feu à l'hôpital qu'en pensez-vous ?

Réponse : ce n'est pas vrai.

Il est vrai qu'elle hausse le ton qu'elle s'énerve et qu'elle dit qu'elle va déposer plainte mais jamais elle n'a insulté, ni menacé quiconque.

Elle ne s'en est jamais prise aux infirmières.

Au vue de ces 02 déclarations contradictoires, on peut se demander quelle est la bonne concernant les supposés

menace de mettre le feu à l'hôpital puisque dans la première version (la fiche d'événement indésirable) j'aurais tenu ces propos après que cette infirmière m'aurait dit que le médecin qui s'occupe de ma mère n'était pas là.

Dans la seconde version, j'aurais tenu ces propos quand je me serais énervée après que ma mère n'ait pas voulu manger.

En fait aucune de ces 2 versions n'est la bonne puisque nous n'avons pas vu cette infirmière à aucun moment quand nous sommes allés voir ma mère après la fin du conseil de famille, en conséquence je n'ai jamais menacé cette femme que j'allais faire brûler cet hôpital.

Que là encore cette infirmière ment en altérant la vérité.

Cette infirmière déclare devant l'adjudant Fernandez que Mme BERNET est la DRH du centre hospitalier d'Oloron, or le directeur déclare au travers de son procès-verbal d'audition du 22 octobre 2019 (pièce n° 5 de la procédure) que Mme BERNET est la directrice des soins, cette infirmière n'ignore pas le nom de la directrice des soins puisque c'est à cette directrice que cette infirmière s'est adressée le 03 octobre 2019 quand elle m'a cherché des histoires.

Cette « erreur » de fonction de Mme BERNET venant de cette infirmière est volontaire.

A moins que cette infirmière fasse mention de Mme BERNET et de la DRH ce qui est de toute manière faux puisque il y avait le docteur Pédespan, un autre gériatre, un interne et une femme dont j'ignore le nom mais c'est la même femme qui accompagnait la directrice des soins le 03 octobre 2019 quand cette directrice est venue dans la chambre de ma mère provoquer l'altercation du 03 octobre 2019 que j'ai enregistré (pièce n° 03).

Sachant que j'ai déjà rencontré la RH le 13 septembre 2019 et la DRH par la suite, ce n'est aucune de ces 2 femmes qui étaient au conseil de famille et lors de l'altercation du 03 octobre 2019.

Après le conseil de famille j'aurais été cherchée cette infirmière et une autre personne pour qu'ils donnent à manger à ma mère, sauf que je n'ai jamais pu faire une chose pareille compte tenu que ma mère était à ce moment-là sous sédatif (hypnovel) qui la faisait dormir nuit et jour.

J'ai fait une vidéo le 14 septembre 2019 de ma mère enregistrée sous le numéro attribué par mon téléphone portable 20190914_122851 dans laquelle ma mère dort très profondément compte tenu qu'elle est sous sédatif (hypnovel) à 3 ml/h.

Or le 12 septembre 2019 suivant la photo n° 20190912_191308 enregistré sur le cédérom et développé, pièce n° 27, ma mère était sous hypnovel, sous sédatif, dosé à 3 ml/h, ce qui fait que ma mère dormait très profondément, dans ces conditions il n'est pas possible que j'ai demandé à cette infirmière de donner à manger à ma mère comme elle l'affirme de manière mensongère.

Quand on dort on ne peut pas manger, cette infirmière oublie cette logique et oublie que ma mère était sous sédatif, cette infirmière altère encore la vérité dans le but de me porter préjudice.

J'ajouterais que nous n'avons vu monsieur LAPLACE François et moi-même aucun agent ce jour-là ni lors de notre arrivée dans le service ni lors de notre départ du service, cette infirmière reconnaît que monsieur LAPLACE François était présent ce jour-là avec moi après le conseil de famille du 12 septembre 2019.

Monsieur LAPLACE François peut donc témoigner que nous n'avons pas vu cette infirmière.

Je n'ai jamais affirmé à cette infirmière que lors de ce conseil de famille il a été question d'euthanasie surtout devant monsieur LAPLACE François qui était présent lors de ce conseil.

Monsieur LAPLACE François sera également interrogé sur ce point.

❖ *Elle me l'avait déjà dit une fois avant mais je ne sais plus à quelle date et je sais qu'elle l'a déjà dit à d'autres collègues. Elle dit cela lorsqu'elle n'est pas d'accord avec nos pratiques.*

Je n'avais jamais eu affaire à cette infirmière avant le 03 octobre 2019.

Les affirmations de cette personne sont fausses puisqu'il n'y a qu'une seule autre infirmière qui prétend que j'aurais tenu de tels propos menaçant.

Quand je ne suis pas d'accord avec leurs pratiques, je m'adresse à la direction ou aux médecins voire au procureur de la république de pau mais pas aux infirmières.

- ❖ *Oui, que nous sommes maltraitants envers sa mère et moi elle m'a clairement dit « de toute façon, vous voulez la faire crever ». J'ai essayé de m'expliquer mais les discussions sont stériles.*
- ❖ *C'était le 21 septembre 2019 un jour où j'essayais de lui donner à manger et qu'elle n'ouvrait pas la bouche. Mme GALINDO m'a fait des reproches et c'est là qu'elle a dit que voulais « la faire crever ».*

Ces affirmations sont fausses je n'ai jamais vu cette infirmière tenter de donner à manger à ma mère et cela d'autant plus que ce sont les aides-soignants qui donnent à manger à ma mère.

Compte tenu du courrier que j'ai adressé au docteur Pédespan le 23 septembre 2019 (pièce n° 05) concernant les faits qui se sont produits le 21 et 22 septembre 2019 avec l'équipe de soignants de l'après-midi qui a refusé de donner à manger à ma mère car pour ces personnes ma mère avait un problème de déglutition (ces personnes ont remis en cause les conclusions de la gastro-entérologue), je demande à ce qu'il soit recherché la feuille de pointage de cette infirmière du 21 septembre 2019 pour déterminer si c'est cette infirmière qui a estimé que ma mère a des problèmes de déglutition et qui a refusé de lui donner à manger comme je le dénonce au docteur Pédespan (pièce n° 05).

De plus je ne lui ai jamais dit qu'elle était maltraitante jusqu'à aujourd'hui mais au vu des preuves, les faits qu'elle a commis, après mon interdiction, envers ma mère constitue de la maltraitance.

Effectivement j'ai enregistré une vidéo que j'ai fait de ma mère et de sa perfusion enregistré par mon téléphone portable sous le numéro 20190914_122851 (pièce n° 03), dans cette vidéo il apparait que ma mère est sous hypnovel (sédatif) au dosage de 3 ml/h, ce dosage est très fort pour ma mère compte tenu que cela la fait dormir profondément, le tribunal correctionnel peut entendre ses ronflements.

Cette infirmière a mis ma mère sous hypnovel (sédatif) du 11 au 13 octobre 2019 mais avec un tel dosage que cela peut être considéré comme un surdosage puisque il était à 7 ml/h (pièce n° 35), alors qu'à un dosage de 3 ml/h ma mère dormait très profondément au vue de ses ronflements.

Il ne faut pas être médecin pour constater que ce sédatif dosé à 3 ml/h faisait dormir ma mère profondément et qu'un tel dosage était suffisant pour calmer ma mère et qu'à 7 ml/h ce sédatif était surdosé.

Monsieur LAPLACE François dès qu'il a vu cette infirmière, il lui a demandé des explications sur un tel dosage, cette infirmière APPESSACHE lui a indiqué que c'était parce que ma mère était très énervée, ce qui a conduit monsieur LAPLACE François à lui répliquer que là elle n'était plus du tout énervée mais qu'elle dormait profondément, ce qui a conduit cette infirmière a baissé le dosage de l'hypnovel à 2 ml/h, ce surdosage est resté pendant au minimum 01 heure.

Un tel surdosage volontaire constitue de la maltraitance.

Monsieur LAPLACE François sera interrogé sur ce point.

Les affirmations de cette infirmière sont fausses, cette personne altère volontairement la vérité, on peut se demander les motifs d'un tel acharnement venant de cette infirmière que je ne connais pas et pourquoi un tel acharnement envers ma mère.

JE DEMANDE A CE QUE LES AIDES SOIGNANTS DU SERVICE CARDIOLOGIE-GERIATRIE SOIENT INTERROGES POUR DETERMINER QUELS SOIGNANTS (infirmières ou aides-soignants) DONNENT A MANGER A MA MERE.

- ❖ *Oui avec une bonne partie des infirmières du service.*

Or au vue des fiches d'événement indésirable, il apparait que je n'ai pas eu d'altercation avec une bonne partie des infirmières du service comme le prétend l'infirmière APPESSACHE.

Il apparait également qu'aucune infirmière n'a rempli de fiche d'événement indésirable avant la date du 12 septembre 2019, mais à compter de cette date, date comme par hasard du conseil de famille.

Cette personne ment volontairement pour masquer la vérité.

❖ *Je précise que depuis le 8 octobre 2019 elle n'a plus le droit de venir à l'hôpital. Le médecin est allé la voir pour lui dire qu'elle respecte le règlement à savoir les horaires des visites et le fait qu'elle devait laisser la porte ouverte de la chambre lorsqu'elle était présente. La discussion a dégénéré et il a fallu que nous appelions la direction et nous avons fini par téléphoner à la gendarmerie qui est intervenue. A ce moment-là il lui a été notifié en direct son interdiction de venir à l'hôpital. Le médecin est allé la voir car la veille au soir, elle était encore présente à 21 heures 30 alors que les visites se terminent à 20 heures 30.*

C'est bien cette infirmière qui a informé Bénammar de ma présence dans le service tout en précisant que j'avais fermé la porte.

Il n'a jamais été question que je devais laisser la porte ouverte lorsque je suis présente dans la chambre, cette condition contraire au règlement et aux règles devait s'appliquer uniquement quand je donnais à manger à ma mère.

Au vue de la vidéo du 08 octobre 2019 enregistrée sous le numéro MOV_0090 dans le cédérom (pièce n° 03), l'aide-soignante présente le 07 octobre 2019 au soir a confirmé à monsieur LAPLACE François qu'elle a signalé qu'elle et l'infirmière m'ont demandé de rester après l'heure des visites pour les aider avec ma mère.

En conséquence notre présence le 07 octobre 2019 après 20 heures 30 minutes est justifiée, ce n'est pas cela qui a motivé ce médecin de me chercher des histoires mais bien le fait que j'ai fermé la porte de la chambre de ma mère avant l'arrivée du plateau repas.

Cette infirmière connaît parfaitement les motifs pour lesquels nous n'avons pas respecté les heures de visite puisque cette infirmière a accès à tous les signalements fait par les infirmières et aides-soignantes.

Les déclarations de cette infirmière sont fausses, elle présente les faits de manière tendancieuse pour faire croire que nous ne respectons pas le règlement.

❖ *Elle est revenue deux jours après et elle a fait un scandale. En fait c'est parti de la mise en place d'un nouveau traitement pour sa mère et du fait qu'elle mangeait moins. Son compagnon est venu me voir pour me poser des questions. Il m'a dit que ça n'allait pas se passer comme ça et qu'ils allait sortir Mme GALINDO Clémentine de l'hôpital. Une demi-heure après ils sont arrivés tous les deux. Mme GALINDO a été reçue par le docteur BENAMAR en présence de la direction, la cadre du service et l'agent de sécurité. Elle a « pété un plomb », j'étais dans le service à ce moment, je ne sais pas ce qu'elle a dit, elle criait et elle était agitée. La gendarmerie est intervenue. Toutes ces personnes étaient présentes car un protocole a mis en place lors de la venue de Mme GALINDO.*

Ce qu'affirme cette infirmière est tout à fait incroyable de mauvaise foi, d'invention, d'insinuation malveillante et de mensonge.

J'ai demandé au directeur de l'hôpital de transférer ma mère au CHU de pau par courrier recommandé avec AR du 08 octobre 2019 (pièce n° 14), je donnais à ce directeur jusqu'au 11 octobre 2019 pour procéder au transfert de ma mère vers pau.

Sans résultat, au 11 octobre 2019, je me suis rendue à la gendarmerie nationale d'Oloron pour solliciter leur aide pour faire sortir ma mère de cet hôpital (pièce n° 28), sans résultat les militaires présents m'ont refusé leur aide pour le motif que ces faits relevaient du civil et non du pénal.

Je me suis donc rendue à l'hôpital le 11 octobre 2019 pour tenter de faire sortir ma mère de là, je n'ai pas pu la voir puisque la directrice des soins a ordonné en panique à l'agent de sécurité de me bloquer le passage pour m'empêcher de voir ma mère.

Un des gendarmes présent à la gendarmerie lors de ma demande d'aide est l'un des gendarmes qui est intervenue pour me faire partir puisque l'hôpital a fait appel à la gendarmerie nationale.

En conséquence ce n'est pas à cause d'un nouveau traitement de ma mère qui est la cause de ma venue à l'hôpital le 11 octobre 2019, c'est ma demande officielle de transfert que j'ai dit le 08 octobre 2019 devant la gendarmerie d'Oloron au directeur de cet hôpital qui m'a conduit à me rendre le 11 octobre 2019 dans cet établissement.

Mais au vue du fait que ma mère est morte, la question que l'on peut se poser c'est quel est ce nouveau

traitement qui a été administré à ma mère sans que personne n'en soit informé.

Sachant que ma mère n'a bénéficié d'aucun nouveau traitement à ma connaissance (le dossier médical que j'ai sollicité fera apparaître le traitement que ma mère avait pendant son hospitalisation) autre que la baisse très importante de son alimentation puisque dès le 08 octobre 2019 ma mère n'a pas été beaucoup alimentée dans le but de la conduire vers la mort dans l'indifférence de l'ensemble des agents hospitaliers (médecins, infirmières et aides-soignantes) puisque aucune de ces personnes n'a saisi la direction pour les alerter sur la perte de poids de ma mère, cette perte de poids est visible à l'œil nu, perte de poids en seulement 18 jours ce qui signifie que ma mère a été privée de nourriture des jours entiers.

Ces faits sont extrêmement graves et constituent de la maltraitance.

Sauf qu'au vue des événements du 29 novembre 2019 ces faits constituent un meurtre avec préméditation et une non-assistance à personne en danger compte tenu que ma mère est décédée le 29 novembre 2019, son état de maigreur est impressionnante, choquante puisque cette maigreur est la même maigreur que les hommes et femmes sur les photos des prisonniers nazies prises après la libération des camps de concentration (pièce n° 36).

Je demande également une confrontation entre monsieur LAPLACE François et cette infirmière puisque le 11 octobre 2019 monsieur LAPLACE François et moi-même sommes arrivés dans le service en même temps et que monsieur LAPLACE François n'a pas parlé à cette infirmière.

Je n'ai pas été reçue par le docteur Bénammar mais par la directrice des soins et par l'agent de sécurité, il est quand même fort étonnant le refus constant de cette infirmière d'indiquer les fonctions exactes de cette directrice des soins, de refuser de faire mention de la présence de cette directrice.

La cadre du service était absente ce jour-là.

La confrontation entre cette infirmière et moi-même devra apporter des éclaircissements sur ce point concernant la directrice des soins, cette infirmière devra dire ce qu'elle a indiqué à cette directrice le 03 octobre 2019 pour que cette directrice vienne dans la chambre de ma mère avec une autre femme pour me menacer comme elle a fait.

❖ *Avez-vous vu les enfants de Mme GALINDO ?*

❖ *Oui son fils. Il fait le lien avec sa famille et Mme GALINDO Jocelyne pour donner des nouvelles de sa maman. Après j'ai vu une fille, mais je ne sais pas qui c'est.*

J'ignore s'il est question de mon fils ce qui serait fort étonnant compte tenu que depuis le mois de septembre 2019 mon fils n'est pas beaucoup descendu de Bordeaux à cause de son travail (01 à 02 fois), je ne pense pas que cette infirmière ait déjà vu mon fils.

Mon fils ne fait aucun lien pour me donner des nouvelles de ma mère puisque il habite à Bordeaux.

S'il s'agit d'un de mes frères, cette infirmière ment en affirmant qu'il fait le lien entre sa famille et moi pour me donner des nouvelles de ma mère compte tenu que depuis plus de 15 ans je n'adresse plus la parole à ces individus qui me tiennent lieu de frère et sœur, depuis le décès de mon père en 2004 je n'ai plus aucun lien avec ces individus.

❖ *Elle parle sans nous écouter. Elle nous dit de ne pas lui couper la parole alors qu'elle ne cesse de le faire. Elle s'énerve vite puis redescend assez vite. C'est lorsque ça ne va pas dans son sens qu'elle n'énerve. Ses frères et sœurs m'ont dit de faire attention à elle, de me protéger, qu'elle était dangereuse. Je ne sais pas de quoi ils parlaient si c'était qu'elle pouvait être dangereuse physiquement ou verbalement.*

Connaissant ma famille je dirais que ces propos visent à me porter tort puisque ces individus ne supportent pas que les gens sachent ce dont ils sont capable et refusent que les gens sachent ce qu'ils ont fait à notre mère : la dépouiller de l'argent qu'il lui revenait de droit.

Ces individus tentent d'une manière ou d'une autre de se faire valoir auprès des personnes qui me connaissent dans le but de me discréditer, pour que les gens les soutiennent et prennent leur défense c'est ce qui arrive avec cet hôpital.

Depuis le mois de juillet 2019, date à laquelle cet hôpital a décidé de passer outre ma désignation en tant que

personne de confiance signée par ma mère et moi-même lors de son hospitalisation en juillet 2019, cet hôpital a contacté mes frères pour qu'ils interviennent vis-à-vis de ma mère, cet hôpital a estimé que je n'avais pas à prendre de décision concernant ma mère toute seule.

C'est à cause de ces individus que l'hôpital a refusé de garder ma mère en août 2019, ils se sont opposés à ce que ma mère reste à l'hôpital, malgré le fait que l'hôpital connaissait les risques d'AVC dont pouvait être victime ma mère du à la suppression de son anticoagulant.

J'ai produit la procuration que ma mère et moi-même avons signé le 02 janvier 2004, cet hôpital a écarté cette procuration sans aucun motif.

Malgré tout ma mère a du quitter cet hôpital et a fait un AVC seulement 21 jours après être rentrée à ma maison.

Cet AVC fait suite à la visite de la gendarmerie nationale d'Oloron le 01 septembre 2019 à mon domicile où se trouvait ma mère pour être entendue après la plainte de mes frères et sœurs à mon encontre pour délaissement.

J'ai informé ma mère de cette plainte et du fait qu'ils voulaient que ma mère reste seule, ma mère a été totalement choquée, décomposée et très énervée de savoir cela surtout que ma mère était très heureuse avec moi, monsieur LAPLACE François et mes enfants, le soir même du 01 septembre 2019 ma mère faisait son AVC.

Au vue de ma plainte du 20 novembre 2019 (pièce n°37) en réalité se sont mes frères et sœurs qui sont violents, pour ma part je n'ai jamais frappé, ni agressé aucune personne à ce jour puisque je ne suis pas violente.

❖ *Je précise qu'après ma première altercation début septembre lorsque je m'occupais de sa mère, je cachais mon nom sur ma blouse, je laissais seulement ma fonction.*

Je n'ai eu aucune altercation avec cette infirmière en début septembre 2019 mais cette infirmière est venue dans la chambre de ma mère me chercher des histoires en début octobre 2019 et plus précisément le 03 octobre 2019 ce qui remet une fois de plus en cause ses affirmations disant qu'elle cachait son nom de sa blouse.

Au début septembre 2019 ma mère dormait continuellement, elle était sous perfusion, alimentée sous perfusion ce qui fait que je ne voyais aucune infirmière puisque ma mère n'avait besoin de rien, les seuls soins que ma mère a bénéficié en ma présence quelque fois c'est les aides-soignants qui lui changeait sa couche.

Si elle cachait son nom de sa blouse c'est pour que je ne puisse pas dénoncer son comportement et attitude envers ma mère et moi-même à la direction ou autre (procureur).

Cacher son nom est un geste bizarre et calculé compte tenu que les infirmières doivent obligatoirement inscrire leur nom sur leur tenu pour que patient et famille puissent dénoncer les actes contraires à leur déontologie commis par ces infirmières.

Mais sachant que j'ai demandé à cette infirmière son nom pour dénoncer son comportement à la direction, qu'elle a refusé de me le donner, c'est pour ce motif qu'elle cachait son nom pour que je ne puisse pas la dénoncer.

Cette infirmière continue à altérer la vérité.

❖ *Un jour Mme GALINDO a demandé mon nom à mes collègues et elle me cherchait. Ils sont allés la voir pour savoir si elle besoin de quelque chose mais elle n'avait besoin de rien. Je ne suis pas allée la voir.*

❖ *En fait c'est le 03 octobre 2019 j'ai personnellement demandé à cette infirmière de me donner son nom pour dénoncer à la direction son comportement, ce qu'elle a fait et dit (ouvrir la porte de la chambre de ma mère brusquement sans frapper au préalable au point que cette porte a cogné le mur de la chambre et m'ordonnait d'un ton très agressif que j'avais interdiction de fermer la porte, puis me dire que je cherchais encore des histoires et qu'il fallait m'arrêter une bonne fois pour toute) est contraire à la déontologie des infirmiers, cette infirmière a refusé de me donner son nom c'est certainement pour cette raison que par la suite elle le cachait de ma vue (je n'ai pas cherché par la suite à connaître son nom, je n'ai donc pas fait attention si elle cachait ou non son nom).*

Aucune de ses collègues n'est venue me voir pour me demander si j'avais besoin de quelque chose, cette infirmière devra dire laquelle de ses collègues est venue me faire une telle demande.

Cette infirmière n'est pas venue me voir puisque c'est moi qui me suis rendue au bureau dans lequel elle se

trouvait pour lui demander son nom, le tout avant l'arrivée de la directrice des soins et de l'autre femme.

Je demande à ce que cette infirmière soit entendue sur tous les faits qu'elle déclare (fiche d'événement indésirable et procès-verbal de son audition) par rapport à mes preuves et déclarations.

Je demande à ce que cette infirmière dise qui lui a demandé de m'ordonner de laisser la porte de la chambre de ma mère ouverte et les raisons invoqués à cette demande sachant que le tribunal administratif a suspendu la décision du directeur de l'hôpital qui m'interdit de voir ma mère (pièce n° 15) au motif :

(...) il y a lieu d'accréditer l'allégation de Mme Galindo à l'audience selon laquelle les troubles du service résultent de ce qu'elle n'a pas respecté l'interdiction de fermer la porte de la chambre du patient durant les temps de repas. Dans ces conditions (...) le moyen tiré de ce qu'un tel motif ne peut légalement caractériser un trouble dans le bon fonctionnement du service dès lors qu'aucun règlement ne pose une telle règle, paraît de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 8 octobre 2019.

4 – fiche d'événement indésirable du 16 septembre 2019 :

- *L'infirmière MENE SAFFRANE déclare sur une fiche événement indésirable que j'aurais malmené verbalement une infirmière le 16 septembre 2019 en début de soirée, que je voulais parler à un médecin, qu'en partant j'aurais proféré des menaces « de toute façon je vais foutre le feu à cet hôpital », que je serais revenue, que j'aurais demandé un rendez-vous avec le chef de service, etc...*

Je demande que cette infirmière s'explique sur les faits dont elle aurait été témoin et de citer qui est l'infirmière que j'aurais selon elle malmené :

- *Il est surprenant que je sois partie, revenue, etc... que je voulais voir un médecin en début de soirée, etc... mais en fait le tout pour déclarer que j'ai menacé que je vais foutre le feu à cet hôpital.*
- *Le 16 septembre 2019 nous n'avons vu monsieur LAPLACE François et moi-même aucun soignant le soir.*
- *Je n'ai jamais demandé aux infirmières de donner à manger à ma mère avant le 20 septembre 2019 compte tenu que c'est le 19 septembre 2019 que le gastro-entérologue a déclaré que ma mère n'avait aucun problème de déglutition et que c'est à partir de cette date (le 19 septembre 2019) que ce gastro-entérologue, le docteur Pédespan et moi-même avons convenu qu'il fallait donner à manger à ma mère à toutes heures de la journée (voir la consultation de ce gastro-entérologue que j'ai enregistré dans le cédérom, pièce n° 03).*

5 - PROCES-VERBAL D'AUDITION DE L'INFIRMIERE MENE SAFFRANE du 21 octobre 2019 (pièce n° 04 de la procédure) :

J'ignore qui est cette infirmière, je demande une confrontation avec cette personne tant pour la manifestation de la vérité que pour ma défense (article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme).

En ignorant qui est cette femme je ne peux pas me défendre et au vue de certains faits commis par des infirmières autre que APPESSACHE que j'ai dénoncé auprès du procureur de la république de pau, je ne peux pas rapprocher ces faits de cette infirmière MENE SAFFRANE.

Il faut savoir que 02 infirmières sont en exercice chaque jour à chaque équipe, 01 infirmière pour le service cardiologie et 01 infirmière pour le service gériatrie, chaque infirmière s'occupe des dossiers des patients du service où elles sont affectées.

- ❖ *Le lundi 16 septembre 2019 ma collègue FOURCADE Bruna était de service avec moi. Ma collègue passait de chambre en chambre pour faire les soins, j'ai vu à une ou deux reprises que Mme GALINDO venait à sa rencontre pour lui parler. Elle voulait rencontrer un médecin, ma collègue lui a dit qu'à cette heure-ci il n'était pas là. Elle a insisté.*

Au vue des affiches que j'ai déposé dans la chambre de ma mère il est surprenant que j'aurais demandé à voir un médecin puisque le 16 septembre 2019 devait avoir lieu un test de déglutition, que j'ai demandé à ce que ce

test soit fait par un gastro-entérologue (voir vidéo dans le cédérom, pièce n° 03, numéro attribué par mon téléphone portable 20190914_122805) et/ou par moi en présence de ce gastro-entérologue.

Compte tenu que ce test de déglutition n'a pas eu lieu ni par les infirmières ni par le docteur Pédespan, je ne voulais pas que ce test soit effectué par les infirmières ou par le docteur Pédespan, je n'avais aucune raison de demander à voir un médecin.

Cette infirmière précise que ces faits se seraient produit dans la soirée, en conséquence monsieur LAPLACE François était présent, je demande à ce qu'il soit entendu sur ce point.

Je demande également qu'il soit confirmé par la feuille des pointages si l'infirmière MENE SAFFRANE et FOURCADE Bruna travaillaient le 16 septembre 2019 au soir.

❖ *En fait je n'ai fait que rapporter les commentaires qui ont été rédigés par Bruna dans le dossier du patient au niveau des transmissions. Vu l'importance des faits, j'ai rédigé la fiche d'événements indésirables.*

L'ensemble de l'audition de cette infirmière est mensongère, cette audition altère la vérité, par ailleurs il n'est pas certain que cette infirmière ait eu connaissance « des commentaires qui ont été rédigés par Bruna dans le dossier du patient au niveau des transmissions » puisque aucun élément ne prouve l'existence de ces commentaires au niveau des transmissions ou alors ces commentaires ont été produits par le parquet sans que j'en reçoive une copie auquel cas cela serait contraire à l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme (droit à un procès équitable).

Bien évidemment des commentaires dans le dossier de ma mère peuvent être ajoutés à tout instant autrement dit à l'heure actuelle si ces supposés commentaires n'ont pas été produits par le parquet c'est que ces commentaires n'existent pas et dans ces conditions il n'est nullement nécessaire d'entendre l'infirmière FOURCADE Bruna qui ne fera que confirmer les propos de sa collègue MENE SAFFRANE pour la défendre.

Il est fort étonnant que cette infirmière MENE SAFFRANE se soit permis de consulter le dossier médical de ma mère alors qu'elle n'avait pas sa charge.

En déclarant qu'en fait elle n'a fait que rapporter les commentaires de sa collègue, cela signifie que cette infirmière n'a pas été témoin d'aucun des faits qu'elle raconte, ni des faits : j'ai vu à une ou deux reprises que Mme GALINDO venait à sa rencontre, etc...

❖ *Dans ces transmissions, Bruna a expliqué que lorsque Mme GALINDO s'est énervé, elle a menacé de mettre le feu à l'hôpital. Ensuite elle est revenue la voir pour savoir qui est le chef de service. Bruna lui répond qu'il s'agit du docteur Pédespan mais elle ne veut pas la voir, qu'elle s'expliquera avec le Procureur. Ensuite Mme GALINDO dit que sa mère va mieux, qu'elle veut qu'on la change de service, qu'on ne s'occupe pas bien d'elle ici, qu'on la tue et qu'on refuse de l'alimenter alors qu'elle va mieux.*

Je n'ai jamais menacé aucune infirmière.

Je sais parfaitement qui est le chef de service puisque ma mère se trouve dans le service gériatrie et non cardiologie, c'est pour ce motif que c'est le docteur Pédespan qui est gériatre qui s'occupe de ma mère, le chef du service gériatrie est le docteur Persillon et non pas le docteur Pédespan.

C'est d'ailleurs le docteur Persillon qui m'a informé en octobre 2019 que ma mère était à nouveau victime d'une infection urinaire.

C'est le docteur Persillon qui m'a téléphoné pour m'informer du décès de ma mère le 29 septembre 2019 à 16 heures 34 minutes.

Au 16 septembre 2019 je n'ai jamais pu dire qu'on refuse de l'alimenter puisque ma mère était alimentée à ce moment-là par perfusion d'une part et d'autre part de ce fait je ne pouvais pas dire qu'on la tue puisque ma mère était nourrie (par perfusion).

Je n'ai jamais non plus indiqué qu'on ne s'occupe pas bien d'elle ici puisque les ennuis de santé de ma mère du aux infirmières ont commencé à se produire le 18 septembre 2019.

Compte tenu que cette infirmière MENE SAFFRANE rapporte des propos que je n'ai pas dit mais que

l'infirmière FOURCADE Bruna aurait écrit je demande à ce que l'infirmière FOURCADE Bruna soit entendue sur les déclarations qu'a fait l'infirmière MENE SAFFRANE pour la manifestation de la vérité.

- ❖ *Bruna a précisé qu'elle avait pris beaucoup de temps avec Mme GALINDO que Mme GALINDO était très agressive et qu'elle n'avait pas de réponse à ses questions.*

Il est impossible qu'à cette date j'ai été agressive compte tenu que j'ai obtenu que le test de déglutition programmé le 16 septembre 2019 ne se fasse pas par les infirmières ou le docteur Pédespan, j'étais plutôt contente, dans la joie.

Je n'ai posé aucune question à cette infirmière (sur quel sujet ?).

- ❖ *A moi elle ne m'a jamais dit ça, mais je l'ai déjà entendu dire ça à une autre collègue.*

Compte tenu que je n'ai jamais tenu de tels propos, je demande à ce que cette infirmière précise le nom de son autre collègue à qui j'aurais tenu ces propos et la date à laquelle j'aurais prononcé ces mots puisque cette infirmière précise avoir été témoin.

- ❖ *Au début on était dans l'observation on a été patient après on a noté dans les transmissions et quand la situation a commencé à peser sur l'équipe on a rédigé des fiches.*

Cette déclaration est parfaitement contradictoire par rapport à la précédente déclaration : Vu l'importance des faits, j'ai rédigé la fiche d'événements indésirables.

Ou cette infirmière a rédigé des fiches quand la situation a commencé à peser sur l'équipe (elle n'a rédigé aucune fiche à mon encontre pour des faits qu'elle aurait « subit ») ou elle a rédigé des fiches à cause de l'importance des faits (cette fiche est la seule fiche qu'elle a rédigé me concernant).

Ou bien cette infirmière a rédigé cette fiche à la demande expresse de l'infirmière APPESSACHE dans le seul but de me porter préjudice compte tenu que je me suis opposée au docteur Pédespan, pour être solidaire envers l'infirmière APPESSACHE et envers le docteur Pédespan.

- ❖ *Il assiste au repas de midi, au goûter de 16 heures et à 19 heures 00.*

Compte tenu que Monsieur LAPLACE François travaille il est impossible que celui-ci soit présent à l'hôpital et auprès de ma mère au repas de midi puisque François travaille tous les jours en équipe de matin soit de 05 heures à 13 heures.

Le temps qu'il arrive à Oloron, il est déjà 13 heures 30 minutes compte tenu qu'il travaille à Arudy qui se trouve à plus de 20 kilomètres d'Oloron, dans ces conditions cette affirmation est fautive puisque Monsieur LAPLACE François ne peut pas matériellement se trouver à l'hôpital à 12 heures (repas de midi), à 13 heures 30 minutes le repas de midi est fini depuis longtemps.

Cette infirmière ment en déformant la vérité, en altérant la vérité mais en gardant à l'esprit que les déclarations qu'elle doit faire doivent aller à mon encontre obligatoirement et à charge contre moi.

Sauf qu'en procédant ainsi, en dénaturant la vérité qui peut être prouvée par des documents, cela constitue aussi une dénonciation calomnieuse qui est sanctionnée par le code pénal.

- ❖ *Oui. Le docteur BENAMAR a vu que la porte de la chambre de Mme GALINDO était fermée à l'heure du repas alors qu'elle doit rester ouverte pour pouvoir intervenir plus rapidement en cas d'une éventuelle fausse route. Mme GALINDO a très pris mal la remarque. Je pense qu'elle l'a pris comme un manque de confiance envers elle. Elle s'est énervée, mais je ne sais pas ce qu'il s'est dit. Après j'ai vu le médecin téléphoner et après le directeur, Mme BERNET, notre cadre, M. ROLLET et un agent de sécurité. J'ai juste entendu crier, il était aux alentours de midi. Elle a été reçue par le directeur mais je ne sais pas ce qu'il s'est dit. Moi j'ai été reçue par la suite mais Mme GALINDO était dans le couloir avec les gendarmes.*

Si le docteur Bénammar a vu que la porte de la chambre de ma mère était fermée c'est du au fait que l'infirmière APPESSACHE a averti ce médecin tant de ma présence que du fait que la porte était fermée.

Toutes les appréciations de cette infirmière sont fausses tout comme le fait de dire qu'elle ne sait pas ce qu'il s'est dit compte tenu que quand on parle dans ce service, cela résonne tellement, que tout le service peut entendre ce qui se dit.

Vous pourrez constater que quand on parle dans le couloir ou les chambres cela résonne beaucoup et on entend tout en écoutant le cédérom dans lequel j'ai enregistré l'altercation du 08 octobre 2019 (pièce n° 03).

Vous entendrez l'infirmière APPESSACHE frapper à la porte d'une chambre (contrairement à ce qu'elle a fait le 03 octobre 2019 avec la porte de la chambre de ma mère) et parler très fort au patient qui se trouvait dans cette chambre.

De plus il est fort étonnant que l'infirmière MENE AFFRANE ait été reçue par la suite par le directeur compte tenu que c'est l'infirmière APPESSACHE qui était de service dans le service gériatrie, c'est d'ailleurs elle qui a été voir si ma mère mangeait à la demande du gendarme qui m'empêchait de voir ma mère avant que je reçoive notification de mon interdiction de site.

Il est encore plus étonnant que cette infirmière ne fasse pas mention des motifs au fait qu'elle a été reçue par le directeur mais si elle en fait mention cela signifie qu'elle a été reçue par rapport à moi.

Il est tout aussi étonnant que cette infirmière refuse de reconnaître que Mme BERNET soit la directrice des soins comme le confirme le directeur de cet hôpital au travers de son audition (pièce n° 05 de la procédure, la cadre de service étant absente à ce moment-là).

❖ *Elle m'a déjà parlé d son fils Kevin.*

Je n'ai jamais parlé de ma vie privé à aucune infirmière comme celle-ci le reconnaît en précisant :

Connaissez-vous l'homme qui accompagne Mme GALINDO ?

Il s'appelle François, c'est tout ce que je sais. Elle a un fils qui s'appelle Kevin.

Elle a su que j'avais un fils ce qui n'est pas une information secrète qu'elle a pu obtenir en m'intendant l'appeler peut-être.

Mais elle ignore qui est François ce qui confirme que je n'ai jamais parlé de ma vie privée à cette femme.

❖ *Elle pose beaucoup de questions sur les traitements médicaux pour sa mère, elle poussait assez loin ses questions. Vis-à-vis de moi, je n'ai pas à me plaindre, mais j'ai quand même été témoin de réaction très emportées de sa part. Elle est très insistante, méfiante et parfois agressive.*

Cette infirmière devra s'expliquer quand elle affirme que je pouvais assez loin mes questions puisque la seule question que j'ai posé c'est après la suppression de la perfusion qui l'alimentait et lui permettait de prendre ses médicaments, si ma mère prenait ses médicaments de manière orale (j'ignore si c'est à cette infirmière à qui j'ai posé cette question) et si elle arrivait à lui faire prendre son traitement.

J'ai obtenu une réponse à ces 02 questions en conséquence prétendre que je suis insistante cela est faux et dans un tel cas cela serait du au fait que je n'obtiens pas de réponse à mes questions (on m'ignore).

Je demande à ce que cette infirmière soit entendue sur tous les faits qu'elle déclare (fiche d'événement indésirable et procès-verbal de son audition).

Je préciserais que j'indique au directeur de l'hôpital d'Oloron lors de l'altercation du 08 octobre 2019 (pièce n° 03) qu'il n'y a jamais personne dans les couloirs quand j'ai besoin d'aide, ce directeur reconnaît qu'effectivement il n'y a personne dans les couloirs, dans ces conditions les déclarations de ces infirmières ne correspondent pas à la réalité des faits tels qu'ils se sont produits puisque il ne sait rien produit avec ces infirmières (sauf avec l'infirmière APPESSACHE, son comportement agressif envers moi, ses paroles envers moi et la directrice des soins et ses gestes, le 03 octobre 2019 voire le 08 octobre 2019 avec le docteur Bénammar).

Cette infirmière dénature totalement la vérité pour la présente de manière tendancieuse pour évidemment me porter tort mais en écoutant l'enregistrement des altercations du 03, 08 et 27 octobre 2019, le tribunal correctionnel pourra constater qu'effectivement même si je parle fort, je ne suis ni agressive, ni menaçante.

Quant aux faits d'être méfiant, au vue des événements indésirables qui ont conduit ma mère à la mort, privation de nourriture par les infirmières (avec et sans ordre du médecin) je n'ai pas été suffisamment méfiante.

A ce stade il est surprenant qu'aucune des 02 infirmières qui ont été entendues par la gendarmerie nationale ne

soient pas informées des faux motifs pour lesquels j'ai été interdite de voir ma mère puisque les courriers du directeur de l'hôpital ne font pas mention de la porte de la chambre de ma mère (qui est le véritable motif à cette interdiction) mais de mon comportement.

L'ensemble de l'audition de cette infirmière est mensongère, cette audition altère la vérité, de plus il n'est pas certain que cette infirmière ait eu connaissance « des commentaires qui ont été rédigés par Bruna dans le dossier du patient au niveau des transmissions » puisque aucun élément ne prouve l'existence de ces commentaires.

6 - PROCES-VERBAL D'AUDITION DU DIRECTEUR DE L'HOPITAL D'OLORON du 22 octobre 2019 (pièce n° 05 de la procédure) :

- ❖ (...) j'ai été avisé très rapidement par des fiches de signalements d'événements indésirables, de l'attitude de Mme GALINDO Jocelyne envers le personnel et parfois même des menaces. A titre d'illustration, le 16 septembre 2019, Mme GALINDO très agressive a déclaré « de toute façon je vais foutre le feu à cet hôpital ». c'est ce qui a précipité l'envoi du courrier à la Procureur de la République.*
- ❖ Je tiens à préciser que le 24 septembre 2019, j'ai envoyé un courrier à Mme GALINDO Jocelyne l'informant qu'aux vues des incidents répétés envers le personnel hospitalier, il fallait qu'elle cesse de perturber la prise en charge de sa mère, les soins qui lui sont apportés mais également qu'elle adapte son comportement vis-à-vis de l'équipe soignante. Ceci sous peine de se voir interdire l'accès à la visite de sa maman et la saisie des autorités judiciaires.*

Que ces déclarations soufflées par la directrice des soins en autre sont fausses et cela d'autant plus que cet individu déclare dans ce même procès-verbal d'audition à la question :

Avez-vous été personnellement témoin de faits particuliers concernant Mme GALINDO Jocelyne ?

Hormis le 8 octobre 2019, non.

Ces déclarations concernant mon supposé comportement inapproprié sont mensongères au vu de la décision du tribunal administratif qui décide le 15 novembre 2019 de suspendre l'interdiction décision par ce directeur le 08 octobre 2019 au motif :

(...) il y a lieu d'accréditer l'allégation de Mme Galindo à l'audience selon laquelle les troubles du service résultent de ce qu'elle n'a pas respecté l'interdiction de fermer la porte de la chambre du patient durant les temps de repas. Dans ces conditions (...) le moyen tiré de ce qu'un tel motif ne peut légalement caractériser un trouble dans le bon fonctionnement du service dès lors qu'aucun règlement ne pose une telle règle, paraît de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 8 octobre 2019.

*Effectivement j'ai été interdite de voir ma mère à cause du fait que j'ai fermé la porte de la chambre de ma mère avant que le plateau repas arrive, **j'ai été privée de voir ma mère en vie à cause d'une porte.***

En conséquence cette interdiction de voir ma mère résulte du fait que j'ai fermé la porte de la chambre de ma mère et non pas à cause de mon comportement qui a toujours été irréprochable.

Le seul reproche que l'on peut me faire serait que je me défends (en protestant) lorsque je suis attaquée physiquement comme l'a fait le docteur Bénammar en me poussant sur le lit ou lorsque je suis attaquée verbalement comme l'a fait le docteur Bénammar, le directeur, la directrice des soins, l'infirmière APPESSACHE et d'autres.

De plus ce directeur prétend que j'aurais dit « de toute façon je vais foutre le feu à cet hôpital » c'est ce qui aurait précipité l'envoi du courrier au procureur de la république, dans ces conditions qu'est-ce qui a précipité la demande de ce même directeur de changer de comportement et que je pourrais continuer à voir ma mère (enregistrement de l'altercation du 08 octobre 2019, pièce n° 03).

Ce directeur a donc estimé que les propos qu'on me prête sont suffisamment graves pour alerter le procureur de la république mais malgré cela il était d'accord pour que je continue à aller à l'hôpital, c'est trop contradictoire pour que cela soit vrai, je n'ai jamais prononcé de telle menace.

- ❖ Suite à cette lettre, elle a continué à venir à l'hôpital a proféré des insultes à être agressives envers le*

❖ *personnel soignant, à perturber le fonctionnement du service, elle crie, à mettre en difficultés les professionnels. Elle a été autorisée par les médecins à donner à manger à sa mère avec l'obligation de laisser la porte ouverte de la chambre afin de permettre une intervention rapide en cas de fausse route. Elle ne l'a pas accepté. Elle n'accepte pas les règles, notamment les consignes données par l'équipe soignante, les horaires de visites.*

J'ai effectivement fermé la porte de la chambre de ma mère mais avant que le plateau repas soit servi, il n'a jamais été question que je devais laisser cette porte constamment ouverte.

Je préciserais que le tribunal administratif rappelle que le fait de devoir laisser la porte ouverte n'est précisé dans aucun règlement, ce qui signifie que cette demande est illégale.

Les affirmations de cet individu sont encore fausses comme par hasard.

L'enregistrement que j'ai fait de cette altercation du 08 octobre 2019 (pièce n° 03) confirme qu'au moment des faits qui me sont reprochés il n'y avait aucun plateau repas dans la chambre, j'avais en conséquence le droit légal de fermer la porte de la chambre de ma mère pour avoir un moment d'intimité avec ma mère (vie privée).

Je respecte les règles contrairement à cet individu puisque celui-ci ne respecte même pas le contenu du livret d'accueil de l'hôpital d'Oloron en ce qui concerne la vie privée des patients et de leur famille, etc... et prononce des décisions illégales dans le but de porter préjudice à ses patients : ma mère puisque en m'interdisant de la voir cela avait pour but de m'empêcher de lui donner à manger, c'est ce but que recherchait ce directeur.

Quant au fait que je ne respecte pas les horaires de visites, au vu de la vidéo que Monsieur LAPLACE François a fait le 08 octobre 2019 (pièce n° 03), il apparaît que l'aide-soignante dont les propos ont été enregistrés déclare qu'elle a fait un signalement le 07 octobre 2019 pour informer que si je suis restée après les heures de visites c'est à sa demande et à la demande de l'infirmière qui travaillait ce soir-là.

Cette information est obligatoirement connue de ce directeur, en conséquence cette affirmation vise à me discréditer et à me porter préjudice au détriment de la vérité puisque cette affirmation est contraire à la vérité.

De plus le tribunal correctionnel pourra constater en visionnant cette vidéo la présence de la chaise déposée par le docteur Bénammar qui bloque la porte de la chambre de ma mère pour empêcher que cette porte soit fermée ce qui est également illégal, ce médecin a donné ordre que cette chaise ne soit pas enlevée.

Ce directeur affirme que je ne respecte ni les règles ni les horaires de visites mais au vue de sa déclaration :

Elle provoque en permanence et peut pousser à la faute.

Il apparaît que ce sont les agents hospitaliers qui me poussent à la faute puisque me demander de rester après les heures de visite pour les aider vis-à-vis de ma mère et par la suite m'en faire le reproche sans prendre en compte cette demande d'aide de l'équipe soignante, c'est me pousser à la faute.

Venir dans la chambre de ma mère me menacer et dès que je proteste m'en faire le reproche en disant que je n'ai pas un comportement correct, c'est me pousser à la faute.

❖ *Il y a eu d'autres épisodes, mais le dernier en date du 08 octobre 2019, en ce qui me concerne. Je me trouvais au sein de l'hôpital d'Oloron, j'ai été informé par Mme BERNET, la directrice des soins que Mme GALINDO était toujours dans l'agressivité. Je suis aussitôt allé dans le service. En arrivant, Mme GALINDO était dans la chambre de sa mère, elle criait. Je lui ai demandé de me suivre dans un bureau afin de discuter. J'étais accompagné de Mme BERNET. Elle nous a suivi avant de repartir chercher son dictaphone. Elle l'a allumé. Je lui ai demandé ce qu'elle faisait et elle m'a répondu qu'elle enregistrerait les échanges pour les transmettre au procureur.*

Ce directeur reconnaît qu'il ne m'a posé aucune question pour savoir les motifs de ma supposé agressivité, ce qui est normal puisque cet individu savait que le docteur Bénammar était venu me provoquer dans la chambre de ma mère à cause du fait que j'avais fermé la porte de sa chambre.

Ce directeur reconnaît le 08 octobre 2019 que mon comportement c'est en fait le fait d'avoir fermé la porte de la chambre de ma mère.

De plus cet individu savait parfaitement que je l'enregistrais puisque je n'ai pas arrêté à aucun moment cet

enregistrement, je tenais mon dictaphone dans la main et de telle sorte que ce directeur s'en ai aperçu dès qu'il m'a demandé de le suivre dans le bureau.

Je n'ai pas quitté ce bureau pour aller chercher mon dictaphone mais pour aller chercher ma veste.

Comme le tribunal correctionnel pourra le constater je n'ai jamais répondu à cet individu que j'enregistrais les échanges pour les transmettre au procureur.

Ce directeur altère volontairement la vérité dans le but avoué de me porter préjudice, toutes ces déclarations sont fausses car elles ne correspondent pas à la vérité.

❖ *On a essayé de la calmer sans succès. Vos collègues qui avaient été alertés sont arrivés et malgré leur présence elle maintenait ses propos, ses menaces et ses cris.*

Ni cet individu ni la directrice des soins n'ont cherché à me calmer bien au contraire puisque ces personnes persistaient à dire que cela était du à mon comportement et j'ai posé de nombreuses fois la question de savoir quel comportement j'ai eu, je n'ai eu aucune réponse à cette question.

De plus le tribunal correctionnel pourra également constater avec l'enregistrement de cette altercation du 08 octobre 2019 (pièce n°03) que je n'ai été ni menaçante et je n'ai pas crié.

❖ *Sur ces faits en présence de vos collègues je lui ai remis l'interdiction de site.*

J'ai reçu notification de cette interdiction plus de 40 minutes après l'arrivée dans le service de la gendarmerie nationale, pendant ce temps j'ai du attendre dans le couloir de ce service et le tout avec interdiction de voir ma mère avant de recevoir notification de cette interdiction.

J'ai demandé au gendarme resté avec moi d'aller voir ma mère pour savoir si elle mangeait, ce gendarme a refusé et ne m'a pas permis d'aller la voir moi-même, ce gendarme a fait appel à l'infirmière APPESSACHE pour qu'elle aille voir si ma mère mangeait.

❖ *Elle a pris conscience qu'elle ne pourrait pas voir sa maman et a demandé officiellement oralement la demande de transfert de sa maman vers le centre hospitalier de Pau. Nous lui avons répondu que nous allions voir cela. Elle a des frères et sœurs donc nous devons savoir qui a l'autorité dans la famille pour prendre de telles décisions.*

Cet individu déforme volontairement ce qu'il s'est dit le 08 octobre 2019 devant la gendarmerie nationale et enregistré par mon dictaphone, enregistré dans le cédérom (pièce n° 03).

J'ai demandé officiellement le transfert de ma mère vers le CHU de pau, ce directeur et la directrice des soins m'ont indiqué que je devais formuler ma demande par écrit d'une part et d'autre part j'ai à nouveau informé ce directeur de l'existence de la procuration signée par ma mère et moi-même le 02 janvier 2004, un des gendarme m'a alors encouragé à communiquer une copie de cette procuration au moment de ma demande de transfert par lettre recommandée avec AR pour prouver que j'avais autorité en lieu et place de mes frères et sœur.

J'ai donc envoyé à ce directeur un courrier recommandé avec AR le 08 octobre 2019 (pièce n° 14) ainsi qu'une nouvelle copie de la procuration signée par ma mère et moi-même qui me désigne comme son mandataire pur agir au mieux de ses intérêts et de manière générale effectuer sans limitation toutes les démarches utiles à la sauvegarde de ses intérêts (pièce n° 29).

Ce directeur a refusé de prendre en compte cette procuration tout comme en août 2019, sachant qu'à cette date (août 2019) ma mère et moi-même avons signé un formulaire me désignant comme personne de confiance, la direction de cet hôpital a écarté tant cette procuration que le formulaire me désignant comme personne de confiance pour le motif que cet hôpital ne trouvait pas normal que ce soit moi seule qui prenne des décisions pour ma mère (pièce n° 30).

Effectivement ce directeur a refusé de prendre en compte ma demande de transfert, demande qu'il a reçu par lettre recommandée avec AR le 09 octobre 2019 suivant l'avis de réception de mon courrier daté du 08 octobre 2019 (pièce n° 14) et malgré ma demande officielle ce directeur se permet de contacter mes frères et sœur pour solliciter leur avis sur ma demande de transfert.

Ce directeur au vue de la déclaration qu'il a fait le 22 octobre 2019 n'indique pas s'il a su qui a autorité dans la

famille pour prendre la décision de transférer ma mère, mais a tenu compte uniquement des avis de mes frères et sœur en écartant volontairement ma procuration.

Et a refusé de transférer ma mère au CHU de pau du fait du refus de mes frères et sœur, si ma mère aurait été transférée à pau peut-être qu'elle serait en vie à l'heure actuelle, le CHU de pau n'a jamais eu aussi mauvaise réputation que l'hôpital d'Oloron (fin 2017 décès à l'hôpital d'Oloron d'une patiente qui a donné lieu à une plainte de la part de la fille).

De plus au vu de la déclaration de ce directeur :

Je précise qu'une demande de sauvegarde de justice est en cours. M Simon AKUE de l'ASFA est venu lundi à l'hôpital.

En faisant mention de lundi, ce directeur parle du lundi 21 octobre 2019, autrement dit cet individu reconnaît qu'il a eu connaissance de la demande de sauvegarde de justice qu'à compter du 21 octobre 2019 autrement dit ce directeur reconnaît par conséquent que la procuration que ma mère et moi-même avons signé et qu'il a reçu le 09 octobre 2019 était légale, valable, valide et en cours mais a refusé volontairement de l'appliquer pour que mes frères et sœur seuls prennent des décisions pour le malheur de ma mère.

En prenant en compte les faits qui se sont produits le 29 novembre 2019, ce directeur a pris la décision de rejeter ma demande officielle de transférer ma mère au CHU de pau pour réussir à assassiner ma mère avec préméditation puisque ma mère est morte le 29 novembre 2019 de privation de nourriture au vue de son état général (pièce n° 36) puisque même morte ma mère pèse moins de 30 kilogrammes.

❖ *Il se sont tous opposés au transfert de leur mère et un des frères nous a dit que depuis que sa mère était hospitalisé il pouvait la voir et il était soulagé que sa sœur Jocelyne soit interdite de visite.*

Il est fort étonnant qu'un de mes frères ait tenu de tels propos compte tenu que ma mère a été hospitalisée au mois de juillet 2019 et août 2019 sans qu'aucun d'eux ne soient allés la voir, en fait ces individus n'ont pas été voir ma mère depuis en moyen 15 ans (depuis qu'il ont fait usage du divorce de mes parents en Espagne) et s'il est soulagé que je sois interdite de voir ma mère c'est pour la simple raison que je connais tous les secrets des individus qui me servent de frères et sœur (pièce n°37) et que je n'hésite pas à leur rappeler leurs méfaits (l'usage du divorce de mes parents en Espagne, etc...).

S'ils sont soulagés que je sois interdite de voir ma mère c'est pour la raison qu'ils sont jaloux de la relation que ma mère et moi-même avons toujours eu mais plus encore ils sont jaloux de la relation qu'entretenait monsieur LAPLACE François avec ma mère puisque ma mère considérait François comme son fils.

S'ils se sont opposés au travers de ma mère vers le CHU de pau c'était pour que ma mère décède puisque ces individus avaient accepté que ma mère soit intubée, ils m'ont fait le reproche de m'être opposée à la décision du docteur Pédespan.

J'ai envoyé un courrier recommandé avec AR (un autre) au directeur par intérim de l'hôpital d'Oloron en date du 17 octobre 2019 (pièce n° 39) dans lequel je l'informe :

Je me suis rendue le 11 octobre 2019 dans votre centre hospitalier pour faire sortir ma mère de votre hôpital.

Le médecin traitant de ma mère, Madame GALINDO Clementina, m'a confirmé que médicalement rien ne justifiait son maintien dans votre hôpital.

Or vos agents ont refusé de laisser sortir ma mère pour le motif qu'il fallait qu'elle signe une décharge ce qui au terme de la charte du patient hospitalisé n'est pas une obligation pour pouvoir quitter votre hôpital.

Vous êtes tenu de respecter cette charte du patient hospitalisé compte tenu que votre hôpital est un hôpital public, or en détendant ma mère de manière illégale puisque son état de santé ne nécessite plus son maintien dans cet établissement vous commettez de ce fait une détention illégale et arbitraire.

L'article 432-4 du code pénal dispose que :

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende.

Vous êtes chargé d'une mission de service public en conséquence cet article 432-4 du code pénal s'applique à la détention illégale de ma mère dans votre hôpital puisque cette détention est un acte attentatoire à la liberté individuelle de ma mère.

Sachant que je suis en droit de dénoncer ces faits sans avoir pour autant besoin d'un quelconque document.

L'article 224-1 du code pénal dispose que :

Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.

Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende, sauf dans les cas prévus par l'article 224-2.

L'hôpital n'a reçu aucun ordre des autorités constituées pour détenir ma mère alors que son état de santé ne nécessite plus qu'elle soit hospitalisée, en conséquence cet article 224-1 du code pénal s'applique tout comme l'article 5 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme qui dispose que :

Droit à la liberté et à la sûreté

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;*
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;*
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci*
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;*
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;*
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.*

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

L'article 224-2 du code pénal dispose que :

L'infraction prévue à l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsque la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins.

Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de tortures ou

*d'actes de barbarie ou lorsqu'elle est suivie de la mort de la victime.
Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.*

Or je sais parfaitement que ma mère ne mange pas ou presque pas (le 15 octobre 2019 ma mère a mangé 02 crèmes et demi uniquement dans l'ensemble de la journée), ce manque d'aliment peut lui causer une infirmité permanente tant physique que mentale, ce qui fait que cet article 224-2 du code pénal s'applique.

Le manque de soin peut également lui causer une infirmité permanente ainsi que le fait qu'elle soit constamment contaminée par des infections contractées dans votre hôpital alors que l'état de santé de ma mère ne justifie plus depuis bien plus longtemps que 07 jours son maintien en hospitalisation dans votre hôpital.

Vous vous permettez une fois de plus de vous substituer au juge des tutelles comme votre directrice des soins l'a reconnu alors que vous n'avez aucune compétence dans ce domaine.

Dans votre livret d'accueil des patients il est précisé que l'établissement d'Oloron s'engage à respecter les principes contenus dans la charte du patient hospitalisé.

Compte tenu du décès de ma mère le 29 novembre 2019, l'article 224-2 du code pénal s'applique.

❖ *Mme GALINDO Clementina a fait plusieurs séjours à l'hôpital depuis le début de l'année. En février du 06 au février 2019, dans le service gériatrique, du 2 au 12 juillet 2019, en médecin polyvalente, du 16 juillet au 12 août 2019, en médecin polyvalente et depuis le 02 septembre 2019, elle est hospitalisée en cardiologie-gériatrique.*

Effectivement ma mère a été hospitalisée en février puisque elle s'était luxée son épaule droite, en juillet et août 2019 ma mère n'était pas bien on a découvert qu'elle avait un hématome sous-dural, du 16 juillet 2019 au 12 août 2019 c'est la suite de son hospitalisation de début juillet 2019 puisque malgré que l'état de santé de ma mère n'était pas bien elle est sortie de l'hôpital pour y être à nouveau hospitalisé puisque effectivement son état de santé n'était pas bien.

Je me suis adressée à compter du 17 juillet 2019 à la direction de l'hôpital d'Oloron pour rappeler ce qui s'est produit avant sa sortie du 12 juillet 2019 (pièce n° 31) et pour demander à ce que ma mère reste à l'hôpital compte tenu que son état de santé n'était pas encore bien.

J'ai tenté au travers de trois autres courriers recommandés du 23 juillet 2019 (pièce n° 32), du 26 juillet 2019 (pièce n° 33) et du 31 juillet 2019 (pièce n° 34) de convaincre cet hôpital de garder ma mère compte tenu des risques qu'elle avait de faire un AVC du fait que le docteur Koffi lui avait supprimé son anticoagulant, seul médicament qui protégeait ma mère d'un tel accident vasculaire cérébral.

J'ai tenté de convaincre cet hôpital jusqu'au 12 août 2019 de garder ma mère, sans résultat, ma mère a fait son AVC dans la nuit du 01 septembre 2019 soit 21 jours après avoir quitté cet hôpital contre mon avis.

❖ *Question : avez-vous été personnellement témoin de faits particuliers concernant Mme GALINDO Jocelyne ?*

❖ *Réponse : hormis le 8 octobre 2019, non.*

Sauf que même le 08 octobre 2019 cet individu n'a été témoin de rien compte tenu que ce qui s'est produit quand il est arrivé résulte du fait que j'ai été poussée à la faute par le docteur Bénammar comme le confirme l'enregistrement de l'altercation du 08 octobre 2019 (pièce n° 03).

❖ *La maman est perturbée les soignants ont précisé que depuis l'arrêt des visites de Mme GALINDO elle semble plus apaisée.*

Ce directeur est atteint de maladie psychiatrique pour affirmer de telle chose fausse, monsieur LAPLACE François qui rendait visite à ma mère régulièrement a pu constater que mon absence perturbée ma mère et que quand il faisait mention de mon prénom ma mère se calmait, tout comme elle se calmait quand elle entendait ma voix par téléphone puisque je lui parlais par téléphone.

Ce directeur devra expliquer les motifs pour lesquels ma mère a été mise sous sédatif (hypnovel) les 11, 12 et 13 octobre 2019 avec de trop forte dose si comme cet individu le prétend ma mère est plus apaisée depuis l'arrêt de mes visites, j'ai été interdit de voir ma mère à compter du 08 octobre 2019.

Ou si ma mère s'est énervée de voir que je ne lui rendais pas visite compte tenu que ma mère et moi étions fusionnelle, nous avons toujours été ensemble, nous n'avons jamais été séparée aussi longtemps (je n'ai vu ma mère que 2 heures et 10 minutes en plus de 02 mois, c'est honteux ce qu'ils nous ont fait).

Je ne reverrais plus jamais ma mère en vie c'est inhumain.

Je demande à ce que monsieur LAPLACE François soit entendu sur ce point.

❖ *Question : l'avez-vous entendu dire qu'elle allait « mettre le feu à l'hôpital » ?*

❖ *Réponse : non.*

Et malgré qu'il ne m'ait jamais entendu proférer de telles menaces (je n'ai jamais proféré de telles menaces), cet individu porte plainte à mon encontre pour ces faits ?

J'ai toujours pensé naïvement qu'il fallait être témoin de faits pour pouvoir déposer plainte.

Tout le reste des déclarations de ce directeur ne sont que des propos calomnieux, des insinuations qui ne reposent que sur des « on dit » et qui sont contraire à la vérité.

Je n'ai jamais été insultante, ni agitée, ni agressive, ni menaçante envers le personnel de ce service.

Comme je l'indique au travers de l'enregistrement du 08 octobre 2019 (pièce n° 03) je n'ai pas à accepter de me faire bousculer même si c'est un médecin qui m'a bousculé.

Je demande une confrontation également avec ce directeur.

Le procureur de la république de pau GENSAC avait donc connaissance avant de prendre la décision de me poursuivre que les pièces de la procédure engagée à mon encontre sont fausses.

Il est certain que ce magistrat a réalisé avant de prendre la décision de me poursuivre que les accusations portées à mon encontre par ces agents hospitaliers sont fausses en prenant connaissance de la contradiction entre les déclarations de ces infirmières au travers des fiches d'événement indésirable et les déclarations qu'elles ont tenu devant la gendarmerie nationale.

L'infirmière APPESSACHE déclare le 12 septembre 2019 au travers d'une fiche d'événement indésirable :

- ❖ *L'infirmière APPESSACHE déclare que la fille de Mme G est très énervée suite à la rencontre entre le*
- ❖ *médecin et le reste de la famille. Elle demande quels sont les traitements de sa mère ainsi que son alimentation. Elle veut connaître tous ces renseignements afin de rédiger un courrier au Procureur l'infirmière déclare qu'elle ne peut pas lui donner toutes ces informations, qu'il fait voir le médecin. Elle veut donc un médecin immédiatement, l'infirmière lui dit que le médecin qui s'occupe de sa mère n'est pas là. Elle lui répond « de toute façon, elle va faire brûler cet hôpital, qu'il est question d'euthanasier sa mère et qu'il en est hors de question, que cela va très mal se passer. » Ensuite, Mme GALINDO Jocelyne parle de la réunion qui a eu lieu avec le médecin.*

Et le 21 octobre 2019 cette infirmière APPESSACHE déclare auprès de la gendarmerie nationale :

- ❖ *Le 12 septembre 2019, les médecins ont organisé une réunion concernant la prise en charge de Mme GALINDO. Les enfants ont tous étaient conviés à la réunion ainsi que Mme BERNET, la DRH. A l'issue de cette réunion, Mme GALINDO n'était pas contente de ce qui avait été dit. Elle est venue dans la chambre pour voir sa mère après elle est venue nous chercher pour lui donner à manger. On a essayé de lui donner une compote. Elle n'a pas voulu manger. C'est là que Mme GALINDO s'est énervé et elle a dit « allait faire brûler cet hôpital et que ça n'allait pas se passer comme ça ». j'ai essayé de discuter avec elle mais ce n'était pas possible. Elle a également parlé d'euthanasie. Elle disait que cela avait été clairement dit à la réunion. J'ai essayé de lui faire comprendre que c'était impossible que de telles choses ait été dites mais elle ne m'a pas écouté. Elle m'a clairement dit que c'était vrai car nous ne voulions pas lui donner à manger. Ensuite, elle est parti avec son conjoint.*

Quant à l'infirmière CAPDEPON FOURCADE, celle-ci laisse croire au travers de la fiche d'événement

indésirable du 16 septembre 2019 qu'elle aurait entendu personnellement que j'aurais menacé sa collègue Bruna de vouloir foutre le feu à l'hôpital.

Or devant la gendarmerie nationale cette infirmière reconnaît qu'en réalité elle aurait lu cette information dans le dossier médical de ma mère, élément qui n'a pas donné lieu à enquête en interrogeant cette Bruna ou en examinant le dossier médical de ma mère ce qui fait qu'aucun élément ne permet d'établir que cette Bruna aurait porté des annotations à mon encontre dans le dossier médical de ma mère (il est trop tard pour établir ces faits puisque même à l'heure actuelle ces infirmières ont accès au dossier médical de ma mère, elles peuvent falsifier ce dossier pour défendre CAPDEPON FOURCADE).

Quant au directeur de l'hôpital les accusations mensongères qu'il porte sur moi sont démenties par l'ordonnance du tribunal administratif (pièce n° 14) qui reconnaît que c'est à cause de la porte de la chambre de ma mère que je suis interdite de la voir et pour les autres accusations, le témoignage enregistré d'une aide-soignante confirme que si je n'ai pas respecté les horaires de visite c'est à sa demande et à la demande de l'infirmière de garde (vidéo n° MOV_0090 enregistré dans les cédéroms pièces n° 09 et 09 bis).

Sachant que le procureur GENSAC avait en sa possession tous les enregistrements audio, vidéos et photos qui déterminent que ces infirmières et directeur ont volontairement menti à mon sujet pour que je sois interdite de voir ma mère, ces preuves étaient en la possession de GENSAC avant que j'ai connaissances des détails des accusations portées à mon encontre (j'aurais dit à APPESSACHE et CAPDEPON FOURCADE que je voulais mettre le feu à l'hôpital).

Le procureur GENSAC s'est rendu coupable d'usage de faux commis dans une écriture publique puisque ces procès-verbaux sont des écritures publiques.

Le procureur GENSAC s'est rendu coupable d'usage de faux commis dans des écritures privées puisque les fiches d'événement indésirables sont des écritures privées (attestations).

APPESSACHE était de garde la semaine du 13 octobre 2019 quand Monsieur LAPLACE François s'est rendu à l'hôpital d'Oloron pour voir ma mère et a constaté que ma mère avait été mise sous perfusion et qu'il lui était à nouveau prescrit le sédatif hypnovel mais à un dosage très élevé (7 ml/h) au lieu de 3ml/h habituel.

Cela faisait environ 01 heure qu'il était dans la chambre sans qu'aucune infirmière ne vienne voir ma mère, ce qui a conduit Monsieur LAPLACE François a appelé l'infirmière de garde pour lui demander les raisons d'un tel dosage de l'hypnovel (sédatif) (pièce n° 18), ma mère dormait très profondément depuis son arrivée dans la chambre de ma mère, elle ne bougeait pas.

Monsieur LAPLACE François n'a pas pu savoir depuis quand cette infirmière lui a posé à nouveau une perfusion pour lui administrer ce sédatif ni depuis combien de temps ce dosage lui a été administré.

J'ai noté dans ma déclaration d'inscription en faux incidente à l'encontre du procès-verbal d'audition de APPESSACHE du 21 octobre 2019 :

Cette infirmière a mis ma mère sous hypnovel (sédatif) du 11 au 13 octobre 2019 mais avec un tel dosage que cela peut être considéré comme un surdosage puisque il était à 7 ml/h (pièce n° 35), alors qu'à un dosage de 3 ml/h ma mère dormait très profondément au vue de ses ronflements.

J'ai réalisé une vidéo de ma mère le 14 septembre 2019 enregistré dans les cédéroms (pièces n° 09 et 09 bis) sous le n° 20190914_122851 dans laquelle j'ai filmé la perfusion qu'elle avait ainsi que le dosage du sédatif, l'hypnovel (voir notice de ce sédatif dans ma plainte pièce n° 06) était dosé à 3 ml/h comme le 12 septembre 2019 (pièce n° 19).

Au travers de cette vidéo il apparaît que ma mère dort très profondément à cause de l'hypnovel (sédatif) dosé à 3 ml/h ce qui signifie que ce dosage à 3 ml/h était largement suffisant pour faire dormir ma mère.

En conséquence le dosage que lui a administré APPESSACHE constitue de la maltraitance, un mauvais traitement et de la violence envers ma mère ce qui est sanctionné par le code pénal.

Ma plainte du 13 septembre 2019 (pièce n° 06) entre les mains du procureur GENSAC contre le docteur

Pédespan :

HYPNOVEL est un hypnotique et un sédatif à action rapide dont les indications sont :

Chez l'adulte

- *SEDATION VIGILE, avant et pendant les procédures à visée diagnostique ou thérapeutique, avec ou sans anesthésie locale.*
- *ANESTHESIE :*
 - o *Prémédication avant l'induction de l'anesthésie.*
 - o *Induction de l'anesthésie.*
 - o *Agent sédatif en association avec d'autres agents anesthésiques/analgsiques.*
- *SEDATION EN UNITE DE SOINS INTENSIFS.*

Pathologies pour lesquelles ce médicament peut être prescrit :

- *Sédation vigile*
- *Anesthésie générale*
- *Sédation en unité de soins intensifs*

Sachant qu'une sédation est l'action de calmer d'apaiser par un sédatif alors que l'état de santé de ma mère ne justifie pas d'un si lourd traitement d'une part (ce médicament a commencé à lui être administré dès que ma mère a été transférée à ce service depuis les urgences le 02 septembre 2019, ma mère était inconsciente) et d'autre part le docteur Pédespan m'a informé que ce médicament visait à calmer ma mère pour qu'elle soit plus calme ce qui n'a rien à voir avec l'indication thérapeutique de ce sédatif (ce traitement doit avoir une durée limitée pour éviter que les organes internes de ma mère se dégradent suivant l'indication thérapeutique, ma mère a un problème à un rein) :

- *SEDATION VIGILE, avant et pendant les procédures à visée diagnostique ou thérapeutique, avec ou sans anesthésie locale = **durée limitée à l'avant et pendant la procédure qui ne dure pas des jours.***
- *ANESTHESIE : = **durée limitée à la durée de l'opération.***
- o *Prémédication avant l'induction de l'anesthésie.*
- o *Induction de l'anesthésie.*
- o *Agent sédatif en association avec d'autres agents anesthésiques/analgsiques.*

Une prudence particulière doit être exercée lorsque le midazolam est administré à des patients à haut risque :

- *Adultes âgés de plus de 60 ans,*
- *Patients atteints de maladie chronique ou en mauvais état général, par exemple*
- *Patients atteints d'insuffisance respiratoire chronique,*
- *Patients atteints d'insuffisance rénale chronique, d'insuffisance hépatique ou d'insuffisance cardiaque,*
- *Enfants, particulièrement ceux ayant une instabilité cardio-vasculaire.*

Ces patients à haut risque nécessitent des posologies plus faibles (voir rubrique Posologie et mode d'administration) et doivent être sous surveillance continue afin de détecter les premiers signes d'altération des fonctions vitales.

Syndrome de sevrage

Au cours d'un traitement prolongé avec le midazolam en unité de soins intensifs, une dépendance physique peut se développer. Par conséquent, un arrêt brutal du traitement pourra s'accompagner de symptômes de sevrage.

Les symptômes suivants peuvent survenir : céphalées, myalgies, anxiété, tension, agitation, confusion, irritabilité, insomnie de rebond, changements d'humeur, hallucinations et convulsions.

Le risque des symptômes de sevrage étant augmenté après arrêt brutal du traitement, il est recommandé de diminuer progressivement les doses.

Les effets secondaires de ce médicament chez les personnes âgées sont extrêmement graves :

Les effets indésirables mettant en danger la vie peuvent être plus fréquents chez les adultes de plus de 60 ans et chez les personnes ayant des troubles respiratoires ou cardiaques préexistants (ma mère a une arythmie), particulièrement lorsque l'injection est réalisée trop rapidement ou lorsqu'une dose élevée est administrée.

Effets indésirables possible du médicament HYPNOVEL

- *Troubles mentaux et du système nerveux*
- *Hypersensibilité*
- *Choc anaphylactique*
- *Confusion*
- *Euphorie*
- *Hallucinations*
- *Agitation*
- *Hostilité*
- *Accès de colère*
- *Agressivité*
- *Excitation*
- *Dépendance physique*
- *Syndrome de sevrage*
- *Mouvements involontaires*
- *Mouvements toniques/cloniques*
- *Tremblement musculaire*
- *Hyperactivité*
- *Sédation prolongée*
- *Sédation post-opératoire*
- *Diminution de la vigilance*
- *Somnolence*
- *Céphalée*
- *Vertige*
- *Ataxie*
- *Amnésie antérograde*
- *Convulsion chez le nourrisson*
- *Arrêt cardiaque*
- *Bradycardie*
- *Hypotension*
- *Vasodilatation*
- *Thrombophlébite*
- *Thrombose*
- *Dépression respiratoire*
- *Apnée*
- *Arrêt respiratoire*
- *Dyspnée*
- *Spasme laryngé*

- *Hoquet*
- *Nausée*
- *Vomissement*
- *Constipation*
- *Sécheresse de la bouche*
- *Rash cutané*
- *Urticaire*
- *Prurit*
- *Fatigue*
- *Erythème au point d'injection*
- *Douleur au point d'injection*
- *Chute*
- *Fracture*
- *Agression*
- *Sensation d'agitation, de colère ou d'agressivité. Vous pourriez aussi présenter des spasmes musculaires ou des secousses musculaires non contrôlées (tremblements). Ces réactions ont été plus souvent observées lors de l'administration d'une dose élevée d'HYPNOVEL ou lorsque l'administration est effectuée trop rapidement. Les enfants et les personnes âgées sont plus exposés à ces réactions.*

Les effets indésirables suivants ont été rapportés avec une fréquence indéterminée (qui ne peut être estimée sur la base des données disponibles) lors de l'administration du midazolam :

Très fréquent ³1/10

Fréquent ³1/100 à <1/10

Peu fréquent ³1/1 000 à <1/100

Rare ³1/10 000 à <1/1 000

Très rare <1/10 000

Fréquence indéterminée (ne peut être estimée sur la base des données disponibles).

<p><i>Affections du système immunitaire</i> <i>Fréquence indéterminée</i></p>	<p><i>Hypersensibilité, choc anaphylactique</i></p>
<p><i>Affections psychiatriques</i> <i>Fréquence indéterminée</i></p>	<p><i>Etat confusionnel, humeur euphorique, hallucinations</i> <i>Agitation*, hostilité*, colère*, agressivité*, excitation*</i> <i>Dépendance physique au médicament et syndrome de sevrage</i></p>
<p><i>Affections du système nerveux</i></p>	

<p><i>Fréquence indéterminée</i></p>	<p><i>Mouvements involontaires (incluant des mouvements toniques/cloniques et des tremblements musculaires)*, hyperactivité*</i></p> <p><i>Sédation prolongée et sédation post-opératoire, diminution de la vigilance, somnolence, céphalée, étourdissements, ataxie, amnésie antérograde **, la durée de ces effets est directement liée à la dose administrée</i></p> <p><i>Des convulsions ont été rapportées chez des prématurés et des nouveau-nés.</i></p> <p><i>L'arrêt du médicament peut s'accompagner de convulsions</i></p>
<p><i>Affections cardiaques</i></p> <p><i>Fréquence indéterminée</i></p>	<p><i>Arrêt cardiaque, bradycardie</i></p>
<p><i>Affections Vasculaires</i></p> <p><i>Fréquence indéterminée</i></p>	<p><i>Hypotension, vasodilatation, thrombophlébite, thrombose</i></p>
<p><i>Affections respiratoires</i></p> <p><i>Fréquence indéterminée</i></p>	<p><i>Dépression respiratoire, apnée, arrêt respiratoire, dyspnée, spasme laryngé, hoquet</i></p>
<p><i>Affections gastro-intestinales</i></p> <p><i>Fréquence indéterminée</i></p>	<p><i>Nausées, vomissements, constipation, sécheresse buccale</i></p>
<p><i>Affections de la peau et du tissu sous-cutané</i></p> <p><i>Fréquence indéterminée</i></p>	<p><i>Eruption cutanée, urticaire, prurit</i></p>
<p><i>Troubles généraux et anomalies au site d'administration</i></p> <p><i>Fréquence indéterminée</i></p>	<p><i>Fatigue, érythème et douleur au point d'injection</i></p>
<p><i>Lésions, intoxications et complications liées aux procédures</i></p> <p><i>Fréquence indéterminée</i></p>	<p><i>Chute, fracture***</i></p>
<p><i>Caractéristiques socio-environnementales</i></p> <p><i>Fréquence indéterminée</i></p>	<p><i>Agressions*</i></p>

** De telles réactions paradoxales ont été rapportées particulièrement chez les enfants et les sujets âgés (voir la rubrique Mises en garde et précautions d'emploi).*

*** L'amnésie antérograde peut encore être présente à la fin de la procédure, et dans des cas isolés, une amnésie prolongée a été rapportée (voir la rubrique Mises en garde et précautions d'emploi).*

**** : Le risque de chutes et de fractures augmente lors de l'utilisation concomitante de sédatifs (incluant les boissons alcoolisées) et chez les personnes âgées.*

Dépendance : l'utilisation du midazolam, même aux doses thérapeutiques, peut entraîner une dépendance physique. Après une administration I.V. prolongée, l'arrêt notamment brutal du midazolam peut s'accompagner d'un syndrome de sevrage et notamment de convulsions (voir rubrique Mises en garde et précautions d'emploi).

Des événements indésirables cardio-respiratoires sévères sont survenus. Les incidents menaçant le pronostic vital sont plus fréquents chez les adultes de plus de 60 ans et chez les personnes ayant une insuffisance respiratoire préexistante ou une insuffisance cardiaque, particulièrement lorsque l'injection est réalisée trop rapidement ou lorsqu'une dose élevée est administrée (voir rubrique Mises en garde et précautions d'emploi).

L'hypnovel administré à un dosage de 7 ml/h est une substance nuisible surtout en sachant que ma mère a développé suite à l'administration de cette substance une insuffisance respiratoire et était atteinte de maladie chronique (arythmie, diabète, hypertension artérielle, apnée du sommeil, etc...).

Si ma mère était atteinte d'une maladie neurodégénérative qui détruit la mémoire, lui administrer un tel sédatif avec comme effet une amnésie même si cette amnésie est antérograde était de nature à porter atteinte à la santé mentale de ma mère puisque aucun médecin n'a évalué si cette amnésie ne s'est pas prolongée au-delà du traitement ni si cette amnésie n'a pas endommagée encore plus sa mémoire défaillante.

L'article 222-15 du code pénal dispose que :

L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14-1 suivant les distinctions prévues par ces articles. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction dans les mêmes cas que ceux prévus par ces articles.

L'article 222-9 du code pénal dispose que :

Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'administration de ce sédatif à un tel dosage a contribué à porter atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique de ma mère de manière permanente et a contribué peut-être en partie aussi à sa mort.

APPESSACHE est responsable de ce surdosage puisque c'est elle qui avait la charge de ma mère du 11 au 13 octobre 2019 soit pendant la durée de l'administration de ce sédatif.

APPESSACHE s'est donc rendue coupable d'administration de substances nuisibles et de violences envers ma mère sanctionnés par les articles 222-15 du code pénal et articles 222-9 et suivants du code pénal.

Cette infirmière déclare au travers de son procès-verbal d'audition du 21 octobre 2019 (procédure n° 001703-02616-2019) (pièce n° 15) :

❖ *En fait c'est parti de la mise en place d'un nouveau traitement pour sa mère.*

Ni cette infirmière ni l'hôpital n'ont informé mes frères et sœurs ou moi-même de la mise en place d'un nouveau traitement pour ma mère, ni les causes d'un nouveau traitement, ni les raisons d'un nouveau traitement (pour soigner quoi ?).

En fait au vue de tous les faits qui se sont produits il ne fait aucun doute qu'en réalité l'ensemble des agents hospitalier ainsi que la direction voulaient faire ce qu'ils voulaient avec ma mère mais ma présence leur empêchait de faire subir n'importe quoi à ma mère.

Effectivement en plus de ce nouveau traitement comme le mentionne APPESECHE dans sa déposition, les agents hospitaliers ont procédé à 2 transfusions à ma mère (les 20 et 21 novembre 2019) mais sans que personne n'ait été informée et sans que l'ASFA ait donné son accord puisque l'attestation d'information du patient avant la transfusion n'a été signée par personne (pièce n°29).

L'hôpital avait pourtant le temps avant de procéder à cette transfusion de prévenir qui de droit, mes frères et sœurs, moi-même et/ou l'ASFA pour obtenir l'autorisation de procéder à cette transfusion compte tenu que l'hôpital a fait procéder quelques jours avant à la recherche du groupe sanguin de ma mère en vue de cette transfusion (pièce n° 29).

Tout comme l'hôpital avait parfaitement le temps d'informer ses enfants des raisons pour lesquelles ma mère avait besoin d'une transfusion surtout que ma mère a subi une transfusion le 20 et le 21 novembre 2019 le tout pour mourir le 29 novembre 2019.

J'ai signalé ces faits en déposant plainte auprès de la gendarmerie qui a ouvert une procédure sous le n° 01703-02984-2019 le 30 novembre 2019 (pour le décès de ma mère) et complété le 01 décembre 2019 (pièce n°30).

J'ignore les raisons à ce nouveau traitement et transfusion mais au vue de son décès, ces faits ne sont pas anodins et peuvent avoir contribué aussi et en plus de la privation de nourriture à la mort de ma mère.

APPESECHE déclare au travers du procès-verbal de son audition du 21 octobre 2019 (procédure n° 001703-02616-2019) (pièce n° 15) :

- ❖ *La direction et les médecins ont autorisé qu'elle lui donne à manger. Au début c'était en présence d'un soignant et ensuite c'était juste avec la porte ouverte.*
- ❖ *Nous en sommes venus à cette solution car lorsque nous donnions à manger à Mme GALINDO très souvent elle n'ouvrait pas la bouche. Nous ne pouvions pas la forcer chose que sa fille aurait voulu.*

L'infirmière APPESECHE reconnaît au travers de son audition du 21 octobre 2019, procédure n° 01703-02616-2019 (pièce n° 15) que ma mère ne voulait pas manger avec les infirmières et la directrice des soins reconnaît le 08 octobre 2019 lors de l'altercation de ce jour enregistré dans les cédéroms (pièces n°09 et 09 bis) sous le n°160126_0032 que ma mère mangeait très bien avec moi sans difficulté.

L'interdiction de voir ma mère à compter du 08 octobre 2019 a contribué à ce qu'elle ne mange pas comme le confirme les photos que j'ai réalisé le 13 septembre 2019 (photos n° 20190913_102442 et n° 20190912_101959) et le 26 octobre 2019 (photos n° 20191026_183324, n° 20191026_144153 et n° 20191026_184036) puisque l'infirmière APPESECHE reconnaît qu'avec elles les infirmières ma mère ne veut pas manger.

Effectivement cette série de photos démontrent qu'au vue de l'épaisseur des bras de ma mère il ne fait aucun doute qu'elle a été privée de nourriture dès le 08 octobre 2019.

POUR RAPPEL MA MERE PESAIT PLUS DE 64 KILOGRAMMES QUAND ELLE A ETE HOSPITALISEE LE 02 SEPTEMBRE 2019.

Les infirmières APPESECHE et CAPDEPON FOURCADE savaient donc parfaitement que ma mère ne mangeait pas non pas à cause du fait qu'elle n'avait pas faim mais à cause du fait qu'elle n'avait pas confiance dans les agents hospitaliers, APPESECHE reconnaît (procès-verbal de son audition pièce n°15) qu'avec les infirmières ma mère refuse d'ouvrir la bouche.

Ces infirmières savaient parfaitement qu'avec moi ma mère mangeait sans difficulté, ces infirmières n'ont alerté personne sur ces faits, elles ont continué à laisser ma mère dépérir par faute de privation de nourriture, aucune de ces infirmières n'ont demandé mon retour pour la santé de ma mère ni qu'elle soit placée sous perfusion pour l'alimenter.

La direction de l'hôpital avait parfaitement connaissance de ces faits mais a continué à laisser faire sans se préoccuper que ma mère était dirigée vers la mort par manque de nourriture.

Le procureur GENSAC a qui j'ai demandé malheureusement de l'aide pour que ce magistrat prenne des mesures

pour faire sortir ma mère de cet hôpital avant qu'il ne soit trop tard (sa mort), n'a rien fait pour lui porter secours même après le dépôt de ma plainte pour maltraitance du 27 octobre 2019 (pièce n° 23).

J'ai adressé un courrier recommandé avec AR daté du 12 octobre 2019 au procureur GENSAC (pièce n° 24) que j'ai également transmis au procureur général de pau (pièce n° 25), au président de la république (pièce n°27), au ministre de la santé (pièce n° 26) et à la garde des sceaux (pièce n° 28) dans lequel j'indique :

Votre demande que ma mère soit mise sous tutelle n'est pas fait pour son bien mais pour le bien de l'hôpital qui estime que je ne dois prendre aucune décision sans l'accord des individus qui portent le même que moi.

En tant que procureur de la république vous êtes censé aider les plus faibles or ce que vous faites n'aide en rien ma mère puisque vous acceptez que ma mère soit maintenue dans cet hôpital en sachant parfaitement que cette détention est illégale, vous avez la possibilité de mandater un expert pour déterminer que la santé de ma mère nécessite ou non une hospitalisation.

Vous ne faites rien vous laissez cet hôpital décider pour ma mère, qui ma mère peut voir ou non mais en fait tout cela n'a qu'un but de votre part et de la part de cet hôpital c'est d'éliminer ma mère au vu de ce qui a été fait pour que je sois séparée de ma mère alors qu'elle a besoin de moi, pour que je ne puisse pas m'opposer à des décisions qui vont à l'encontre de ma mère.

Bien évidemment ma mère a à nouveau été mise sous hypnovel, pour la calmer, il est vrai que le fait de ne pas beaucoup manger peut porter atteinte à ses nerfs, il ne faut pas être médecin pour savoir cela.

Vous n'êtes pas digne d'être un procureur de la république, vous défendez les droits de ceux qui commettent des délits et crime mais sachez que si ma mère vient à mourir je pense que je suis prête à faire une manifestation et même à manifester à Paris pour dénoncer les méthodes qui ont été utilisées pour éliminer ma mère avec votre accord puisque votre silence et inaction doivent être interprétés comme un accord tacite à ce que ma mère subit (isolement, ne pas être alimentée, etc...) pour arriver à l'assassiner.

Le procureur GENSAC a refusé d'aider ma mère pour ne pas aller à l'encontre de l'hôpital d'Oloron parce que ma mère était vieille, espagnole, sans intérêt par rapport (en comparaison avec un hôpital) à un hôpital ce qui fait que ma mère est décédée le 29 novembre 2019.

L'article 223-6 du code pénal dispose que :

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans.

Les infirmières et le directeur par intérim se sont abstenus volontairement de porter secours à ma mère qui se trouvait en péril et se sont abstenus d'empêcher que la privation de nourriture de ma mère porte atteinte à son intégrité corporelle et mentale.

Ils avaient la possibilité de mettre ma mère sous perfusion pour la nourrir, les veines de ma mère étaient en assez bon état pour la mettre sous sédatif par perfusion (semaine du 13 octobre 2019), pour lui faire une transfusion, ses veines étaient en assez bon état pour l'alimenter par perfusion, pour que sa vie ne soit pas en danger.

Ces personnes avaient connaissance du danger véritable qui menaçait ma mère de mort du fait de la privation de nourriture, ce péril avait un caractère grave et immédiat puisque ma mère en est morte le 29 novembre 2019.

Ma mère avait pratiquement perdu 30 kilogrammes du 08 octobre 2019 au 26 octobre 2019 (date des photos), une telle perte de poids est de nature à entraîner de graves problèmes de santé.

Mais le jour de sa mort soit le 29 novembre 2019 ma mère ne devait pas peser beaucoup, les médecins qui ont pratiqué l'examen extérieur du corps de ma mère, à la demande du procureur GENSAC compte tenu du fait que

j'ai demandé une autopsie pour connaître les causes de sa mort, l'ont certainement pesé pour déterminer son poids.

L'heure de sa mort fixée à 16 heures 15 minutes peut ne pas être l'heure à laquelle ma mère est morte compte tenu qu'à mon arrivée auprès d'elle vers 16 heures 45 minutes tout le dessus de ma mère y compris ses bras et jambes qui se trouvait sur le dos était déjà froid.

Le dessous de ma mère (son dos) était encore chaud quand les pompes funèbres sont arrivées la chercher aux alentours de 18 heures passés.

C'est certainement une des raisons pour lesquelles le certificat de décès de ma mère est suspect compte tenu que c'est un médecin DUDON-COUSSIRAT qui certifie que le décès de ma mère est réel mais ce n'est peut-être pas ce médecin qui signe puisque c'est le tampon d'un autre médecin, le docteur Marco, qui est apposé au-dessus de la signature (pièce n° 31).

Ma mère est morte toute seule au vu des photos du 20191129 que j'ai enregistré dans les cédéroms (pièces n° 09 et 09 bis) compte tenu que ma mère est morte la bouche ouverte et qu'aucun agent hospitalier n'a pu lui fermer la bouche à cause de la raideur cadavérique, ce qui signifie qu'aucun agent ne s'est occupé de ma mère pendant plusieurs heures au minimum.

Ma mère n'a bénéficié d'aucune assistance pour lui porter secours le 29 novembre 2019, pour l'empêcher de mourir.

Les infirmières APPESSACHE, CAPDEPON FOURCADE, le directeur de l'hôpital d'Oloron et le procureur GENSAC se sont rendus coupable de non-assistance à personne en danger sanctionné par l'article 223-6 du code pénal.

J'ai été autorisée à voir ma mère à partir du 25 octobre 2019 grâce à l'intervention du juge des tutelles qui a estimé qu'il n'était pas normal que je ne puisse pas voir ma mère.

J'ai été autorisée à la voir que 1 heure par jour entre 14 heures et 15 heures (loin des heures de repas).

Dès le 25 octobre 2019 j'ai constaté que ma mère avait beaucoup maigri mais c'est surtout le 26 octobre 2019 quand je l'ai découverte (elle était au lit comme la veille) j'ai pu constater que ces bras avaient diminué de volume de moitié par rapport au 08 octobre 2019 tout comme son torse.

Je l'ai entièrement découverte et c'est là que j'ai réalisé que ma mère avait maigri de presque 30 kilogrammes en seulement 21 jours (du 08 octobre 2019 au 26 octobre 2019).

Mon ami a voulu s'entretenir avec le docteur Bénamar le 27 octobre 2019, mais ce médecin a compris que j'avais réalisé que ma mère était privée de nourriture et m'a encore cherché des histoires et m'a interdit de revoir ma mère.

J'ai à nouveau enregistré cette altercation que j'ai enregistré sur les cédéroms sous le n° 160204_0046 (pièces n° 09 et 09 bis) que j'ai communiqué à la gendarmerie nationale lors du dépôt de ma plainte du 27 octobre 2019 pour maltraitance (privation de nourriture) (pièce n°23).

Malgré cette plainte pour maltraitance le 27 octobre 2019, rien n'a été fait pour mettre ma mère à l'abri, la protéger puisque cette maltraitance étant la privation de nourriture a continué ce qui a contribué majoritairement à sa mort.

Le procureur GENSAC a eu connaissance du contenu de ce nouveau cédérom et de cette nouvelle altercation du 27 octobre 2019 dans laquelle j'informe le docteur Bénamar avoir saisi le tribunal administratif pour annuler la décision du 08 octobre 2019 du directeur de l'hôpital d'Oloron de m'interdire de voir ma mère à cause du fait que j'ai fermé la porte de la chambre de ma mère.

C'est pour cela que le procureur GENSAC a demandé ma mise sous contrôle judiciaire dès le 05 novembre 2019 pour éviter que je ne puisse voir ma mère et l'aider à rester en vie en lui donnant à manger dans le cas où le tribunal administratif annulerait la décision du 08 octobre 2019 et c'est ce qui s'est produit le tribunal administratif a annulé la décision du 08 octobre 2019 mais le procureur GENSAC a fait en sorte que la mort programmée de ma mère se poursuive et que je ne puisse plus la voir.

Cette privation de nourriture est un acte de barbarie surtout de nos jours et après ce qui s'est passé pendant la seconde guerre mondiale.

L'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme dispose que :

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

L'article 222-1 du code pénal dispose que :

Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Le fait d'avoir privé ma mère de nourriture est un acte de torture, de barbarie et est un traitement inhumain, ces fait sont sanctionnés par l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et par l'article 222-1 du code pénal.

Cette privation de nourriture a également porté atteinte à l'intégrité mentale de ma mère.

La photo n° 20191026_184036 (pièce n° 22) du bras gauche, de l'épaule gauche et de l'omoplate de ma mère confirme les effets de la privation de nourriture dont a été victime ma mère au centre hospitalier d'Oloron.

Cette même photo montre le visage de ma mère qui confirme que cette privation de nourriture l'a fait extrêmement souffrir mais cette souffrance ne convainc pas les agents hospitaliers mis en cause de lui octroyer des soins palliatifs pour la soulager.

Ma mère est morte dans d'atroces souffrances dû à cette privation d'aliments au point que j'ai retrouvé un squelette le 29/11/2019 comme le confirme les photos que j'ai réalisé le 29 novembre 2019 que j'ai enregistré dans les cédéroms (pièces n°09 et 09 bis).

Les infirmières APPESSACHE, CAPDEPON FOURCADE, le directeur de l'hôpital d'Oloron, le docteur Bénamar et le docteur Pédespan se sont rendus coupable de tortures, d'actes de barbarie, de traitements inhumains envers ma mère ce qui est sanctionnée par l'article 222-1 du code pénal et par l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Le docteur Pédespan étant le médecin référent de ma mère pendant son hospitalisation dans cet établissement.

Le docteur Bénamar m'informe qu'il allait donner ordre à ce que ma mère ne soit plus nourrit le 27 octobre 2019 lors de l'altercation que j'ai enregistré dans les cédéroms sous le n° 160204_0046 (pièces n° 09 et 09 bis), ce médecin nous a bien dit à Monsieur LAPLACE François et à moi-même qu'il allait donner ordre à ce que ma mère ne bénéficie plus de plateau repas.

Effectivement mon ami s'est rendu à l'hôpital le soir du 27 octobre 2019 et l'infirmière de garde n'a pas emmené de plateau repas à ma mère suite aux consignes qu'elle a reçu, ma mère n'a pas mangé ce soir-là sachant qu'elle n'avait pas mangé depuis au minimum le 23 octobre 2019 à cause de ses problèmes respiratoires suite aussi aux consignes du docteur Bénamar.

Malgré ma plainte du 27 octobre 2019 (pièce n°23), ma mère a continué à être privée de nourriture au point qu'elle en est morte le 29 novembre 2019.

L'article 434-1 du code pénal dispose que :

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Le fait que ma mère soit morte de privation de nourriture au vue de son état général au moment de sa mort que l'examen externe de ma mère diligenté par le procureur GENSAC peut confirmer, cela constitue un crime.

Ni l'infirmière APPESSACHE ni l'infirmière MENE SAFFRANE ni le directeur n'ont informé les autorités judiciaires et/ou les autorités administratives sur la privation de nourriture de ma mère, ces infirmières et directeur avaient parfaitement connaissance (l'infirmière APPESSACHE reconnaît au travers du procès-verbal de

son audition du 21/10/2019 que ma mère ne veut pas manger avec les infirmières) du fait que ma mère ne voulait pas manger avec elles mais qu'avec moi elle mangeait sans problème (ma mère n'avait pas confiance aux infirmières).

Le procureur GENSAC n'a pris aucune mesure pour protéger ma mère de cette privation de nourriture, elle pouvait solliciter que ma mère soit transférée vers un autre établissement en saisissant un juge, etc... mais ce magistrat n'a rien fait pour aider ma mère.

Il était possible de prévenir la mort de ma mère soit en ordonnant qu'elle soit nourrit par perfusion comme précédemment soit en m'autorisant à me rendre dans le service pour lui donner à manger.

APPESECHE, CAPDEPON, le directeur de l'hôpital d'Oloron et le procureur GENSAC sont coupables de ne pas avoir informé les autorités judiciaires ou administratives sanctionné par l'article 434-1 du code pénal.

L'élimination de ma mère était programmée depuis le mois de septembre 2019 tout d'abord par la direction de l'hôpital d'Oloron puisque en portant les graves accusations que le directeur m'a fait connaître par lettre recommandée du 24 septembre 2019, ces accusations servaient à m'empêcher de voir ma mère.

Il suffit d'avoir connaissance de l'altercation initiée par la directrice des soins et une autre personne ainsi que par l'infirmière APPESECHE le 03 octobre 2019 et le 08 octobre 2019 (avec aussi le docteur Bénamar) puisque au final ces agents et la direction de l'hôpital d'Oloron ont réussi à m'interdire de voir ma mère non pas à cause de mon comportement irréprochable mais à cause du fait que j'ai fermé la porte de la chambre de ma mère (aucun règlement ne pose la règle que je devais laisser la porte ouverte de la chambre de ma mère au moment des repas).

Cela constitue une violation de ma vie privée.

Les infirmières APPESECHE et CAPDEPON FOURCADE et le directeur de l'hôpital d'Oloron savaient que ma mère ne mangeait pas non pas parce qu'elle n'avait pas faim mais parce qu'elle ne voulait pas manger avec elles, ces infirmières n'ont rien dit ni alerté les autorités sur le fait que ma mère maigrissait de plus en plus au point de mettre sa vie en danger.

Tant la direction que ces agents avaient la responsabilité de la santé de ma mère et cela d'autant plus que cet hôpital a refusé de transférer ma mère au CHU de Pau comme j'en ai fait la demande de manière officielle oralement devant la gendarmerie nationale le 08/10/2019 que par écrit (pièce n° 32).

Le code de déontologie des infirmiers dispose :

Assistance à personne maltraitée

Article R. 4312-18 de la santé publique :

Lorsque l'infirmier discerne qu'une personne auprès de laquelle il est amené à intervenir est victime de sévices, de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles, il doit mettre en oeuvre, en faisant preuve de prudence et de circonspection, les moyens les plus adéquats pour la protéger.

S'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie ou de son état physique ou psychique, l'infirmier doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

L'article 434-3 du code pénal dispose que :

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Ni APPESECHE ni CAPDEPON FOURCADE n'ont mis en oeuvre de moyens adéquats pour protéger ma mère et n'ont pas alerté les autorités judiciaires, médicale et/ou administrative en application du code de déontologie des infirmiers.

Cet article R. 4312-18 du code de la santé publique commande d'alerter les autorités pour dénoncer que ma mère était victime de privation ce qui rejoint les dispositions de l'article 434-3 du code pénal mais sachant que se sont ces infirmières qui commettaient ces privations, elles n'allaient pas se dénoncer elles-mêmes.

Mais moi j'ai dénoncé ces faits auprès du procureur GENSAC pour qu'elle prenne toutes mesures pour protéger ma mère, sans résultat, puisque ma mère a continué à être privée d'aliments au point d'en mourir le 29 novembre 2019.

Tant APPESSACHE que CAPDEPON FOURCADE que le directeur et le procureur GENSAC avait parfaitement connaissance de la privation de nourriture infligée à ma mère ce qui constitue un mauvais traitement mais aucune de ces personnes mises en cause n'ont informé les autorités judiciaires ou administrative.

Sachant que ma plainte du 27 octobre 2019 (pièce n° 23) auprès de la gendarmerie nationale saisissait le procureur GENSAC pour qu'elle saisisse un juge judiciaire pour faire cesser ces faits, sans résultat puisque ma mère a continué à être privée de nourriture au point d'en mourir.

Tant APPESSACHE que CAPDEPON FOURCADE que le directeur de l'hôpital d'Oloron que le docteur Bénamar que le docteur Pédespan et le procureur GENSAC se sont rendus coupable de non dénonciation de la privation de nourriture et du mauvais traitement commis envers ma mère sanctionné par l'article 434-3 du code pénal.

Mais sachant que c'est APPESSACHE et CAPDEPON FOURCADE qui ont commis cette privation de nourriture et mauvais traitement dans le but manifeste de porter atteinte à la vie de ma mère ce qui s'est produit le 29 novembre 2019, ces personnes se sont rendues coupable d'assassinat sanctionné par l'article 221-3 du code pénal.

L'hôpital s'étant rendu complice de ces faits puisque le directeur de cet établissement n'a pris aucune mesure pour assurer la sécurité de ma mère et protéger sa vie, ce directeur savait que ma mère était privée de nourriture.

J'ai demandé l'aide du procureur GENSAC pour faire sortir ma mère de cet hôpital avant qu'il ne soit trop tard, je lui avais dit au travers de ma plainte du 09 octobre 2019 (pièce n° 13) de compter le nombre de jours où ma mère n'allait pas manger.

Le directeur de l'hôpital d'Oloron déclare au travers de son procès-verbal d'audition du 22 octobre 2019 (procédure n° 001703-02616-2019) (pièce n° 15) :

❖ *Elle a pris conscience qu'elle ne pourrait pas voir sa maman et a demandé officiellement oralement la demande de transfert de sa maman vers le centre hospitalier de Pau. Nous lui avons répondu que nous allions voir cela. Elle a des frères et sœurs donc nous devons savoir qui a l'autorité dans la famille pour prendre de telles décisions.*

❖ *Il se sont tous opposés au transfert de leur mère.*

Le directeur de l'hôpital déforme volontairement ce qu'il s'est dit le 08 octobre 2019 devant la gendarmerie nationale et enregistré par mon dictaphone, enregistré dans les cédéroms (pièces n° 09 et 09 bis) sous le numéro 160126_0032.

J'ai demandé officiellement le transfert de ma mère vers le CHU de pau, ce directeur et la directrice des soins m'ont indiqué que je devais formuler ma demande par écrit d'une part et d'autre part j'ai à nouveau informé ce directeur de l'existence de la procuration signée par ma mère et moi-même le 02 janvier 2004 (pièce n° 08), un des gendarme m'a alors encouragé à communiquer une copie de cette procuration au moment de ma demande de transfert par lettre recommandée avec AR pour prouver que j'avais autorité en lieu et place de mes frères et sœur.

J'ai donc envoyé à ce directeur un courrier recommandé avec AR le 08 octobre 2019 (pièce n° 32) ainsi qu'une nouvelle copie de la procuration signée par ma mère et moi-même qui me désigne comme son mandataire pour agir au mieux de ses intérêts et de manière générale effectuer sans limitation toutes les démarches utiles à la sauvegarde de ses intérêts (pièce n° 08).

Ce directeur a refusé de prendre en compte cette procuration tout comme en août 2019, sachant qu'à cette date (août 2019) ma mère et moi-même avions signé un formulaire me désignant comme personne de confiance, la direction de cet hôpital a écarté tant cette procuration que le formulaire me désignant comme personne de confiance pour le motif que cet hôpital ne trouvait pas normal que ce soit moi seule qui prenne des décisions pour ma mère (pièce n° 05).

Effectivement ce directeur a refusé de prendre en compte ma demande de transfert, demande qu'il a reçu par

lettre recommandée avec AR le 09 octobre 2019 comme l'atteste le bordereau d'envoi recommandé (pièce n° 33).

Ce directeur a refusé de manière délibéré de transférer ma mère au CHU de pau.

De plus au vu de la déclaration de ce directeur :

Je précise qu'une demande de sauvegarde de justice est en cours. M Simon AKUE de l'ASFA est venu lundi à l'hôpital.

En faisant mention de lundi, ce directeur parle du lundi 21 octobre 2019, autrement dit cet individu reconnaît qu'il a eu connaissance de la demande de sauvegarde de justice qu'à compter du 21 octobre 2019 autrement dit ce directeur reconnaît par conséquent que la procuration que ma mère et moi-même avons signé et qu'il a reçu le 09 octobre 2019 était légale, valable, valide et en cours mais a refusé volontairement de l'appliquer pour que mes frères et sœur seuls prennent des décisions pour le malheur de ma mère.

En prenant en compte les faits qui se sont produits le 29 novembre 2019, ce directeur a pris la décision de rejeter ma demande officielle de transférer ma mère au CHU de pau pour réussir à assassiner ma mère avec préméditation puisque ma mère est morte le 29 novembre 2019 de privation de nourriture au vue de son état général (photos du 29 novembre 2019 enregistrées dans les cédéroms pièces n° 09 et 09 bis) puisque même morte ma mère pèse moins de 30 kilogrammes.

L'article 224-1 du code pénal dispose que :

Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction. Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, sauf dans les cas prévus par l'article 224-2.

CIRCULAIRE N°DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006

VII – LA PERSONNE HOSPITALISEE PEUT, A TOUT MOMENT, QUITTER L'ETABLISSEMENT

Une personne hospitalisée peut, à tout moment, quitter l'établissement. Lorsque la demande de sortie est jugée prématurée par le médecin et présente un danger pour la santé de la personne, celle-ci doit signer une attestation établissant qu'elle a eu connaissance des dangers que cette sortie présentait pour elle. A défaut de cette attestation, un document interne est rédigé.

Une personne ne peut être retenue par l'établissement. Seules les personnes ayant nécessité, en raison de troubles mentaux, une hospitalisation à la demande d'un tiers ou une hospitalisation d'office, peuvent être retenues, sous réserve des dispositions applicables aux mineurs, et sous certaines conditions, aux majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

Ni la loi ni les autorités n'ont donné ordre au directeur de l'hôpital d'Oloron de détenir ma mère voire de la séquestrer dans cet établissement suite à ma demande officielle de transfert compte tenu que j'avais seule autorité sur ma mère au 09 octobre 2019.

Depuis ma demande officielle que ma mère soit transférée vers le CHU de pau reçu par lettre recommandée avec AR le 09 octobre 2019, plus de sept jours se sont écoulés (pièces n°32 et 33).

L'hôpital est coupable d'avoir détenu voire séquestré ma mère sanctionné par l'article 224-1 du code pénal.

L'article 432-4 du code pénal dispose que :

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine

est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende.

L'hôpital est chargé d'une mission de service public en conséquence les sanctions de l'article 432-4 du code pénal s'appliquent à l'acte attentatoire à la liberté individuelle de ma mère commis par l'hôpital.

L'hôpital est coupable de l'attente à la liberté individuelle de ma mère sanctionnée par l'article 432-4 du code pénal et par l'article 5 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Cet acte attentatoire à la liberté individuelle visait à détenir voire à séquestrer ma mère dans le but de la conduire à la mort en la privant de nourriture ce dessein s'est réalisé le 29 novembre 2019, date du décès de ma mère, Madame Clementina BELIO ABAD.

L'article 224-2 du code pénal dispose que :

L'infraction prévue à l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsque la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins.

Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie ou lorsqu'elle est suivie de la mort de la victime.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Ma mère a subi une mutilation voire une infirmité permanente provoquée par une privation d'aliments pendant sa détention voire sa séquestration ce qui a provoqué sa mort.

L'hôpital est coupable d'avoir conduit ma mère à la mort pendant sa détention voire sa séquestration en la privant d'aliments sanctionné par l'article 224-2 du code pénal.

Si ce but n'était pas visé par l'hôpital d'Oloron : détenir ma mère voire la séquestrer pour la conduire à la mort en la privant d'aliments, le directeur aurait accepté sans aucune difficulté ma demande officielle de transfert de ma mère vers le CHU de pau, demande tout à fait légale puisque ce transfert avait pour but de sauver ma mère d'une mort programmée.

J'ai renouvelé ma demande que ma mère sorte de cet hôpital d'Oloron auprès du directeur de cet établissement par courrier recommandé avec AR du 17 octobre 2019 (pièce n° 34), sans résultat et sans réponse de ce directeur.

J'ai demandé par lettre recommandée avec AR du 28 octobre 2019 (pièce n° 35) au directeur de l'hôpital d'Oloron d'alimenter ma mère par perfusion pour qu'elle puisse retrouver des forces plus vite pour lui permettre de sortir de cet hôpital, sans réponse de ce directeur et sans mise en place d'une perfusion pour l'alimenter.

Ce qui confirme la volonté de la direction de cet hôpital aidé par les agents hospitaliers de conduire ma mère vers la mort.

En refusant ce transfert sans aucun motif légal, l'hôpital visait bien l'élimination de ma mère en procédant à son assassinat.

L'article 221-3 du code pénal dispose que :

Le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Au vue de tous les faits qui se sont produits, il ne fait aucun doute que l'hôpital voulait assassiner ma mère autrement cet établissement aurait accepté le transfert de ma mère vers le CHU de pau si cet hôpital aurait tenu compte uniquement du bien être de ma mère.

Cette préméditation est constituée à compter du moment où aucun agent hospitalier n'a saisie aucune juridiction pour signaler que ma mère n'était pas alimentée, ces agents hospitalier ayant connaissance comme le reconnaît l'infirmière APPESECHE dans sa déposition (pièce n° 15) que ma mère ne voulait pas manger avec les infirmières et qu'avec moi ma mère mangeait tout sans aucune difficulté, ces agents hospitaliers ont parfaitement

constaté la perte de poids dangereuse pour ma mère puisque les infirmières sont normalement tenues de relever la masse corporelle des patients sachant que cette perte de masse corporelle était visible à l'œil nu.

APPESECHE, CAPDEPON FOURCADE et le directeur de l'hôpital se sont rendus coupable de l'assassinat de ma mère sanctionné par l'article 221-3 du code pénal.

Le procureur de la république GENSAC a été saisi par mes frères et sœur pour demander la mise sous tutelle de ma mère Madame Clementina BELIO ABAD.

Ce procureur a de manière délibéré porté atteinte à l'état civil de ma mère ainsi qu'à son lieu de naissance.

Ma plainte du 20 novembre 2019 entre les mains du procureur de la république de pau GENSAC (pièce n° 36) à l'encontre :

- du procureur GENSAC,
- du juge des tutelles du tribunal d'instance Pieraggi,
- de l'action sociale familiale et accompagnement,
- mes frères et sœur :

Ma présente plainte est une nouvelle plainte qui comme les précédentes ne va donner lieu ni à une enquête ni à des poursuites devant le tribunal correctionnel.

Que l'attitude et les principes en vigueur au parquet de pau doit conduire l'ensemble des magistrats du parquet à consulter un psychiatre puisque les faits et gestes dont font preuve ces magistrats à mon encontre portent atteinte à l'intégrité mentale et morale de ces mêmes magistrats.

La consultation d'un tel médecin avec injonction de soin ne pourra qu'être bénéfique à ces magistrats pour leur permettre de prendre conscience des délits et crimes qu'ils commettent en défendant les complices et/ou auteurs des faits que je dénonce.

Sachez que votre partie pris en demandant mon placement sous contrôle judiciaire a fait son œuvre puisque vous saviez que j'avais demandé la suspension et l'annulation de la décision de l'hôpital du 08 octobre 2019 m'interdisant le service dans lequel se trouve encore ma mère, le tribunal administratif vient de prononcer la suspension de cette décision du directeur de l'hôpital d'Oloron et grâce à vous je ne reverrais plus ma mère malgré cette suspension.

Le procureur de la république GENSAC a pris fait et cause pour l'ensemble des enfants que ma mère a mis au monde avant moi sans avoir procédé à des contrôles, sans avoir procédé à l'ouverture d'une enquête, en conséquence les délits et crime qu'a commis ce magistrat ont été commis en toute connaissance de cause.

Le procureur de la république GENSAC a donc établi une requête par laquelle elle a saisi le juge des tutelles du tribunal d'instance d'Oloron en demandant la mise sous tutelle de Madame Clementina GALINDO née le 14 novembre 2019 à Atarés (Espagne).

L'article 433-19 du code pénal dispose que :

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors les cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt :

1° De prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil ;

2° De changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil.

Le nom de ma mère assigné par l'état civil espagnol est BELIO ABAD et le prénom est Clementina, ma mère n'est enregistrée dans aucun registre français étant espagnole, en conséquence c'est le nom et prénom assigné par l'état civil espagnol qui désigne ma mère soit BELIO ABAD Clementina qui a autorité.

En conséquence nul français et même si cela vient du procureur de la république ne peut en aucun cas la désigner sous un autre nom et prénom que celui qui lui a été assigné par l'état civil espagnol.

Mais le plus grave c'est que la personne que désigne le procureur de la république GENSAC n'est pas ma mère puisque le lieu de naissance ne correspond pas au lieu de naissance de ma mère.

L'identité de tout individu comprend 04 éléments propres à chaque personne soit :

- *Le prénom,*
- *Le nom,*
- *La date de naissance,*
- *Le lieu de naissance.*

Ma mère est née à Villarreal de la Canal en Espagne, le lieu de naissance que lui a assigné le procureur de la république GENSAC est faux, en conséquence la personne à l'encontre de laquelle ce magistrat a demandé la mise sous tutelle n'est pas ma mère Madame Clementina BELIO ABAD née le 14/11/1929 à Villarreal de la Canal (Espagne).

L'article 226-4-1 du code pénal dispose que :

Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne.

Tant le procureur de la république GENSAC que les GALINDO visés que le juge des tutelles et l'ASFA ont usurpé l'identité d'une autre femme en vue de troubler la tranquillité d'autrui.

Le fait de faire mention d'une autre personne en prétendant que c'est ma mère qui est visée par cette demande de mise sous tutelle constitue un faux et usage de faux commis dans une écriture publique (requête du procureur et ordonnance du juge des tutelles du 27 septembre 2019), cela constitue une escroquerie dans le but que je donne tous documents concernant ma mère mais surtout tous documents concernant les comptes bancaires de ma mère pour lui voler son argent puisque à ce jour ma mère ne possède plus ses comptes bancaires, ils ont été clôturés et ne dispose plus de son argent.

Quand j'ai eu connaissance de ces faits j'en ai informé le juge des tutelles qui a décidé le 07 novembre 2019 de régulariser la procédure avec un acte de naissance de ma mère, alors qu'une telle régularisation ne peut pas se faire puisque la demande de mise sous tutelle ne concerne pas ma mère puisque ni le nom ni le lieu de naissance ne correspondent au nom et au lieu de naissance de ma mère.

Le juge des tutelles refuse de rendre une décision rejetant la requête du procureur de la république GENSAC alors même que ce magistrat a connaissance de la maltraitance dont est victime ma mère dans cet hôpital, le refus de rendre une telle décision a pour conséquence que ma mère ait maintenu dans cet hôpital sans possibilité de sortie alors que le médecin qui l'a examiné s'est prononcé sur la supposé démence et hématome sous-dural dont serait victime ma mère alors que son hospitalisation fait suite à l'AVC dont elle a été victime.

Le juge des tutelles n'a pas fait mention que ma mère devait rester dans cet hôpital à cause des conséquences de cet AVC, le rapport de ce médecin ne fait donc pas mention que l'état de santé de ma mère nécessite son maintien en hospitalisation, ce médecin s'est prononcé sur le lieu dans lequel ma mère devrait être envoyée (EHPAD).

Cette supposée démence et hématome sous-dural était présent lors du retour à mon domicile de ma mère en août 2019, la situation n'a pas changé, ma mère au mois d'août 2019 a exprimé sa volonté de revenir vivre à mon domicile malgré le désaccord des autres.

Ce médecin devait uniquement se prononcer si l'état de santé de ma mère lui permettait de sortir enfin de cet enfer (hôpital d'Oloron).

Sachant que j'ai été informée par un médecin gériatre que l'hématome sous-dural dont était victime ma mère en juillet- août 2019 s'est résorbé, en conséquence il est surprenant qu'un tel hématome soit encore présent surtout après que ma mère ait été examinée à nouveau par scanner à la mi-septembre 2019 pour déterminer si elle avait une hémorragie à cause de l'anticoagulant (pour décider de la continuité de ce médicament ou pour son arrêt).

Si ma mère aurait encore l'hématome, le médecin gériatre que j'ai rencontré m'en aurait informé, or ce médecin

ne m'a rien dit, elle m'a affirmé que ma mère n'avait aucune hémorragie ce qui était une bonne nouvelle et permettait de continuer à lui donner l'anticoagulant.

Le médecin expert a examiné le dossier médical de ma mère qui n'est pas à jour.

J'ignore totalement ce que ma mère et moi-même avons pu faire pour subir un tel acharnement à notre rencontre et pour nous empêcher à tout prix de se voir elle et moi.

Il ne faut pas que je puisse constater ce que ma mère continue à subir dans cet hôpital, établissement qui n'a qu'un but : mettre un terme à la vie de ma mère avec la complicité du parquet de pau, du juge des tutelles, de l'ASFA et des GALINDO viés par ma présente plainte puisque personne n'a pris de mesure pour mettre ma mère à l'abri de la maltraitance dont elle est victime.

Cette maltraitance est constituée d'un refus d'alimentation (les infirmières refusent de lui donner à manger), privation de nourriture, surdosage de sédatif, mauvais traitements (lui tirer les bras), etc...

Ces faits ont porté atteinte à l'intégrité physique et morale de ma mère.

Le procureur GENSAC a fait confiance aux GALINDO visés alors que ce magistrat aurait du se méfier des déclarations qu'ils ont fait à mon rencontre.

Mais connaissant le manque d'impartialité des magistrats du parquet, il n'est nullement surprenant que ces magistrats défendent les personnes qui commettent des délits et crimes à mon rencontre, ces magistrats ont tellement de haine à mon rencontre que seule la consultation d'un spécialiste en psychiatrie peut leur faire prendre conscience que l'ensemble de leur intégrité est corrompu et que ces magistrats doivent suivre des soins en urgence pour leur permettre de retrouver toute leur lucidité.

Pour information sachez que tous les GALINDO visés ne sont pas ce qu'ils semblent être : des personnes de confiance, honnête, sincère, etc...

Effectivement je vais commençais par Henri GALINDO, personnage qui n'hésite pas à voler ce qu'il convoite même si ce vol porte préjudice à ses neveux et nièces, il ne voit que ses propres intérêts.

Henri GALINDO a acheté du bois pour se chauffer avec Rafaël GALINDO (décédé) en hiver 2014, ils avaient payé chacun une somme de plus de 600.00 €.

Au décès de Rafaël GALINDO en février 2014, Henri GALINDO n'a pas hésité à voler le bois que Rafaël avait acheté mais sans en demander la permission aux enfants de Rafaël GALINDO (il a 05 enfants et 01 petit fils) et sans leur proposer de leur payer ce bois puisque ces 05 enfants héritaient également de ce bois et donc des sommes qu'ils auraient pu en tirer en revendant ce bois.

Henri GALINDO s'est donc servi et a escroqué ses neveux et nièces de la somme de plus de 600.00 € sachant que le plus jeune fils de Rafaël GALINDO était âgé de 03 ans au moment de son décès en 2014.

Henri GALINDO est un habitué de ce genre de fait ce qui lui a déjà valu de perdre son précédent travail après avoir été surpris par un collègue de travail en train de voler l'autoradio dans la voiture d'un autre collègue de travail.

Il va certainement continuer dans cette voie pour vivre au vue de la prochaine fermeture de l'usine qui l'emploi (sintertech), fermeture programmée en décembre 2019, il va donc se retrouver sans travail.

Jorge GALINDO est le même genre de personne, mais lui il déteste travailler ce qui le conduit peut-être même à l'heure actuelle à voler dans les maisons pour vivre plutôt que de travailler.

Jorge GALINDO est un homme très violent, il lui est déjà arrivé de frapper les femmes avec qui il sortait mais plus particulièrement l'une d'elles au point qu'elle a du aller aux urgences se faire recoudre sa cuisse ouverte d'un coup de couteau.

Le comportement de cet individu a fait que même sa fille l'a quitté puisque ce personnage est tellement fainéant que c'est sa fille qui était obligée de faire la cuisine, le ménage etc... depuis qu'elle est petite et jusqu'à ce que sa mère réussisse à la soustraire de son père Jorge GALINDO, c'est sa fille qui lui payait ses frais d'essence (sa

tirelire), il faisait la vie impossible à sa fille, il a même était convoqué à la gendarmerie à cause des menaces qu'il a proféré après que sa fille soit retournée vivre avec sa mère.

Ce qui me fait dire que les menaces de violences que cet individu a porté à mon rencontre ne sont pas que des paroles, il me cassera la tête dès qu'il en aura l'opportunité et l'occasion.

Carlos GALINDO quant à lui je vous invite et encourage à enquêter sérieusement sur lui et vous découvrirez qu'il ne travaille pas depuis ses 20 ans, qu'il ne vit que d'escroquerie, de vol même à l'heure actuelle, il fait l'élevage de poules et d'œuf qu'il vend sans en faire la déclaration.

Dès qu'il vit avec une femme c'est elle qui l'entretien mais cela ne le prive pas de continuer à voler dès que l'occasion s'en présente.

Il est très étonnant qu'il ait pu se payer sa maison, son cheval, etc... en sachant qu'il n'a jamais travaillé, qu'il ne travaille pas, c'est donc grâce à ces larcins qu'il a réussi à payer ce qu'il possède.

Son relevé de carrière doit être pratiquement vide.

Cet homme est également très violent, toutes les femmes avec qui il a vécu y compris la mère de sa fille, il les a toute frappé au point qu'elles l'ont quitté.

Il a tellement mauvais caractère que même sa fille refuse de le voir à l'heure actuelle.

J'ajouterais que Henri, Jorge et Carlos ont toujours profité de ma mère puisque ces 03 individus s'invitaient chez ma mère aux heures de repas pour qu'elle leur donne à manger.

Ils ont toujours profité de ma mère sauf ces 15 dernières années, ils l'ont rejeté à cause du divorce et à cause de ce qu'ils lui ont fait (lui voler les sommes d'argent qui lui revenaient de plein droit).

C'est pour ce motif qu'ils font tout pour que la retraite de ma mère ne soit pas dépensée pour qu'ainsi les sommes économisées leur reviennent quand ma mère décèdera.

Effectivement ces individus ne cherchent pas à ce que ma mère soit dirigée vers une EHPAD puisque ils ne veulent pas payer les frais liés à une maison de retraite (la retraite de ma mère ne va pas couvrir l'intégralité des frais d'hébergement dans une maison de retraite), ils n'ont pas fait de demande d'hébergement dans une maison de retraite, c'est pour ce motif aussi qu'ils font tout pour que ma mère reste dans cet hôpital.

L'hôpital leur fait économiser les frais d'hébergement d'une maison de retraite et compte tenu que c'est la caisse primaire d'assurance maladie qui règle les frais d'hospitalisation à l'heure actuelle, la retraite de ma mère va constituer leur héritage.

Où est l'intérêt personnel de ma mère dans tout ça ?

Ma mère ne sait jamais plainte de moi auprès de son médecin traitant, ni auprès de personne, elle était parfaitement heureuse avec mes enfants et moi à mon domicile sans aucun problème jusqu'à ce qu'ils reviennent dans nos vies pour nous chercher et nous créer des problèmes.

Le premier problème étant le fait d'avoir reçu la visite de la gendarmerie d'Oloron le 01 septembre 2019 qui a eu pour conséquence que ma mère a fait son AVC dans la nuit du 01 septembre 2019 après l'avoir informé de la plainte des GALINDO visés.

Ma mère était tellement choquée et par la suite tellement énervé que cela a certainement contribué à ce que ma mère fasse son AVC.

Ma mère était tellement heureuse avec nous qu'elle a demandé à revenir vivre à mon domicile en août 2019 devant l'assistante sociale de l'hôpital d'Oloron, ce qui a conduit cet établissement à laisser partir ma mère le 12 août 2019.

L'ensemble des magistrats du parquet est tellement atteint qu'ils préfèrent voir ma mère crever de faim comme à l'heure actuelle plutôt que de la savoir à mon domicile malgré que ces personnages savent parfaitement que je n'ai aucune maladie psychiatrique contrairement à ceux qui préfèrent voir souffrir ma mère plutôt que de la savoir heureuse avec moi.

Quant à Pilar GALINDO, c'est la plus dangereuse, elle a failli commettre un acte que le code pénal réprime par de la prison à perpétuité, ce qui me fait craindre pour la vie de ma mère quand je sais qu'elle est avec ma mère qui ne peut plus se défendre.

Les faits qu'elle a commis se sont certes produits il y a une quarantaine d'année mais cela ne change pas son fond puisque je sais ce dont elle est capable.

Il faut également savoir que cette femme aime provoquer les hommes pour qu'ils aient envie d'avoir des relations sexuelles avec elle et ensuite elle crie au viol c'est ce qu'elle a déjà fait quand elle était jeune en Espagne, elle a également tenté de le faire en France, ma mère l'a dissuadé en lui rappelant que c'est elle qui avait provoqué cet homme.

Pilar GALINDO est également une voleuse puisque elle n'a pas hésité à voler de l'argent du compte bancaire de mon père (plus de 04 millions d'euros), elle avait la procuration et malgré qu'elle a affirmé qu'elle allait rembourser, elle ne l'a jamais fait à ce jour mais compte tenu que la succession de mon père n'est pas close en 2019, le vol qu'elle a commis n'est pas atteint de prescription.

L'article 434-3 du code pénal dispose que :

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Les GALINDO visés ont eu connaissance de la privation de nourriture dont est victime ma mère à l'hôpital d'Oloron, tout comme les mauvais traitements sans qu'aucun d'eux n'en informent les autorités judiciaires et continuent à ne pas les informer malgré que ces infractions n'ont pas cessé.

A ce jour la procuration que ma mère et moi-même avons signé le 02 janvier 2004 est toujours en cours, cette procuration est légale, valable et valide.

Les faits que je dénonce dont est victime ma mère constitue aussi une violation de sa liberté (article 5 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme) puisque à l'heure actuelle ma mère ne peut pas quitter cet hôpital malgré que son état de santé lui permette de revenir vivre à mon domicile qui est le domicile de ma mère depuis plus de 01an.

Les traitements que ma mère subis dans cet hôpital viole l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme puisque laisser crever de faim un être humain constitue un traitement inhumain ou dégradant, ma mère est soumise à des traitements inhumains et dégradants dans cet hôpital d'Oloron.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Je vous joins les photos que j'ai pris de ma mère dans cet hôpital en date du 13 septembre 2019 et en date du 26 septembre 2019 qui font ressortit que ma mère a trop maigri et en si peu de temps que cela n'est pas normal, un être humain ne maigri pas de presque 30 kilogrammes en seulement 18 jours sauf à priver cette personne de nourriture comme cela est le cas pour ma mère.

Ma mère a commencé à maigrir à partir du 08 octobre 2019, dès que cet hôpital m'a interdit de voir ma mère et donc m'a interdit de donner à manger à ma mère.

Sachant que le tribunal administratif a suspendu la décision du directeur de l'hôpital du 08 octobre 2019 pour le motif (voir copie ci-joint) :

(...) il y a lieu d'accréditer l'allégation de Mme Galindo à l'audience selon laquelle les troubles du service résultent de ce qu'elle n'a pas respecté l'interdiction de fermer la porte de la chambre du patient durant les

temps de repas. Dans ces conditions (...) le moyen tiré de ce qu'un tel motif ne peut légalement caractériser un trouble dans le bon fonctionnement du service dès lors qu'aucun règlement ne pose une telle règle, paraît de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 8 octobre 2019.

Le motif véritable de m'interdire de voir ma mère mais surtout de m'empêcher de lui donner à manger visait bien le fait qu'il ne fallait pas que ma mère mange pour qu'elle meure comme ce qu'avait prévu le docteur Pédespan le 12 septembre 2019 quand elle nous a dit que par la suite nous serions dans l'accompagnement.

Effectivement nous devions être dans l'accompagnement après que ma mère se soit arrachée la sonde gastrique mais pour la raison que le docteur Pédespan, infirmiers, etc... n'auraient pas pu la faire manger normalement puisque ce médecin nous a trompé en nous disant que ma mère avait des problèmes de déglutition.

Si ce médecin nous a volontairement menti en nous affirmant que ma mère avait un problème de déglutition c'est parce que ce médecin voulait que ma mère meure.

Ce médecin voulait mettre une sonde gastrique à ma mère alors qu'elle n'a aucun problème de déglutition, ce qui est extrêmement grave mais pas pour le parquet de Pau puisque c'est de ma mère qu'il s'agit et pour ces magistrats ma mère n'a elle non plus aucun droit et cela d'autant plus qu'elle est espagnole.

Le docteur Bénamar a repris cette idée d'être dans l'accompagnement mais non pas parce qu'ils ne peuvent pas faire manger ma mère mais parce qu'elle refuse de manger avec les infirmières et qu'il ne faut pas la forcer, alors qu'avec moi ma mère n'a jamais eu de problème pour manger et n'a jamais refusé de manger ce qui ne convient pas non plus aux personnes que je mets en cause au travers de la présente plainte.

En fait tant le docteur Pédespan que le docteur Bénamar se sont concertés pour mettre en œuvre l'élimination de ma mère, pour ces médecins ma mère doit mourir.

C'est pour cette raison que le docteur Bénamar m'a à nouveau interdit de voir ma mère le 27 octobre 2019, il a craint que je puisse constater que ma mère a dangereusement maigri au point de mettre sa santé en danger.

Sauf qu'aucune des personnes que je mets en cause au travers de ma présente plainte n'ont pris de mesures ni alerté aucune juridiction de ce que ma mère subit pour mettre un terme à cette maltraitance alors qu'un tel traitement, la priver de nourriture (en outre) est un acte criminel surtout en tenant compte de son âge puisqu'elle vient de fêter ses 90 ans sans moi.

C'est la première fois que je ne peux pas assister à son anniversaire ni lui fêter son anniversaire, c'est inhumain mais venant de personne sans morale ni conscience ni lucidité il n'est nullement surprenant que l'on prenne de telles mesures à notre rencontre (nous interdire de nous voir).

Ma mère a été mise sous sauvegarde de justice par ordonnance du 27 septembre 2019 du juge des tutelles en retenant le nom et le lieu de naissance attribué par le procureur GENSAC à ma mère, ce qui m'a conduit à interjeter appel à l'encontre de cette ordonnance du juge des tutelles.

Le tribunal d'instance d'Oloron a enregistré ma déclaration d'appel en date du 12 novembre 2019 (pièce n° 37) en retenant que ma mère se nomme Clémentina GALINDO et qu'elle est née à ATARES (Espagne).

Le décès de ma mère Madame Clementina BELIO ABAD née le 14 novembre 1929 à Villareal de la Canal (Espagne) a conduit la 2^e chambre de la cour d'appel de Pau (tutelle) à rendre une ordonnance d'extinction d'instance et de dessaisissement du dossier par la cour.

Sauf que étant héritière de ma mère et ayant introduit l'instance au nom de ma mère qui se trouvait au moment des faits dans l'impossibilité d'engager elle-même cette action en me servant de la procuration établi par ma mère et moi-même du 02 janvier 2004 (pièce n° 08), l'instance devant la cour d'appel n'est pas éteinte.

J'ai donc sollicité par courrier recommandé avec AR (pièce n°38) du 07 février 2020 de la 2^e chambre de la cour d'appel la reprise de l'instance pour qu'il soit prouvé que l'ordonnance du juge des tutelles ne visait pas ma mère et en application de la jurisprudence du 14 février 1995, pourvoi n° 93-11211 qui a jugé :

Les héritiers et les légataires universels du titulaire d'une action à caractère personnel peuvent, sauf exception, poursuivre l'instance engagée par leur auteur. Il en est ainsi en ce qui concerne l'action par laquelle une

personne qui a été placée sous le régime de la tutelle, ou de la curatelle, conteste la décision qui a ordonné cette mesure.

L'ordonnance de placement de ma mère sous sauvegarde de justice était nulle et de nul effet dès qu'elle a été établie compte tenu que cette ordonnance ne visais pas ma mère Madame Clementina BELIO ABAD née le 14 novembre 1929 à Villareal de la Canal (Espagne).

La procuration que ma mère et moi-même avons signé le 02 janvier 2004 était en cours, cette procuration était valable, valide, en cours et applicable au bénéfice de ma mère.

Ma demande de transfert de ma mère vers le CHU de pau était légale et devait donc conduire l'hôpital d'Oloron à se soumettre à ma demande dans l'intérêt de ma mère puisque notre procuration était valide, en cours et applicable au moment de ma demande de transfert.

Le directeur par intérim a fait un signalement auprès du procureur de la république de pau GENSAC concernant le fait que j'aurais menacé de vouloir mettre le feu à l'hôpital d'Oloron les 12 et 16 septembre 2019 auprès de 02 infirmières (APPESSACHE et MENE SAFFRANE).

Ce signalement était du à la volonté de la direction de m'empêcher de m'occuper de ma mère, pour m'empêcher de donner à manger à ma mère.

Mais au vue du fait que les circonstances relatées par ces 02 infirmières qui m'auraient conduit à les menaces de vouloir mettre le feu à l'hôpital sont fausses, la direction de cet hôpital l'ayant réalisé n'a pas pu se servir du signalement fait au procureur pour m'empêcher de voir ma mère, ce qui a conduit le directeur par intérim, la directrice des soins et les agents hospitaliers à rechercher un autre moyen pour m'interdire d'aller à cet hôpital.

Le seul moyen qu'ils ont trouvé c'était de me chercher des histoires avec la porte de la chambre de ma mère.

J'ai saisi le tribunal administratif pour faire annuler cette interdiction prononcée par le directeur par intérim le 08 octobre 2019 qui m'interdit de voir ma mère à cause du fait que j'ai fermé la porte de la chambre de ma mère, l'audience était fixée le 08 novembre 2019.

Le tribunal administratif a donc suspendu cette décision de m'interdire de voir ma mère pour le motif :

(...) il y a lieu d'accréditer l'allégation de Mme Galindo à l'audience selon laquelle les troubles du service résultent de ce qu'elle n'a pas respecté l'interdiction de fermer la porte de la chambre du patient durant les temps de repas. Dans ces conditions (...) le moyen tiré de ce qu'un tel motif ne peut légalement caractériser un trouble dans le bon fonctionnement du service dès lors qu'aucun règlement ne pose une telle règle, paraît de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 8 octobre 2019.

Les deux conditions posées à l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision du 8 octobre 2019 par laquelle le directeur par intérim du centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie a interdit à Mme Galindo de rendre visite à sa mère.

Mais le procureur GENSAC ayant reçu la plainte que j'ai déposé à l'encontre du docteur Bénamar et de l'hôpital du 27 octobre 2019 ainsi que le cédérom que j'ai fourni comme preuve de la maltraitance de ce médecin envers ma mère (privation de nourriture) a su que j'avais formé un recours auprès du tribunal administratif pour faire suspendre la décision de ce directeur de m'interdire de voir ma mère puisque j'indique à ce médecin que j'ai saisi le tribunal administratif (mes paroles sont enregistrées).

Le procureur GENSAC a décidé de me mettre sous contrôle judiciaire dès le 05 novembre 2019.

Ce contrôle judiciaire n'avait pas lieu d'être compte tenu que ce magistrat a pu constater que les circonstances qui m'auraient conduit à proférer ces menaces de vouloir mettre le feu sont une invention de ces infirmières et du directeur par intérim (la première infirmière relate une nouvelle version des faits qui m'auraient conduit à lui dire que j'allais mettre le feu à l'hôpital auprès de la gendarmerie nationale lors de son audition et la seconde infirmière avoue ne pas avoir été témoin de ces menaces mais de les avoir lu dans le dossier médical de ma mère, fait non prouvé à ce jour).

Ce contrôle judiciaire a servi en toute connaissance de cause à m'empêcher de voir ma mère puisque le procureur

GENSAC savait que j'ai été interdite de voir ma mère à cause de la porte de la chambre de ma mère, je lui ai communiqué l'enregistrement de l'altercation qui a précédé cette interdiction du 08 octobre 2019.

Ce procureur a fait en sorte que même si je réussissais à faire suspendre cette interdiction par le tribunal administratif, rien ne pourrait s'interposer entre l'hôpital et ma mère et c'est ce qui s'est produit.

Avec tous les documents (courriers pour l'hôpital, médecin, etc...), les photos, les enregistrements des altercations qui se sont produits initiés par les agents hospitaliers, le procureur GENSAC savait parfaitement que les accusations portées à mon encontre par ces infirmières et directeur sont fausses.

Que pour se faire ce magistrat avec la complicité de la présidente du tribunal correctionnel ont pris la décision de me déclarer coupable de menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes (article 433-3 du code pénal) sans me donner l'opportunité de me défendre puisque cette présidente du tribunal correctionnel a refusé que je fasse mention oralement du contexte mensonger relaté par les infirmières.

Mais mes conclusions étant recevables et régulières, le dépôt de mes conclusions a pour conséquence que tous les faits que j'ai été interdite de dire à l'audience saisissent quand même le juge *in limine litis* et au fond.

J'ai été autorisée à dire uniquement que je n'avais pas commis ces menaces et que je n'ai vu aucune des infirmières.

Le procureur GENSAC savait parfaitement que j'allais interjeter appel de cette décision puisque je suis innocente c'est pour ce motif que ce magistrat a demandé et obtenu l'exécution provisoire des condamnations.

La présidente du tribunal correctionnel de pau a rendu un jugement le 02 janvier 2019 qui me condamne à 04 mois de prison avec sursis et 02 ans de mise à l'épreuve avec une obligation de soin interdiction de me rendre à l'hôpital d'Oloron (même si ma vie en dépend) et interdiction d'entrer en contact avec les infirmières.

Le procureur de la république GENSAC a demandé à ce que je sois condamnée à une obligation de soin alors que ce magistrat m'a conduite de force devant un expert psychiatrique pour que je sois examinée.

Ce médecin psychiatre a déclaré que je n'avais aucune maladie mentale et qu'une obligation de soin n'était pas opportune.

Cette obligation de soin vise à porter atteinte à mon intégrité mentale dans le cas où je serais déclarée innocente par la cour d'appel, pour que cette atteinte à mon intégrité mentale soit effective avant d'être reconnue innocente.

Au vue de l'acharnement dont fait preuve ce magistrat envers moi (GENSAC) et envers ma mère puisque son inertie volontaire a favorisé la mort prématurée de ma mère alors que ma mère avait fait beaucoup de progrès pour s'en sortir puisqu'elle réussissait à parler (suite à son AVC ma mère avait perdu l'usage de la parole).

Ma mère avait la volonté de vivre mais elle n'a pas pu combattre tous les obstacles que le procureur, les agents hospitalier et médecins lui ont mis au travers de sa route pour qu'elle ne s'en sorte pas.

Toute cette histoire visait à faire mourir ma mère en faisant en sorte que je ne puisse pas lui apporter mon aide ni la protéger de l'hôpital et de ses autres enfants.

Les poursuites engagées à mon encontre par le procureur de la république de pau GENSAC étaient déjà en préparation depuis le mois de juillet 2019.

Le procureur GENSAC ne pouvait pas ignorer que les déclarations des infirmières et directeur sont fausses au vue des preuves déjà en sa possession (enregistrement de l'altercation du 08/10/2019 qui contredit les affirmations du directeur), la contradiction dans les déclarations de l'infirmière APPESSACHE et le fait que la seconde infirmière ait avoué devant la gendarmerie ne pas avoir été témoin des menaces.

Le procureur GENSAC ne pouvait donc pas ignorer que le contenu des procès-verbaux d'audition et le contenu des fiches d'événement indésirables étaient faux, ce magistrat a quand même produit ces documents en ayant parfaitement conscience que ces pièces de la procédure sont fausses pour obtenir ma condamnations sur la base de faux témoignage et sur la base de faits qui ne se sont pas produit (je n'ai jamais dit que je voulais mettre le feu à l'hôpital).

Le procureur GENSAC a commis l'usage de faux en écriture publique puisque les procès-verbaux (procédure n° 01703-02616-2019, pièces n°15, 16 et 17) sont des écritures publiques

ce qui constitue un crime passible de la cour d'assise (article 441-4 du code pénal) et a commis l'usage de faux en écriture privé (les fiches d'événement indésirables).

Ma plainte avec constitution de partie civile du 01 octobre 2019 (pièce n° 39) qui a conduit le doyen des juges d'instruction de pau a rendre une ordonnance le 10 octobre 2019 (pièce n° 40) constatant le dépôt de cette plainte à l'encontre de Carlos GALINDO pour injures publiques :

Lors de la seconde réunion fixée le 08 août 2019, j'attendais l'arrivée des médecins dans le couloir du service médecine avec monsieur François LAPLACE quand les portes de l'ascenseur se sont ouvertes et sont sortis mes frères Carlos, Georges et Henri.

Dès que Carlos est sorti de l'ascenseur il a commencé à m'insulter en hurlant me traitant de folle en me disant que j'étais paranoïaque que j'avais été examinée par un médecin psychiatre que ce médecin avait établi un rapport que je refusais de me faire soigner, que lui il allait me faire interner pour que je sois soignée.

Il a également pris à partie monsieur François LAPLACE lui disant que si lui refusait de me faire interner que lui, Carlos, il allait le faire avec l'aide du procureur de la république, monsieur LAPLACE François lui a répliqué que je n'étais pas folle.

Mon frère a eu connaissance de ces faits entre le 22 juillet 2019, date de la première réunion, et le 08 août 2019, date de la seconde réunion, sachant qu'à la date du 22 juillet 2019 il n'a pas fait référence à de tels faits et s'il aurait été informé de ces faits avant le 22 juillet 2019 il en aurait fait mention lors de la première réunion.

Personne n'a eu connaissance de ces faits dans ma famille, ces détails ne sont pas public mon frère n'a pas pu avoir accès à ce genre d'informations autrement que par des militaires, seuls compétents pour avoir accès à ce type d'informations et pour dire que je refuse de me soigner (voir procès-verbal de VERSTRAET mis en cause dans ma plainte avec constitution de partie civile du 04 avril 2019).

Au vu de ma plainte à l'encontre du médecin psychiatre ainsi qu'à l'encontre de l'OPJ MBongo et de l'adjudant Klein, responsables de ce rapport faux, me tenir de tels propos devant également les médecins constitue une injure publique puisque le rapport que ce médecin psychiatre a établi est un faux.

Par la présente, je dépose plainte à l'encontre de Carlos GALINDO pour injure publique (me traiter de folle et de paranoïaque est une injure) puisque l'hôpital est un lieu public.

Si vous avez l'intention avec mon frère Carlos de m'interner je vous mets en garde que cette fois-ci les choses pourraient ne pas bien se passer autant pour vous que pour moi car je ne me laisserais pas faire en sachant ce dont le parquet de pau est capable (usage de faux, mensonges, etc...) au vu des plaintes avec constitution de partie civile que j'ai déposées à l'encontre de magistrats du siège et du parquet de pau mais surtout en sachant que ce rapport du médecin psychiatre est un faux fabriqué en convenue avec l'OPJ MBongo, l'adjudant Klein et le magistrat du parquet de permanence au 01/10/2014.

APPESSACHE déclare le 21 octobre 2019 (procédure n° 01703-02616-2019, pièces n°15, 16 et 17) auprès de la gendarmerie nationale :

❖ *Ses frères et sœurs m'ont dit de faire attention à elle, de me protéger, qu'elle était dangereuse. Je ne sais pas de quoi ils parlaient si c'était qu'elle pouvait être dangereuse physiquement ou verbalement.*

Connaissant ma famille je dirais que ces propos visent à me porter tort puisque ces individus ne supportent pas que les gens sachent ce dont ils sont capable et refusent que les gens sachent ce qu'ils ont fait à notre mère : la dépouiller de l'argent qu'il lui revenait de droit.

Ces individus tentent d'une manière ou d'une autre de se faire valoir auprès des personnes qui me connaissent dans le but de me discréditer, pour que les gens les soutiennent et prennent leur défense c'est ce qui arrive avec cet hôpital.

Depuis le mois de juillet 2019, date à laquelle cet hôpital a décidé de passer outre ma désignation en tant que

personne de confiance signée par ma mère et moi-même lors de son hospitalisation en juillet 2019, cet hôpital a contacté mes frères pour qu'ils interviennent vis-à-vis de ma mère, cet hôpital a estimé que je n'avais pas à prendre de décision concernant ma mère toute seule.

C'est à cause de ces individus que l'hôpital a refusé de garder ma mère en août 2019, ils se sont opposés à ce que ma mère reste à l'hôpital, malgré le fait que l'hôpital connaissait les risques d'AVC dont pouvait être victime ma mère du à la suppression de son anticoagulant.

J'ai produit la procuration que ma mère et moi-même avons signé le 02 janvier 2004, cet hôpital a écarté cette procuration sans aucun motif.

Malgré tout ma mère a du quitter cet hôpital et a fait un AVC seulement 21 jours après être rentrée à ma maison.

Cet AVC fait suite à la visite de la gendarmerie nationale d'Oloron le 01 septembre 2019 à mon domicile où se trouvait ma mère pour être entendue après la plainte de mes frères et sœurs à mon rencontre pour délaissement.

J'ai informé ma mère de cette plainte et du fait qu'ils voulaient que ma mère reste seule, ma mère a été totalement choquée, décomposée et très énervée de savoir cela surtout que ma mère était très heureuse avec moi, monsieur LAPLACE François et mes enfants, le soir même du 01 septembre 2019 ma mère faisait son AVC.

Au vue de ma plainte du 20 novembre 2019 (pièce n°36) en réalité se sont mes frères et sœurs qui sont violents, pour ma part je n'ai jamais frappé, ni agressé aucune personne à ce jour puisque je ne suis pas violente.

Me faire passer publiquement pour quelqu'un de dangereux est une diffamation

Cette diffamation n'est pas atteinte de prescription compte tenu que j'ai été informée qu'en fin novembre 2019 des propos diffamatoires que ces individus ont propagé à mon rencontre au centre hospitalier dans le but de me porter préjudice en recevant les pièces de la procédure n° 01703-02616-2019, pièces n°15, 16 et 17 dans lesquelles se trouvent le témoignage de APPESSACHE qui fait mention de ces propos diffamatoire.

En me présentant publiquement comme étant quelqu'un de dangereuse au centre hospitalier d'Oloron et auprès des infirmières, Pilar MIRANDE, Angel GALINDO, Carlos GALINDO, Jorge GALINDO et Henri GALINDO se sont rendus coupable de diffamation sanctionnée par l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Il est donc établi que le procureur de la république de pau GENSAC envisageait avec un de mes frères de me faire interner dès le mois de juillet 2019, c'est donc ce but que ce magistrat cherchait en engageant les poursuites devant le tribunal correctionnel le 02 janvier 2020 même en sachant que ces accusations reposent sur des mensonges, sur des faux témoignages et que ces faits (que j'aurais dit que je voulais mettre le feu à l'hôpital) n'existe pas.

Le procureur GENSAC sait parfaitement que les procès-verbaux d'audition et les fiches d'événement indésirable des infirmières et directeur sont faux autrement ce magistrat n'aurait pas engagé des poursuites à mon rencontre en modifiant l'infraction retenue puisque la gendarmerie nationale (pièce n° 43) a retenu une infraction sanctionnée par l'article 322-12 du code pénal et le procureur GENSAC (pièce n° 44) m'a convoqué devant le tribunal correctionnel pour des faits réprimés par l'article 433-3 du code pénal.

La différence entre ces 02 articles du code pénal réside certes dans les peines mais surtout sur le fait que pour être constituée l'infraction à l'article 322-12 du code pénal doit être réitérée, or les déclarations contradictoires de APPESSACHE démontrent que je ne l'ai pas menacé de vouloir mettre le feu à l'hôpital.

C'est pour ce motif que le procureur GENSAC a modifié la qualification de l'infraction qui m'est reprochée pour être sure que j'allais être condamnée au moins sur la dénonciation d'une de mes accusatrices.

C'est pour ce motif que je n'ai pas eu connaissance au moment de l'enquête préliminaire des circonstances déclarées par les infirmières qui m'auraient conduit à dire que je voulais mettre le feu à l'hôpital pour que je ne puisse pas présenter de preuves de mon innocence lors de l'enquête préliminaire.

Pour que je ne puisse pas non plus relever les contradictions dans les déclarations de l'infirmière APPESSACHE puisque cette infirmière a raconté deux versions des faits qui m'auraient conduit à prononcer que je voulais mettre le feu.

Le procureur de la république de pau GENSAC est corrompu, cette corruption a atteint un point que ce magistrat a décidé d'engager des poursuites à mon encontre tout en s'assurant que le magistrat qui allait siéger en tant que président du tribunal correctionnel allait accepter de me condamner en écartant mes preuves et témoin.

Au final je n'ai pas pu me défendre ni pendant ma garde à vue ni lors de l'audience du tribunal correctionnel en violation de l'article 6 de la convention des droits de l'homme.

J'ai apporté la preuve de mon innocence, Monsieur LAPLACE François a également porté son témoignage du fait que je n'ai jamais menacé ces infirmières de vouloir mettre le feu à cet hôpital, mes preuves sont des vidéos, des photos, des enregistrements audio et mes plaintes déposées avant d'avoir connaissance des faits qui me sont reprochés.

Comme par hasard le président du tribunal correctionnel a refusé que je fasse mention des mensonges relatés par les infirmières et le directeur, j'ai également voulu discuter de l'ordonnance rendue par le tribunal administratif qui confirme que ce n'est pas mon comportement qui est à l'origine de mon interdiction de voir ma mère, ce magistrat comme convenu avec le parquet a refusé de me laisser parler.

Ce qui m'a conduit à dire à ce magistrat que cette interdiction que je fasse mention du contexte faux dénoncé par les infirmières (le magistrat du parquet et l'avocate de ces individus ont pu mentionner le contexte et circonstances que les infirmières ont dénoncé) fait que je ne peux pas me défendre.

Ces infirmières n'ont apporté que leur parole pour l'une et pour l'autre elle aurait lu (aucun élément ne permet d'affirmer que ces indications sont inscrites dans le dossier médical de ma mère) que je voulais mettre le feu dans le dossier médical de ma mère (elle n'a même pas été témoin de ces paroles).

J'ai établi une déclaration d'inscription en faux incident à l'encontre du jugement du tribunal correctionnel n°08/2020 du 02 janvier 2020 (pièce n° 41) et à l'encontre des notes d'audience (pièce n° 42) de l'audience du 02 janvier 2020 du tribunal correctionnel de pau :

DECLARATION D'INSCRIPTION EN FAUX INCIDENTE

Pour :

Mademoiselle GALINDO Jocelyne Thérèse, née le 15/05/1967 à Bidos (64), de nationalité française, demeurant au 20 bis rue Adoue 64400 Oloron Ste Marie, sans emploi.

Monsieur LAPLACE François, né le 04/01/1964 à Gurs (64), de nationalité française, demeurant au 48 rue Labarraque 64400 Oloron, en sa qualité de témoin.

N° parquet 19309000037 ; Identifiant justice 1905180618Y ;

Audience de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau suite à mon appel n° 2020/01 interjeté le 03/01/2020 contre le jugement du tribunal correctionnel du tribunal de grande instance de pau (minute n° 8/2020).

Contre :

- ❖ *APPESECHE Ismeri, infirmière au centre hospitalier d'Oloron, avenue Flemming, 64400 Oloron.*
- ❖ *MENE SAFFRANE, infirmière au centre hospitalier d'Oloron, avenue Flemming, 64400 Oloron*
- ❖ *Le directeur de l'hôpital d'Oloron, ETCHEVERRY, avenue Flemming, 64400 Oloron.*
- ❖ *Le procureur de la république de pau, TGI, place de la libération, 64000 pau.*
- ❖ *Le procureur général près de la cour d'appel de pau, place de la libération, 64000 pau,*
- ❖ *La chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau, place de la libération, 64000 pau.*

ACTES MIS EN ACCUSATION

Sont mises en cause les énonciations ci-dessous précisées :

- *Le jugement du tribunal correctionnel du tribunal de grande instance de pau du 02 janvier 2020 (minute n° 8/2020).*
- *Les notes d'audience de l'audience du 02 janvier 2020 du tribunal correctionnel de pau.*

L'article 306 du code de procédure civile dispose que :

«L'inscription de faux est formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

L'acte, établi en double exemplaire, doit, à peine d'irrecevabilité, articuler avec précision les moyens que la partie invoque pour établir le faux.

L'un des exemplaires est immédiatement versé au dossier de l'affaire et l'autre, daté et visé par le greffier, est restitué à la partie en vue de la dénonciation de l'inscription au défendeur.

La dénonciation doit être faite par notification entre avocats ou signification à la partie adverse dans le mois de l'inscription.»

L'article 307 du code de procédure civile dispose que :

«Le juge se prononce sur le faux à moins qu'il ne puisse statuer sans tenir compte de la pièce arguée de faux.

Si l'acte argué de faux n'est relatif qu'à l'un des chefs de la demande, il peut être statué sur les autres.»

L'article 308 du code de procédure civile dispose que :

«...S'il y a lieu le juge ordonne, sur le faux, toutes mesures d'instruction nécessaires et il est procédé comme en matière de vérification d'écriture.»

L'article 309 du code de procédure civile dispose que :

«Le juge statue au vu des moyens articulés par les parties ou de ceux qu'il relèverait d'office.»

L'article 310 du code de procédure civile dispose que :

«Le jugement qui déclare le faux est mentionné en marge de l'acte reconnu faux.

Il précise si les minutes des actes authentiques seront rétablies dans le dépôt d'où elles avaient été extraites ou seront conservées au greffe.

Il est sursis à l'exécution de ces prescriptions tant que le jugement n'est pas passé en force de chose jugée, ou jusqu'à l'acquiescement de la partie condamnée.»

L'article 303 du code de procédure civile dispose que :

«L'inscription de faux contre un acte authentique donne lieu à communication au ministère public.»

Ayant établi le présent acte et les pièces arguées de faux en double exemplaire pour qu'un des exemplaires soit immédiatement versé au dossier de l'affaire devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau.

Ayant fait signifier le présent acte daté et visé par le greffier de la cour d'appel ainsi que les pièces arguées de faux par Huissier de Justice dans le mois de l'inscription, la partie citée ci-dessus est informés de ce fait de la présente dénonciation.

Ayant joint au présent acte toutes les copies des documents dont je demande l'inscription de faux, ayant fait signifier toutes les copies des documents dont je demande l'inscription de faux en même temps que ma déclaration d'inscription de faux incidente aux parties concernées, de ces faits ma déclaration d'inscription de faux incidente sera déclarée recevable.

En application de l'article 303 du code de procédure civile, j'ai fait également signifier le présent acte daté et visé par le greffier de la cour d'appel de pau et les pièces arguées de faux au procureur de la république de pau ainsi qu'au procureur général de la cour d'appel de pau puisque la cour d'appel est saisi du principal.

En application de l'article 308 du code de procédure civile, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau peut ordonner toutes mesures d'instruction nécessaires, je sollicite des mesures d'instruction pour la manifestation de la vérité.

En application de l'article 303 du code de procédure civile, le ministère public (procureur de la république de pau et procureur général de pau) a reçu signification de ma présente demande d'inscription de faux incidente.

La procédure d'inscription de faux définie par les articles 306 à 310 du code de procédure civile étant respectée,

la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur les faux par la juridiction compétente.

La chambre des appels correctionnels de la cour d'appel surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur les faux par la juridiction compétente en application de l'article 646 du code de procédure pénale :

Si au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une cour une pièce de la procédure, ou une pièce produite, est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la cour saisi de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

Attendu qu'une demande en inscriptions de faux incident n'est recevable, en application de l'article 646 du code de procédure pénale que devant une juridiction de jugement (Crim. 03/02/2004, pourvoi n° 03-87053).

La chambre des appels correctionnels de la cour d'appel étant une juridiction de jugement, cette cour surseoir jusqu'au prononcé sur les faux par la juridiction compétente (à l'occurrence la juridiction répressive suite à ma plainte).

Ayant respecté la procédure d'inscription en faux incidente devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau, ayant fait signifié ma déclaration d'inscription en faux incidente par voie d'huissier de justice à mes accusateurs, procureurs et cour d'appel, la cour d'appel surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur les faux par la juridiction compétente.

Suivant l'article 13 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, droit à un recours effectif : Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

La mention des pièces fausses de la procédure dans le jugement du tribunal correctionnel implique la violation d'une disposition de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme dans la mesure où cette infraction a porté atteinte au principe de loyauté des preuves et donc à mon droit de bénéficier d'un procès équitable.

Les pièces fausses de la procédure qui ont conduit le juge LOUBET à me déclarer coupable rendent le jugement du tribunal correctionnel de Pau n° 8/2020 du 02 janvier 2020 faux.

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales dispose que :

1 - Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3 - Tout accusé a droit notamment à :

- a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;*
- b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;*
- c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;*

- d. *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;*
- e. *se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.*

Un des principaux aspects du procès équitable dégagé par la Cour européenne réside dans le principe d'égalité des armes, qui implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause,..... dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (CEDH affaire Dombo Beheer B.V. C/ Pays-Bas, 27 octobre 1993).

L'égalité des armes dans le déroulement de l'instance rejoint la garantie des droits de la défense et le principe de la contradiction.

Selon une formule reprise par le Conseil constitutionnel, le respect des droits de la défense implique, notamment en matière pénale, «l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties».

Les pièces de la procédure fausses (procès-verbaux et fiche d'événement indésirable) font que l'égalité des armes n'a pas été respectée, ni l'équilibre des droits des parties.

Le refus par le juge LOUBET que je fasse mention que les pièces de la procédure sont fausses, le refus de ce magistrat d'entendre que les circonstances des faits ne correspondent pas à ce qui s'est réellement passé (il ne s'est rien passé puisque nous n'avons vu aucun infirmière les 12 et 16 septembre 2019) fait que je n'ai pas été autorisée à me défendre en violation de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Et cela d'autant plus que j'ai été mise en garde à vue pour l'infraction de menace réitérée de destruction dangereuse pour les personnes, que j'ai été poursuivie pour menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes et j'ai été condamnée pour menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes à l'encontre d'un professionnel de santé.

Ce qui m'a conduit à dire à l'audience (note d'audience page 3/5) :

Je ne peux pas me défendre vous refusez d'entendre que les déclarations des infirmières sont fausses.

Comme l'indique les notes d'audience de l'audience du 02 janvier 2020.

Je n'ai pas non plus été autorisée à me défendre lors de ma garde à vue puisque l'adjudant Fernandez ne m'a donné aucune indication quant aux circonstances qui m'auraient conduit à dire que je voulais mettre le feu à l'hôpital comme je le souligne au travers de mes conclusions régulièrement déposées que le greffe a reçues le 24 décembre 2019 en demandant l'annulation de ma garde à vue, laissé sans réponse par le tribunal correctionnel de pau.

Dans ces conditions, ma cause n'a pas été entendue équitablement.

Par ces motifs un supplément d'information sera ordonné ainsi que la cancellation des pièces arguées de faux (le jugement du tribunal correctionnel et les notes d'audience).

Sachant que la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel a le pouvoir d'ordonner un supplément d'information et le devoir de faire procéder à ce supplément d'information pour la manifestation de la vérité.

L'article 441-1 du code pénal stipule que :

*«Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.
Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.»*

Et l'article 441-4 du code pénal dispose que :

« Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.»

De plus l'article 441-9 du code pénal sanctionne la tentative des délits de faux :

«La tentative des délits prévus aux articles 441-1, 441-2 et 441-4 à 44-8 est punie des mêmes peines.»

En premier lieu je voudrais rappeler que le faux est tout d'abord défini comme une « altération frauduleuse de la vérité », ce qui peut recouvrir à la fois la création ex nihilo d'un faux document et la modification d'un document existant. Dans ce cas, le faux peut être puni même si l'énoncé qu'il renferme est conforme à la vérité : ainsi de la réalisation d'un faux contrat, conforme à l'original, mais voué à se substituer à un contrat perdu (Cass. crim., 3 juin 2004, n° de pourvoi: 03-81704). Enfin le faux pourra prendre la forme d'une inscription, dans un document régulier dans sa forme, d'un mensonge au fond, portant, par exemple, sur la présence de tel ou tel élu lors d'une réunion.

En second lieu, l'altération doit être de nature à causer un préjudice, mais ce dernier est largement entendu : le juge a considéré que « le préjudice auquel peut donner lieu un faux dans un acte authentique résulte nécessairement de l'atteinte portée à la foi publique et à l'ordre social par une falsification de cette nature » (Cass. crim., 24 mai 2000, n° de pourvoi: 99-81706).

L'atteinte peut également avoir été portée « aux intérêts de la société » (Cass. crim., 22 oct. 2003, n° de pourvoi 02-87875) ou, dès lors que l'acte a une portée électorale, à « la sincérité du scrutin » (Cass. crim., 2 octobre 2001).

Il faut que la falsification soit de nature à causer un préjudice.

Le jugement du tribunal correctionnel de pau n°8/2020 du 02 janvier 2020 me porte préjudice compte tenu que j'ai été déclarée coupable alors que je n'ai jamais vu ces individus aux jours dénoncés et que je n'ai jamais dit que je voulais mettre le feu à l'hôpital.

Cela implique qu'un préjudice effectif ne soit pas requis nécessairement mais qu'un préjudice éventuel suffirait.

La jurisprudence considère le préjudice comme le plus souvent présumé, affirmant que son existence découle de la nature même de la pièce falsifiée, ce qui rend sa constatation inutile.

Par ailleurs, le faux n'est punissable que si l'altération de la vérité porte sur un document qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Cette condition sera par nature très souvent réunie dans le cas d'une écriture publique.

Le Code Pénal incrimine le faux comme une infraction contre la paix publique, et plus précisément comme une atteinte à la confiance publique, bien que le faux porte souvent en outre préjudice aux intérêts matériels et moraux des particuliers.

La nouvelle définition pénale permet de distinguer plusieurs éléments constitutifs :

1 -Le support matériel du faux, le document,

2 -L'altération de la vérité,

3- Le préjudice susceptible d'en résulter,

4 -L'intention coupable de son auteur.

Le faux ne peut porter que sur un écrit ou toute autre forme d'expression de la pensée, qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Peu importe le procédé utilisé pour la réalisation du document faux, celui-ci pouvant être manuscrit, dactylographié, imprimé ou photocopie, pourvu que l'écrit présente une certaine pertinence.

Par ailleurs, le faux n'est punissable que si l'altération de la vérité porte sur un document qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Il suffit que la falsification porte sur un écrit ayant une valeur probatoire et une portée juridique, de telle sorte que son altération soit de nature à porter préjudice à autrui.

Le jugement du tribunal correctionnel a une portée juridique puisque ce jugement me condamne après que le juge LOUBET ait volontairement altéré la vérité et ait volontairement omis certains faits exacts.

L'altération de la vérité, dont la notion a été dégagée par la jurisprudence et par la doctrine, est l'élément matériel central du fond. Elle doit être définie comme une action ayant pour résultat de rendre le document non

conforme à la vérité.

Qu'il s'agisse de faux matériels ou intellectuels l'infraction est le plus souvent caractérisée par l'inexactitude des faits énoncés.

*Le faux intellectuel résulte de la rédaction d'un acte authentique **ou** d'autorité publique dont l'origine est d'appellation contrôlée, l'inexactitude résidant dans sa littéralité et non dans le support de l'écriture.*

Le faux intellectuel est une altération de la vérité dans le contenu du document.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Toute altération faite sciemment de la vérité est incriminée, peu importe ses manifestations ou ses formes.

Dès lors que le libellé du texte exige en même temps qu'elle soit de nature à causer un préjudice, l'intention coupable dans le faux se définit comme étant la conscience d'une altération de la vérité de nature à causer un préjudice. (Cassation criminelle 24/02/1972, n° de pourvoi 70-92605).

L'intention coupable résulte néanmoins, s'agissant de l'usage de faux, de ce que l'auteur a connaissance de l'altération de la vérité dans la pièce qu'il produit, puisque cet usage est de nature à causer un préjudice

L'intention coupable en matière d'infraction de faux se manifeste par une volonté délibérée n'étant pas la résultante d'une imprudence ou d'une erreur, et se définit donc comme étant la conscience d'une altération de la vérité de nature à causer un préjudice, quelque soit le mobile.

La confection d'un faux est une action méticuleuse, la constitution de l'élément moral durant la confection de l'acte corrompu doit mettre en exergue la volonté et non la simple erreur.

La responsabilité pénale est encourue par l'élément psychologique.

"Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. [...]" article 121-3 du code pénal.

« L'intention coupable consiste en la conscience qu'a eue l'auteur de commettre un faux dans un document spécialement protégé par la loi et de causer un préjudice possible quel que soit le mobile qui a animé l'auteur. »

Les jugements judiciaires sont des écritures publiques dont la falsification constitue un crime passible de la cour d'assise.

La Cour de cassation juge que «Constitue un faux l'acte fabriqué par une ou plusieurs personnes à seule fin d'éluder la loi et de créer l'apparence d'une situation juridique de nature à porter préjudice à autrui (crim. 18/05/2005, pourvoi n° 04-84742) et que «l'altération frauduleuse de la vérité affectant la substance d'un procès-verbal dressé par un commissaire de police, fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, revêt la qualification criminelle du faux en écriture publique et ce, lors même qu'un tel procès-verbal ne vaudrait qu'à titre de simple renseignement (crim. 28/10/2003, pourvoi n° 02-87628).»

LE JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PAU DU 02 JANVIER 2020 :

DEBATS :

Page 2/9 :

Avant tout débat au fond, Maître COURTIN, avocat de la prévenue, indique que Mme GALINDO a déposé une requête de faux en incident.

La note d'audience page 3/5 :

Me COURTIN : Mme GALINDO a déposé une requête de faux en incident au fond.

Mme GALINDO : les PV des infirmières et médecins sont faux. Vous devez statuer là-dessus.

Je n'ai jamais fait mention des médecins, aucuns médecins n'a établi de PV.

Le tribunal correctionnel était saisi régulièrement de ma déclaration d'inscription en faux incidente déposée auprès du greffe le 06 décembre 2019 compte tenu que j'ai respecté la procédure d'inscription en faux.

Le tribunal correctionnel de pau était aussi saisi régulièrement de mes pièces (numérotés de 01 à 47) que j'ai produit pour ma défense que le greffe a reçu le 03 décembre 2019 ainsi que de mes conclusions reçu le 24 décembre 2019 par le greffe puisque que j'étais présente à l'audience.

La jurisprudence constante de la cour de cassation juge que :

«Attendu que le prévenu ne saurait se faire un grief d'une insuffisance ou d'un défaut de réponse à ses conclusions, dès lors que les écrits qu'il a adressés à la juridiction de proximité ne valent pas conclusions régulièrement déposées au sens de l'article 459 du code de procédure pénale, faute pour lui d'avoir comparu à l'audience ou d'y avoir été représenté (Crim. 28/06/2011, pourvoi n° 10-88888).»

Le tribunal correctionnel devait statuer sur mes incidents et exceptions comme il est dit dans l'article 459 du code de procédure pénale :

Le tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

L'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme garantie l'accès à un tribunal :

1 - Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

En conséquence, le tribunal correctionnel de pau était saisi de ma déclaration d'inscription en faux incidente, de mes demandes de nullités de procédure (nullité de ma garde à vue), de mes demandes d'actes pour la manifestation de la vérité (article 388-5 du code de procédure pénale), de mes demandes visant la réparation de la violation de ma présomption d'innocence

Toutes ces demandes faites in limine litis, bien avant la date d'audience et toutes mes demandes faites in limine litis bien avant la date d'audience en application de l'article 388-5 du code de procédure pénale ont saisi régulièrement le tribunal correctionnel de pau.

Le fait d'avoir omis volontairement de se prononcer sur ces demandes constitue un faux intellectuel.

Ces omissions de faits par le juge LOUBET constituent un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

La présidente LOUBET a eu parfaitement conscience de falsifier son jugement car en omettant volontairement de se prononcer sur ces demandes (demande d'inscription en faux incident du 06/12/2019, demande d'annulation de ma garde à vue, demande d'audition d'infirmières et aides-soignantes, demande de confrontation avec mes accusateurs) et en tenant compte uniquement des déclarations fausses de mes accusateurs, ce magistrat sait qu'elle s'est prononcée en tenant compte de faux témoignages, de circonstances qui n'ont jamais existé, qui sont contraire à la vérité puisque nous n'avons jamais vu aucune infirmière aux dates dénoncées et que je n'ai jamais prononcé les faits qui me sont reprochés.

Le juge LOUBET sait parfaitement qu'elle m'a condamné sur la base de faux témoignage et pour des faits qui n'ont jamais eu lieu comme le prouve mes preuves matérielles qui sont constitués d'enregistrement audio, vidéos, photos, plaintes et comme le prouve le témoignage de Monsieur LAPLACE François présent les 12 et 16 septembre 2019 et qui a été entendu dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Effectivement ce juge LOUBET a retenu uniquement les déclarations des infirmières et du directeur de l'hôpital en écartant les procès-verbaux de mes auditions, le procès-verbal d'audition de Monsieur LAPLACE François et l'ensemble des preuves matérielles que j'ai produit pour ma défense.

Ces faits peuvent être considérés comme de la provocation à mon encontre, être déclarée coupable de faits que je n'ai pas commis en s'appuyant sur des faux témoignages, sont de nature à inciter toute personne à se défendre. Le juge LOUBET a écarté volontairement toutes mes demandes, le témoignage de Monsieur LAPLACE François du 05 novembre 2019 (pièce n° 15 de la procédure) ainsi que toutes les preuves matérielles que j'ai présenté pour ma défense (photos, vidéos, enregistrements audio, plaintes, etc...) pour me condamner.

Sauf l'ordonnance du tribunal administratif puisque le juge LOUBET fait mention de cette décision juridique à la page 5/9 du tribunal correctionnel de pau du 02 janvier 2020 mais s'en faire mention du contenu de cette ordonnance (que j'ai été interdite de voir ma mère à cause du fait que j'ai fermé la porte de la chambre de la mère, qu'un tel motif ne peut légalement caractériser un trouble dans le bon fonctionnement du service dès lors qu'aucun règlement ne pose une telle règle, ordonnance du tribunal administratif du 15 novembre 2019).

Ces omissions de faits exacts par le juge LOUBET constituent un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

La parole de ces infirmières qui se sont rendus coupable de meurtre (ma plainte sur ces faits), ces infirmières reconnaissent qu'elles ne réussissaient pas à donner à manger à ma mère mais n'ont alerté aucune juridiction, ni administration, ces infirmières ont préféré laisser maigrir ma mère au point qu'elle en est morte, n'ont pourtant pas plus de valeur que ma parole, la parole de Monsieur LAPLACE François et la parole des preuves matérielles que j'ai présenté au tribunal correctionnel de pau qui prouvent que ces agents ont menti.

Tout en indiquant que le traitement de ma mère aurait été modifié sans que personne n'en soit informé puisque ni moi-même ni mes frères et sœurs n'avons été informés de ce changement de traitement (pour guérir quoi ?), suivant cette infirmière ce changement serait intervenu après mon interdiction de voir ma mère, c'est certainement pour ce motif aussi que la direction de l'hôpital refuse de me communiquer le dossier médical de ma mère.

L'autre motif étant que j'ai demandé également et en outre comme la loi m'y autorise tous les documents concernant la dénutrition de ma mère, les infirmières sont tenues de mesurer la masse corporelle des patients régulièrement, la quantité de nourriture ingérée, etc...

La fonction de ces individus n'est pas un élément déterminant pour prouver que ces personnes disent la vérité et cela d'autant plus que ces personnes sont responsables de la mort de ma mère, ces infirmières n'ont pas porté secours à ma mère pour éviter qu'elle meure.

EXPOSE DES FAITS :

Pages 3/9 à 5/9 :

- *Des divergences d'analyse sur l'état de santé et les soins à apporter à Mme Clémentina GALINDO sont survenues rapidement entre Mme Jocelyne GALINDO, les médecins et les infirmières ainsi qu'avec les frères et sœurs de la prévenue.*

Il n'y a eu aucunes divergences d'analyse sur l'état de santé et les soins à apporter à ma mère avec les infirmières et mes frères et sœurs.

Rien dans le dossier de la procédure ne permet de tirer de telles conclusions sauf à la présidente LOUBET de mentir ce qui constitue un faux puisque ces mensonges sont contraires à la vérité.

Cette altération de la vérité par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

- *C'est ainsi qu'à l'occasion d'une réunion organisée le 12 septembre 2019 avec l'équipe médicale et les enfants de la patiente, la majorité de la fratrie, à l'exception de Mme Jocelyne GALINDO a accepté le protocole de soins proposé avec notamment la pose d'une sonde gastrique pour nourrir la vieille dame.*
- *Mme Jocelyne GALINDO s'est opposée à cette prise en charge en affirmant que sa mère n'avait pas de problèmes de déglutition et qu'avec elle, elle pouvait manger correctement.*

Que là encore ce magistrat fait preuve de corruption en affirmant de tels faits qui ne correspondent pas à la vérité.

Cette altération de la vérité par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Effectivement j'ai réservé ma décision concernant cette pose de sonde gastrique lors de la réunion du 12 septembre 2019, la présidente LOUBET m'a affirmé avoir écouté les enregistrements audio que j'ai présenté pour ma défense y compris l'enregistrement que j'ai fait lors de ce conseil de famille.

Cet enregistrement confirme que j'ai dit au docteur Pédespan que je réservais ma décision.

Je me suis opposée à cette pose de sonde gastrique dans l'attente que ma mère soit examinée par un gastro-entérologue (pièce n° 11), spécialiste du dysfonctionnement du système digestif (pièce n° 11, ma plainte à l'encontre du docteur Pédespan, Moore et à l'encontre de l'hôpital).

Le docteur Moore, gastro-entérologue, à l'hôpital d'Oloron a examiné ma mère le 19 septembre 2019, ce médecin s'est opposé à la pose d'une sonde gastrique après que je l'ai informé du fait que ma mère avalait sa salive, ce fait étant contraire à un problème de déglutition.

Si ce gastro-entérologue aurait donné son accord pour un tel traitement qui est extrêmement lourd, j'aurais respecté l'avis de ce spécialiste.

Le juge LOUBET travestit la vérité pour me présenter comme ayant refusé ce soin à ma mère et pour dire que j'aurais estimé à ce moment-là que ma mère pouvait manger avec moi correctement.

Le juge LOUBET supprime par convenance de nombreux faits qui se sont produits puisque tant que ma mère était alimentée par perfusion, il n'a pas été question de lui donner à manger.

Or la perfusion lui a été retirée par ordre du docteur Pédespan que le 19 septembre 2019 au soir (pièce n° 05), ce qui n'a rien à voir avec la date du 12 et du 16 septembre 2019 comme dénoncé.

La corruption de ce magistrat ne fait aucun doute au vue des faits qu'elle mentionne dans ce jugement qui sont contraires à la vérité, ce juge sait parfaitement que les faits ne se sont pas produits comme l'affirment de manière mensongère les infirmières puisque nous n'avons vu aucune infirmière les 12 et 16 septembre 2019.

Le juge LOUBET écarte de manière volontaire le témoignage de Monsieur LAPLACE François présent les 12 et 16 septembre 2019.

Cette omission de faits exacts par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Le juge LOUBET a écarté ce témoignage qui est confirmé par mes preuves matérielles pour me condamner comme cela était convenu avec le ministère public.

APPESECHE reconnaît que Monsieur LAPLACE François était présent le 12 septembre 2019 (pièce n° 03 de la procédure), celui-ci a confirmé au travers du procès-verbal de son audition que je ne m'en suis jamais prise aux infirmières et que je n'ai jamais menacé ni insulté ces agents et que je n'ai pas menacé de vouloir mettre le feu à l'hôpital.

CAPDEPON FOURCADE reconnaît que Monsieur LAPLACE François m'accompagne pour voir ma mère tous les jours.

Au vu des photos que j'ai réalisé le 12 septembre 2019 il est incontestable que ma mère dormait au moment des supposés faits puisque ma mère était sous sédatif (hypnovel, pièce n° 27) qui la faisait dormir nuit et jour, il est incontestable que ma mère était nourrit par perfusion (Clinomel, nutrition parentérale, pièce n° 25).

Ces photos sont des preuves matérielles du fait que cette infirmière APPESECHE a menti tant au travers des fiches d'événements indésirables qu'au travers du procès-verbal de son audition du 21 octobre 2019.

Ces infirmières tentent de masquer le fait qu'elle visait à porter atteinte à la vie de ma mère, ces agents reconnaissent qu'elles savaient que ma mère ne mangeait pas, ces agents n'ont alerté personne et n'ont jamais porté secours à ma mère ce qui a entraîné sa mort.

Ces altérations de la vérité et omissions des faits exacts par le juge LOUBET constituent un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans

l'exercice de ses fonctions.

- *Mme Ismérie APPESSACHE infirmière déclare aux gendarmes le 21 octobre 2019 que Mme Jocelyne GALINDO venait tous les jours au chevet de sa mère, aux heures de repas pour lui donner à manger car celle-ci n'y parvenait plus seule, au risque de faire des fausses routes.*

Le juge LOUBET affirme que APPESSACHE aurait déclaré aux gendarmes que ma mère ne pouvait plus parvenir à manger seule, ce magistrat altère la vérité compte tenu que ce personnage n'a pas fait une telle déclaration à la gendarmerie nationale.

Cette altération de la vérité par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

- *Mme Jocelyne GALINDO critiquait de façon répétée le personnel soignant qui ne voulait pas forcer la patiente à manger contre sa volonté, et ce, lors de plusieurs altercations verbales à tel point qu'elle a demandé à ne plus intervenir auprès de cette patiente quand sa fille était présente.*

Le juge LOUBET altère la vérité en affirmant que je critiquais le personnel soignant qui ne voulait pas forcer ma mère à manger contre sa volonté.

Je n'ai jamais critiqué le personnel soignant, APPESSACHE reconnaît qu'avec les infirmières ma mère refuse d'ouvrir la bouche, il n'a donc jamais été question de forcer ma mère à manger contre sa volonté compte tenu que je sais parfaitement que ma mère ne voulait pas manger avec les infirmières puisque ma mère n'avait pas confiance en elles, je n'allais pas dans ces conditions demander à ces personnes de la forcer à manger.

Cette altération de la vérité par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

- *Elle relate qu'à l'issue du conseil de famille du 12 septembre 2019, Mme Jocelyne GALINDO s'est rendue mécontente dans le service de sa mère, a demandé qu'il lui soit donnée une compote et devant l'impossibilité de la nourrir a déclaré : « qu'elle allait faire brûler cet hôpital et que ça n'allait pas se passer comme ça. » elle leur a reproché de ne pas vouloir nourrir sa mère et d'être maltraitants à son égard.*

APPESSACHE a déclaré que ma mère n'avait pas voulu manger cela ne constitue pas une impossibilité de la nourrir comme a retenu le juge LOUBET.

APPESSACHE n'a pas déclaré que je me suis rendue dans le service de ma mère mécontente après l'issue du conseil de famille comme a retenu le juge LOUBET.

Sachant que APPESSACHE n'a pas essayé de donner à manger à ma mère le 12 septembre 2019 puisque nous n'avons pas vu cette infirmière Monsieur LAPLACE François et moi-même et que je n'étais pas mécontente à l'issue du conseil de famille, le juge LOUBET altère la vérité.

Par ailleurs nous sortions d'un conseil de famille dans lequel nous avons été informés que ma mère aurait un problème de déglutition et qu'il fallait envisager de lui mettre une sonde gastrique pour la faire manger, dans ces conditions les affirmations de cette infirmière sont fausses, dans ces conditions je ne pouvais pas aller chercher cette personne pour lui demander de donner à manger à ma mère puisque elle avait suivant les médecins présents à ce conseil de famille un problème de déglutition qui allait l'empêcher de manger quand la perfusion allait lui être retirée et que cette situation était urgente compte tenu que ma mère n'allait pas pouvoir être longtemps nourrit par perfusion à cause de ses veines.

Autrement dit tant que ma mère était nourrit par perfusion il n'était pas envisagé de la nourrir normalement par la bouche en conséquence les affirmations de APPESSACHE sont fausses, cette personne a parfaitement conscience de mentir puisqu'elle est infirmière et qu'elle sait que quand une personne est nourrit par perfusion elle n'est pas nourrit par la bouche.

Ma mère a été nourrit par perfusion jusqu'au 19 septembre 2019 au soir.

Cette altération de la vérité par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Au vu des photos que j'ai réalisées le 12 septembre 2019 il est incontestable que ma mère dormait au moment des supposés faits puisque ma mère était sous sédatif (hypnovel à 3 ml/h, pièce n° 27) qui la faisait dormir nuit et jour, il est incontestable que ma mère était nourrit par perfusion (Clinomel, nutrition parentérale, pièce n° 25) ce qui contredit les affirmations de cette infirmière quand elle déclare que je lui aurais demandé de donner à manger à ma mère une compote (ma mère était nourrit par perfusion).

Le dosage du sédatif de ma mère (3 ml/h) était très élevé pour ma mère, cela la faisait dormir nuit et jour comme le confirme la vidéo que j'ai réalisée le 14 septembre 2019 de ma mère, les 12 et 14 septembre 2019 ma mère avait le même dosage de sédatif.

J'ai enregistré cette vidéo sur les cédéroms que j'ai présenté pour ma défense (pièces n°3, 1^{er} et n°3, 2^{ème}), mon téléphone portable a enregistré cette vidéo sous le numéro 20190914_122851 et c'est sous ce numéro que les cédéroms ont enregistré cette vidéo.

Le fait que ma mère dormait et qu'elle était nourrie par perfusion, mes photos, contredisent les affirmations de cette infirmière puisque quand on dort on ne peut pas manger et quand on mange par perfusion, aucune autre nourriture n'est donnée.

Je n'ai jamais été chercher cette infirmière après le conseil de famille, je n'ai jamais tenu de tels propos.

J'ai développé ces faits au travers de ma déclaration d'inscription en faux incident ainsi qu'au travers de mes conclusions régulièrement déposées laissées sans réponse par le tribunal correctionnel de pau.

Les affirmations du juge LOUBET sont contraires à la vérité encore une fois puisque ma mère ne pouvait pas manger les 12 et 16 septembre 2019 compte tenu qu'elle n'arrêtait pas de dormir puisque ma mère était sous sédatif jour et nuit.

Cette altération de la vérité par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Ces faits démontrent la corruption de ce magistrat (ma plainte pour ces faits), il est évident qu'il fallait me condamner coûte que coûte peu importe la vérité, il est donc incontestable que je n'ai bénéficié d'un procès équitable, j'étais déjà condamnée avant la date d'audience du 02 janvier 2020 grâce à l'intervention du procureur de la république de pau (ma plainte pour ces faits).

Je n'ai eu aucune altercation avec cette infirmière avant le 03 octobre 2019, date à laquelle Monsieur LAPLACE François présent a assisté aux histoires que cette infirmière et la directrice des soins et une autre femme m'ont cherché pour tenter d'obtenir à mon encontre l'interdiction de voir ma mère, c'est par ailleurs Monsieur LAPLACE François qui a réussi à faire sortir cette directrice des soins et l'autre femme de la chambre de ma mère, j'ai également présenté l'enregistrement de cette altercation avec ces femmes (pièce n° 03, 1^{er} et 03, 2^{ème}) pour ma défense.

Ces omissions de faits exacts par le juge LOUBET constituent un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

- *Mme Ismérie APPESSACHE a précisé que ce n'était pas la première fois qu'elle tenait de tels propos, qu'elle lui avait déjà dit une fois auparavant.*

Je n'ai jamais tenu de tels propos, comme le confirme Monsieur LAPLACE François au travers de son procès-verbal d'audition.

Cette omission de faits exacts par le juge LOUBET (les déclarations de Monsieur LAPLACE François) constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

- *Elle déplore qu'à la suite de ces altercations répétées avec le personnel elle avait fini par avoir peur d'elle au point de cacher son nom sur sa blouse.*

La juge LOUBET altère une fois de plus la vérité puisque cette infirmière n'a jamais eu peur de moi autrement comment a-t-elle pu me chercher des histoires le 03 octobre 2019 à cause de la porte.

Cette altération de la vérité et omission des faits exacts par le juge LOUBET constituent un faux et usage de faux

dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Ce n'est pas la peur qui lui faisait cacher son nom à ma vue mais le fait qu'elle ne voulait pas que je puisse la dénoncer auprès de la direction pour le comportement contraire à une infirmière qu'elle a eu le 03 octobre 20019 à l'encontre de ma mère et de moi-même.

Le juge LOUBET prend fait et cause pour ces infirmières comme elle en a été invitée, avec un parfait maque d'impartialité, reste à savoir :

- *qui a demandé à ce magistrat d'écarter le témoignage de Monsieur LAPLACE François,*
- *qui lui a demandé de m'empêcher de parler des circonstances fausses des faits,*
- *qui lui a demandé de m'empêcher de me défendre,*
- *qui lui a demandé de ne pas statuer sur mes demandes faites in limine litis, demande faites comme la loi m'y autorise (sauf que ce magistrat m'a refusé tous les droits accordés par la loi ce qui constitue une discrimination à mon égard)*

c'est ce que devra déterminer la plainte que j'ai déposée à son encontre et à l'encontre du procureur de la république de pau qui ne pouvaient ignorer les mensonges et que les dénonciations faites à mon encontre ne correspondent pas à la vérité (contradiction entre les circonstances des faits relatés par APPESSACHE).

- *Elle raconte qu'un incident est survenu le 8 octobre 2019, alors qu'elle venait en dehors des horaires de visites autorisées, comme le veille jusqu'à 21 heures 30, et qu'elle refermait la porte en dépit des consignes de laisser ouvert, pour permettre une intervention rapide en cas de fausse route. Face à l'énervement de Mme Jocelyne GALINDO les membres de la direction ont été appelés, le directeur, le cadre de santé, un agent de sécurité ainsi que la gendarmerie.*

J'ai demandé à ce que l'aide-soignante et l'infirmière de garde du 07 octobre 2019 soient entendue, pour prouver que si nous sommes partis, Monsieur LAPLACE François et moi-même, le 07 octobre 2019 vers 21 heures 30 minutes c'est parce que l'aide-soignante et l'infirmière de garde m'ont demandé de rester pour les aider avec ma mère, cette demande d'audition n'a même pas été examinée par le tribunal correctionnel de pau alors que j'ai déposée cette demande par conclusions reçues par le greffe de ce tribunal le 03 décembre 2019.

Mais j'ai présenté pour ma défense un enregistrement audio enregistré dans les cédéroms (pièces n°03) sous le numéro MOV_0090 de l'aide-soignante qui confirme que c'est à sa demande que nous sommes restés après l'heure des visites.

Cette aide-soignante explique avoir noté dans le dossier médical de ma mère que c'est sur sa demande que je suis restée après les heures de visite.

J'ai également présenté pour ma défense l'enregistrement audio de l'altercation qui est survenu le 08 octobre 2019 initié par le docteur Bénamar enregistré dans les cédéroms (pièces n° 03) que j'ai produit devant le tribunal correctionnel de pau sous le numéro 160126_0032

Le juge LOUBET altère encore la vérité puisque ce n'est pas face à mon énervement que les membres de la direction ont été appelés mais parce que j'ai fermé la porte de la chambre de ma mère.

Cette altération de la vérité par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Le juge LOUBET reprend l'intégralité des déclarations fausses de APPESSACHE sans aucune conscience professionnelle puisque ce magistrat avait ordre de me condamner (corruption), il lui fallait donc me condamner même si pour cela il lui fallait retenir uniquement les déclarations fausses des personnes responsables de la mort de ma mère.

J'ai présenté pour ma défense l'ordonnance rendu par le tribunal administratif du 15 novembre 2019 (pièce n° 15) visant à suspendre la décision de m'interdire de voir ma mère prise par le directeur de l'hôpital d'Oloron :

(...) il y a lieu d'accréditer l'allégation de Mme Galindo à l'audience selon laquelle les troubles du service

résultent de ce qu'elle n'a pas respecté l'interdiction de fermer la porte de la chambre du patient durant les temps de repas. Dans ces conditions (...) le moyen tiré de ce qu'un tel motif ne peut légalement caractériser un trouble dans le bon fonctionnement du service dès lors qu'aucun règlement ne pose une telle règle, paraît de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 8 octobre 2019.

Les deux conditions posées à l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision du 8 octobre 2019 par laquelle le directeur par intérim du centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie a interdit à Mme Galindo de rendre visite à sa mère.

Le tribunal administratif compétent statue que le fait que j'ai fermé la porte de la chambre de ma mère n'est pas un motif légal pour caractériser un trouble dans le bon fonctionnement du service dès lors qu'aucun règlement ne pose une telle règle.

Mon comportement a toujours été normal.

Effectivement prétendre que c'est pour permettre une intervention rapide en cas de fausse route qu'il m'a été demandé de laisser la porte ouverte ne correspond pas à la vérité compte tenu qu'aucun médecin n'a fait une telle demande d'une part et d'autre part pour une telle intervention, il existe dans chaque chambre et dans tous établissements hospitalier des sonnettes d'alarme qui ont pour but de prévenir les agents hospitaliers en cas d'urgence et/ou de problèmes.

Par contre ces faits visant la porte de la chambre de ma mère sachant que sa chambre est assimilée à son domicile constituent une violation du domicile de ma mère et une violation de notre vie privée d'autant plus que ces « visites » n'étaient pas en relation avec une consultation médicale.

Le juge LOUBET altère encore la vérité puisque ce n'est pas pour permettre une intervention rapide en cas de fausse route qu'il m'a été demandé de laisser la porte ouverte au vu des sonnettes d'alarme présente dans les chambres, mais pour conduire ma mère vers la mort au vue des faits qui se sont produits par la suite comme j'en fait mention au travers de ma déclaration d'inscription en faux incident du 06 décembre 2019 et au travers de mes conclusions datées du 23 décembre 2019.

Cette altération de la vérité par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

M'interdire de voir ma mère à cause du fait que j'ai fermé la porte de sa chambre visait bien à m'écarter de ma mère de manière illégale pour permettre de la conduire vers la mort surtout en sachant comme le confirme APPESSACHE que ma mère refusait de manger avec les infirmières mais pas avec moi, en m'écarter, ces infirmières s'assuraient que ma mère n'allait pas manger.

Effectivement c'est ce qui c'est produit puisque ma mère était un squelette quand elle est morte le 29 novembre 2019, les causes de sa mort ne font donc aucun doute, c'est la privation de nourriture qui l'a tué.

- *Mme Caroline CAPDEPON FOURCADE, infirmière dans le même service de cardiologie-gériatrie, déclare qu'elle était de service le 16 septembre 2019 avec sa collègue Mme Bruna FOURCADE et qu'elle a vu Mme Jocelyne GALINDO la solliciter de manière insistante afin d'obtenir de rencontrer un médecin, qui à cette heure là, n'était pas présent. Devant l'impossibilité matérielle de voir un médecin, sa collègue l'a informée que Mme Jocelyne GALINDO s'est énervée et a menacé de mettre le feu à l'hôpital.*

Le juge LOUBET retient que l'infirmière Bruna FOURCADE aurait informé de vive voix CAPDEPON FOURCADE que je me serais énervée et menacé de mettre le feu à l'hôpital.

Le juge LOUBET altère la vérité comme d'habitude puisque CAPDEPON FOURCADE a déclaré au travers de son procès-verbal d'audition du 21 octobre 2019 qu'en réalité elle a lu la note que Bruna FOURCADE aurait écrit dans le dossier de ma mère, CAPDEPON FOURCADE atteste ne pas avoir discuté de vive voix avec l'infirmière FOURCADE (aucun élément n'atteste l'existence de cette note dans le dossier de ma mère).

Cette altération de la vérité par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

- *Compte tenu de la gravité de ces paroles, cet élément a été noté lors des transmissions ainsi que sur la fiche des événements indésirables.*

L'infirmière Bruna FOURCADE aurait noté ces supposés menaces de mettre le feu à l'hôpital dans le dossier médical de ma mère sans en parler de vive voix et c'est après avoir lu ces supposés transmissions que CAPDEPON FOURCADE aurait établi la fiche d'événement indésirable.

Aucun élément du dossier de la procédure ne confirme les affirmations de CAPDEPON FOURCADE, il aurait fallu interroger l'infirmière Bruna FOURCADE sur ce point au moment de l'enquête préliminaire (il n'y a pas eu d'enquête préliminaire puisque il était déjà prévu dès l'audition de ces infirmières de me poursuivre en me mettant en garde à vue pour commencer).

J'ai également demandé une confrontation avec Bruna FOURCADE, demande dont le tribunal correctionnel de pau ne s'est pas prononcé.

Le juge LOUBET altère la vérité en affirmant que c'est à cause de la gravité des paroles (mettre le feu à l'hôpital) que cet élément a été noté lors des transmissions et sur la fiche d'événement indésirable, se serait seulement sur les fiches d'événement indésirables que sont portés les faits graves, compte tenu que Bruna FOURCADE n'a pas jugé utile d'établir une fiche d'événement indésirable sur ces menaces cela doit être interprété comme le fait que cette infirmière n'a pas entendu de ma part des menaces puisque je n'ai jamais menacé cette personne.

Si CAPDEPON FOURCADE a établi de sa propre initiative une fiche d'événement indésirable c'est pour corroborer l'histoire inventée par APPESEECHE pour me porter tort.

L'adjudant Fernandez m'a informé lors de ma garde à vue que pour que l'infraction de menace réitéré de destruction dangereuse pour les personnes, infraction pour laquelle j'ai été mise en garde à vue le 05 novembre 2019, soit constituée il fallait qu'il y ait réitération d'où la déclaration de CAPDEPON FOURCADE.

Cette altération de la vérité par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

- *Mme Caroline CAPDEPON FOURCADE était également présente lors de l'incident du 8 octobre 2019 qui a nécessité l'intervention de la direction et des gendarmes.*

Aucun élément de la procédure ne permet de dire que CAPDEPON FOURCADE était présente le 8 octobre 2019.

L'incident du 8 octobre 2019 a nécessité l'intervention de la direction puisque c'est seulement la direction qui pouvait m'interdire de voir ma mère et non pas le docteur Bénamar.

Que là encore le juge LOUBET ment pour défendre mes accusateurs.

- *Le directeur de l'hôpital retrace les différents incidents et propos menaçants tenus par Mme Jocelyne GALINDO qui l'ont amené à lui écrire le 24 septembre 2019 pour lui demander de cesser son attitude agressive et insultante à l'encontre du personnel soignant, sous peine de se voir interdire l'accès au service, puis à lui notifier le 8 octobre 2019 une interdiction de venir à l'hôpital.*
- *Par la suite le juge des référés du tribunal administratif de pau par ordonnance du 15 novembre 2019 a ordonné la suspension de la décision du 8 octobre 2019 jusqu'à l'examen au fond de sa légalité.*

Le juge LOUBET fait mention de cette ordonnance du 15 novembre 2019 rendu par le tribunal administratif que j'ai noté sous le numéro 15 des pièces que j'ai produit pour ma défense.

C'est le seul document que le juge LOUBET a retenu mais en omettant le fait que cette ordonnance confirme que j'ai toujours eu un comportement irréprochable à l'hôpital puisque ce n'est pas à cause de mon comportement que j'ai été interdite de voir ma mère.

Cette décision constate que c'est le fait d'avoir fermé la porte de la chambre de ma mère qui est la cause de mon interdiction de la voir, le directeur de cet hôpital n'a pas pu se servir de rien d'autre contre moi puisque j'ai toujours eu un comportement irréprochable, c'est pour cela que ce directeur n'a pas pu justifier d'aucun trouble du service du à mon comportement.

Par ailleurs j'ai présenté pour ma défense la plainte datée du 09 octobre 2019 (pièce n° 13) que j'ai déposé à l'encontre du directeur de l'hôpital suite à la réception du courrier daté du 24 septembre 2019 pour des faits de

dénonciation calomnieuse et harcèlement visant les accusations portées à mon encontre par ce directeur au travers de ce courrier du 24 septembre 2019.

La plainte à mon encontre par ce directeur le 25 septembre 2019 entre les mains du procureur GENSAC fait suite à cette lettre du 24 septembre 2019 que ce même directeur m'a fait parvenir et que j'ai contesté en déposant plainte pour les accusations à mon encontre que contient ce courrier mensonger.

Cette plainte du 09 octobre 2019 est toujours en cours à ce jour (février 2020, date de ma présente déclaration d'inscription en faux incident à l'encontre du jugement du tribunal correctionnel n°8/2020 du 02 janvier 2020).

Ma déclaration d'inscription en faux ainsi que l'ordonnance du tribunal administratif du 15 novembre 2019 confirment que je n'ai pas eu une attitude agressive ni insultante envers le personnel soignant ce qui remet en cause les accusations à mon encontre.

Ma déclaration d'inscription en faux établit que les accusations portées à mon encontre sont des dénonciations calomnieuses, les circonstances des faits dénoncés étant fausses et n'ayant jamais existé, ce qui constitue bien une dénonciation calomnieuse et cela d'autant plus que je n'ai jamais menacé de vouloir mettre le feu à l'hôpital d'Oloron comme le confirme par témoignage Monsieur LAPLACE François et comme le confirme les pièces que j'ai présenté devant le tribunal correctionnel de pau pour ma défense qui sont des preuves matérielles.

Cette omission de faits exacts par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

- *Mme Jocelyne GALINDO a sollicité le transfert de sa mère dans un autre centre hospitalier ce à quoi se sont unanimement opposés les cinq autres enfants de la patiente par attestation figurant au dossier.*

Le juge LOUBET omet encore volontairement de faire mention du fait qu'au final c'est l'hôpital qui a refusé de transférer ma mère vers le CHU de pau puisque cet hôpital a refusé de tenir compte de la procuration que ma mère et moi-même avons signé le 02 janvier 2004 qui me désigne comme son mandataire afin de la représenter et d'agir au mieux de ses intérêts et de manière générale effectuer sans limitation toutes les démarches utiles à la sauvegarde de ses intérêts.

Cette procuration était valable, valide, légale, en cours et applicable au moment des faits malgré l'opposition des autres enfants de ma mère.

Il était de l'intérêt vital de ma mère d'être conduite vers le CHU de pau pour qu'elle ne soit pas tuée à l'hôpital d'Oloron, sa mort a été programmée dès le 12 septembre 2019 au vu des faits qui se sont produits par la suite.

A la date où j'ai demandé le transfert de ma mère vers le CHU de pau aucun élément ne s'opposait à cette demande et par suite au vue de l'appel que j'ai interjeté à l'encontre de l'ordonnance du juge des tutelles mettant ma mère sous sauvegarde de justice, cette ordonnance était nulle et de nul effet.

Sachant qu'à la date d'aujourd'hui (février 2020) l'instance que j'ai initiée en interjetant appel de cette ordonnance du juge des tutelles est transmissible aux héritiers et que j'ai demandé la reprise de l'instance en application de la jurisprudence du 14 février 1995, pourvoi n° 93-11211.

Cette omission de faits exacts par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

- *Le 27 octobre 2019 elle a déposé plainte contre le centre hospitalier d'Oloron pour des faits de maltraitances à l'encontre de sa mère.*

Le juge LOUBET omet encore de faire mention que cette plainte vise également le docteur Bénamar responsable de mon interdiction de voir ma mère puisque c'est cet individu qui est venu dans la chambre de ma mère suite au signalement de APPESSACHE (du fait que j'avais fermé la porte de la chambre de ma mère) pour me chercher et créer des problèmes pour que je sois interdite de voir ma mère.

C'est cet individu qui a décidé (devant Monsieur LAPLACE François et moi-même) le 27 octobre 2019 que me mère ne sera plus nourrit, sachant que cette privation de nourriture était effective dès le 08 octobre 2019, soit dès mon interdiction de voir ma mère.

Cette omission de faits exacts par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

- *Elle reconnaît qu'elle a enregistré le conseil de famille qui s'est tenu le 12 septembre 2019 où elle s'est opposée à la pose d'une sonde gastrique.*

Le juge LOUBET altère la vérité en affirmant que c'est le 12 septembre 2019 où je me suis opposée à la pose d'une sonde gastrique.

Lors du conseil de famille quand le docteur Pédespan m'a demandé ce que je pensais de la pose d'une sonde gastrique après avoir interrogé mes frères et sœurs avant moi je lui ai répondu que je réservais ma décision et malgré que mes frères et sœurs étaient d'accord pour un tel acte chirurgical grave, le docteur Pédespan au vu de ma réponse à décider de nous laisser jusqu'au début de la semaine du 16 septembre 2019 pour que nous lui donnions tous notre réponse.

En conséquence le juge LOUBET ment en affirmant que j'ai refusé cette pose de sonde gastrique le 12 septembre 2019 lors du conseil de famille.

Cette altération de la vérité par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

RENSEIGNEMENTS

Page 5/9

Le juge LOUBET omet volontairement de retenir que le docteur psychiatre DELLA précise dans son rapport d'expertise psychiatrique que la mise en place d'une injonction de soins n'est pas opportune.

Je ne ferais pas mention des textes de lois concernant ce point au travers de ma présente déclaration d'inscription en faux incidente à l'encontre du jugement du tribunal correctionnel de Pau et à l'encontre des notes d'audience.

Ni le juge LOUBET ni le procureur de la république de Pau n'ont de connaissance médicale d'où la raison de la demande d'expertise formulée par le parquet de Pau.

Cette expertise indique que je n'ai pas de maladie psychiatrique et qu'une injonction de soins n'est pas opportune dans ces conditions une telle demande de soins formulée par le procureur et acceptée par le juge LOUBET confirme leur association pour me porter préjudice puisque une telle injonction ne vise pas à m'aider mais vise à porter préjudice à mon intégrité mentale puisque je n'ai aucune maladie psychiatrique.

C'est ce but qui est recherché tant par le juge LOUBET que par le procureur de la république de Pau.

Ces faits qui confirment le manque d'impartialité du juge LOUBET confirme également les accords passés entre ces 2 magistrats du siège et du parquet.

Cette omission de faits exacts par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

LE RAPPORT DE FIN DE CONTROLE JUDICIAIRE

Page 6/9

- *Le rapport de fin de mesure de contrôle judiciaire établi par l'AJIR le 18 décembre 2019 a confirmé que Mme Jocelyne GALINDO ressent une profonde rancœur contre l'institution judiciaire ainsi qu'à l'égard du centre hospitalier d'Oloron qu'elle estime responsable du décès de sa mère, morte de faim et des suites d'un AVC.*

Ma rancœur est le résultat du manque d'impartialité, de justice, de corruption de la juridiction répressive de Pau au vu de mes plaintes avec constitution de partie civile à l'encontre des magistrats du siège et du parquet (encore en cours à ce jour) qui m'ont condamné dès le 28 mai 2015 en refusant de relever d'office la prescription pour les faits d'injures publiques, en refusant de reconnaître que l'élément constitutif de l'infraction de harcèlement moral au travail au sens de l'article 222-33-2 du code pénal c'est la relation de travail.

Constater qu'au moment des faits j'étais demandeur d'emploi mais me condamner pour harcèlement moral au travail alors que je ne travaillais pas et que le jugement du tribunal correctionnel de pau reconnaît que j'étais demandeur d'emploi sont des faits de nature à ne avoir confiance en la supposé juridiction répressive de pau, juridiction répressive pour réprimer les personnes qui se retrouve dans le collimateur du parquet de pau.

C'est sur la base d'une capture d'écran fausse (ma plainte toujours en cours à ce jour) que j'ai été condamnée pour appels téléphoniques malveillants réitérés.

Il est habituel du procureur de la république de pau de me poursuivre même en sachant que les déclarations et pièces produites sont fausses, c'est ce qui est arrivé le 28 mai 2015.

Le juge LOUBET estime que je rends l'hôpital d'Oloron responsable de la mort de ma mère, morte de faim et des suites d'un AVC.

Le juge LOUBET altère la vérité puisque c'est elle qui a jugé que ma mère serait morte d'un AVC lors de l'audience du tribunal correctionnel de pau du 02 janvier 2020.

J'ai indiqué à ce magistrat par courrier recommandé du 15 janvier 2020 que :

Ma mère n'est ni vieille et son heure n'était peut-être pas encore arrivée, le juge qui présidait l'audience du 02 janvier 2020 devra certainement dire qui l'a informé que ma mère serait décédée de l'AVC puisque aucun élément ni le certificat de décès ne portent les indications des causes de la mort de ma mère.

Quant au fait que j'estime que l'hôpital est responsable de la mort de ma mère, au vue de la déclaration du juge LOUBET à la page 2/9 de son jugement : La présidente indique à Mme GALINDO qu'elle jugera Mme GALINDO uniquement sur les faits dont elle est saisie.

Le juge LOUBET n'était pas saisi du fait que j'estime ou non l'hôpital d'Oloron responsable de la mort de ma mère ni du fait si je ressens ou non de la rancœur contre l'institution judiciaire de pau.

Cette altération de la vérité par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

- *Elle semble isolée du point de vue familial depuis plusieurs années et est en situation d'arrêt maladie depuis plusieurs mois.*

Le juge LOUBET altère toujours la vérité compte tenu je ne suis pas isolée du point de vue familial, j'ai toute ma famille qui m'entoure sans aucun problème puisque mes enfants sont très proches de moi, me soutiennent, me poussent à ne pas me laisser faire face à ces fausses accusations, etc...

Cette altération de la vérité par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

SUR LA CULPABILITE

Page 6/9

- *S'agissant de l'infraction de menace de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes à l'encontre de professionnels de santé reprochée à Mme Jocelyne GALINDO, les faits sont établis par les éléments de la procédure, en particulier par les déclarations circonstanciées et précises de Mesdames Ismérie APPESSACHE et Carolina CAPDEPON FOURCADE, ainsi que par les « fiches d'événements indésirables » établies par le personnel en date du 12 septembre 2019 et du 16 septembre 2019.*
- *En conséquence, il y a lieu en dépit de ses dénégations de la déclarer coupable de ces faits et d'entrer en voie de condamnation.*

Le juge LOUBET a écarté toutes les preuves matérielles, le témoignage de Monsieur LAPLACE François pour retenir uniquement les dénonciations calomnieuses de ces infirmières et directeur pour pouvoir me déclarer coupable des faits qui me sont reprochés.

Le juge LOUBET a également écarté ma déclaration d'inscription en faux incident du 06 décembre 2019 à l'encontre des procès-verbaux d'audition de mes accusateurs ainsi qu'à l'encontre des fiches d'événement indésirable.

Le juge LOUBET était saisie des preuves matérielles que j'ai présenté régulièrement auprès du tribunal correctionnel de pau par conclusions du 02 décembre 2019, ces preuves sont des photos, des enregistrements audio, des enregistrements vidéos, des plaintes, etc... ce juge a retenu uniquement l'ordonnance du tribunal administratif du 15 novembre 2019 (pièce n° 15).

Le juge LOUBET altère la vérité en affirmant que les faits sont établis par les éléments de la procédure compte tenu que j'ai produit des preuves matérielles qui remettent en cause les éléments de la procédure présentés par le procureur de la république de pau.

Le juge LOUBET altère la vérité en affirmant que les faits sont établis par les éléments de la procédure compte tenu que le témoignage de Monsieur LAPLACE François est un élément de la procédure (pièce n° 15 de la procédure) qui atteste de mon innocence étant présent au moment des faits comme le confirment APPESSACHE et CAPDEPON FOURCADE lors de leur audition à la gendarmerie nationale.

Je ne suis pas coupable de ces faits comme le confirme Monsieur LAPLACE François et les preuves matérielles que j'ai présenté pour ma défense compte tenu que je n'ai jamais menacé ces chercheuses d'histoire.

Ces altérations de la vérité par le juge LOUBET constituent un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

En écartant tous les éléments que j'ai présenté de manière régulière (preuves, déclaration d'inscription en faux incident, etc...), le juge LOUBET omet volontairement de faire mention que ces infirmières ont de manière volontaire fait de faux témoignage auprès de la gendarmerie nationale.

Cette omission de faits exacts par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Sachant également que APPESSACHE a fait une déclaration contradictoire auprès de la gendarmerie d'Oloron par rapport à la fiche d'événement indésirable du 12 septembre 2019 :

❖ *L'infirmière APPESSACHE déclare que la fille de Mme G est très énervée suite à la rencontre entre le médecin et le reste de la famille. Elle demande quels sont les traitements de sa mère ainsi que son alimentation. Elle veut connaître tous ces renseignements afin de rédiger un courrier au Procureur l'infirmière déclare qu'elle ne peut pas lui donner toutes ces informations, qu'il fait voir le médecin. Elle veut donc un médecin immédiatement, l'infirmière lui dit que le médecin qui s'occupe de sa mère n'est pas là. Elle lui répond « de toute façon, elle va faire brûler cet hôpital, qu'il est question d'euthanasier sa mère et qu'il en est hors de question, que cela va très mal se passer. » Ensuite, Mme GALINDO Jocelyne parle de la réunion qui a eu lieu avec le médecin.*

Cette fiche d'événement indésirable du 12 septembre 2019 fait mention de faits que APPESSACHE n'a pas confirmé devant la gendarmerie nationale, soit :

Elle demande quels sont les traitements de sa mère ainsi que son alimentation. Elle veut connaître tous ces renseignements afin de rédiger un courrier au Procureur l'infirmière déclare qu'elle ne peut pas lui donner toutes ces informations, qu'il fait voir le médecin. Elle veut donc un médecin immédiatement, l'infirmière lui dit que le médecin qui s'occupe de sa mère n'est pas là. Elle lui répond « de toute façon, elle va faire brûler cet hôpital, qu'il est question d'euthanasier sa mère et qu'il en est hors de question, que cela va très mal se passer. »

Effectivement APPESSACHE n'a pas confirmé auprès de la gendarmerie d'Oloron que je lui aurais demandé quels sont les traitements de ma mère ainsi que son alimentation et que je lui aurais dit « de toute façon, elle va faire brûler cet hôpital, qu'il est question d'euthanasier sa mère et qu'il en est hors de question, que cela va très mal se passer. » après que cette infirmière m'aurait dit que le médecin qui s'occupe de ma mère n'est pas là.

Je soulignerais que je sortais d'un conseil de famille dont le docteur Pédespan, un autre gériatre et un interne étaient présents, si j'aurais voulu savoir le traitement et la nourriture de ma mère, j'aurais posé la question à ces médecins lors du conseil de famille.

Il ne peut avoir deux versions des circonstances des faits.

Une telle contradiction démontre le faux témoignage.

APPESSACHE a modifié ses déclarations devant la gendarmerie nationale le 21 octobre 2019 (pièce n° 03 de la procédure) elle a déclaré que :

❖ *Elle est venue dans la chambre pour voir sa mère après elle est venue nous chercher pour lui donner à manger. On a essayé de lui donner une compote. Elle n'a pas voulu manger. C'est là que Mme GALINDO s'est énervé et elle a dit « allait faire brûler cet hôpital et que ça n'allait pas se passer comme ça ». j'ai essayé de discuter avec elle mais ce n'était pas possible. Elle a également parlé d'euthanasie. Elle disait que cela avait été clairement dit à la réunion. J'ai essayé de lui faire comprendre que c'était impossible que de telles choses ait été dites mais elle ne m'a pas écouté. Elle m'a clairement dit que c'était vrai car nous ne voulions pas lui donner à manger. Ensuite, elle est partie avec son conjoint.*

Le juge LOUBET altère la vérité en affirmant que les faits sont établis par les éléments de la procédure au vue des contradictions dans les déclarations de APPESSACHE au travers de la fiche d'événement indésirable du 12 septembre 2019 par rapport à ses déclarations devant la gendarmerie nationale du 21 octobre 2019.

Cela est le même cas pour CAPDEPON FOURCADE, elle reconnaît devant la gendarmerie nationale ne pas avoir été témoin des faits qui me sont reprochés, de les avoir lu dans le dossier médical de ma mère (fait qui n'a pas été prouvé en interrogeant l'infirmière Brunal FOURCADE).

Ces altérations de la vérité par le juge LOUBET constituent un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

SUR LA PEINE

Page 6/9

➤ *Compte tenu de la gravité des faits qui compromettent gravement les conditions dans lesquelles les personnels de santé accomplissent leur difficile travail, en particulier comme ne l'espèce, dans un service de cardiologie et de gériatrie, de la persistance du comportement vindicatif de la prévenue tout au long de l'hospitalisation de sa mère et de la situation de Mme Jocelyne GALINDO qui a déjà fait l'objet d'une condamnation pour des faits délictuels d'une nature approachante il convient de prononcer à son encontre une peine de quatre mois d'emprisonnement et ce avec exécution provisoire.*

Le juge LOUBET démontre qu'elle a un problème d'ordre psychologique compte tenu que ce magistrat a refusé que je me défende, se défendre face à des accusations est un droit et cela d'autant plus si ces accusations sont fausses.

Ces faits démontrent la discrimination, la violation des droits de la défense, le manque d'impartialité de ce tribunal et de ce juge LOUBET sanctionné par l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Le procureur de la république de pau sait parfaitement que je n'ai pas menacé de vouloir mettre le feu à l'hôpital d'Oloron, ces accusations sont une vengeance de ce magistrat à mon encontre comme j'entends le démontrer au travers de ma plainte avec constitution de partie civile, ne pas hésiter à faire usage des fonctions et pouvoir qui lui ont été attribuées pour me poursuivre avec des documents faux et ainsi obtenir ma condamnation en toute impunité avec la complicité du président du tribunal correctionnel de pau est sanctionné par le code pénal.

En déclarant que j'ai persisté à avoir un comportement vindicatif tout au long de l'hospitalisation de ma mère, ces affirmations du juge LOUBET confirment la corruption de ce magistrat à mon encontre, la discrimination, le manque d'impartialité, le fait que j'étais déjà jugée coupable avant la date d'audience du 02 janvier 2020.

Et cela d'autant plus que ces affirmations entrent en conflit avec les faits puisque j'ai été interdite de voir ma mère du 08 octobre 2019 jusqu'au 24 octobre 2019 inclus et du 28 octobre 2019 jusqu'au jour de sa mort soit le 29 novembre 2019.

En trois mois d'hospitalisation de ma mère (du 02 septembre 2019 au 29 novembre 2019), j'ai été interdite de la voir et donc de me rendre dans le service pendant presque 02 mois ce qui ne correspond pas au fait que j'aurais

persisté à avoir un comportement vindicatif tout au long de l'hospitalisation de ma mère.

Sachant que le mot « vindicatif » signifie : qui est porté à se venger, qui est inspiré par le désir de vengeance.

Aucun élément de la procédure ne fait ressortir que j'ai été vindicative.

Les supposés faits qui me sont reprochés n'ont en aucune manière compromis les conditions dans lesquelles le personnel de santé a accompli leur travail au vue des histoires que APPESSACHE m'a cherché avec la porte de la chambre de ma mère le 03 octobre 2019 en présence de Monsieur LAPLACE François et le 08 octobre 2019.

Le juge LOUBET altère la vérité.

Les peines prononcées à mon encontre sont fausses compte tenu que seule une personne ayant commis une infraction peut être condamnée or je n'ai commis aucune infraction comme le confirme le témoignage de Monsieur LAPLACE François, mes preuves matérielles, ma déclaration d'inscription en faux incident du 06/12/2019 et le fait que je n'ai jamais dit que je voulais mettre le feu à l'hôpital puisque nous n'avons vu aucune infirmière les 12 et 16 septembre 2019.

Le fait de me condamner alors que je suis innocente fait que le juge LOUBET altère la vérité.

Le juge LOUBET altère gravement la vérité en affirmant que j'ai été vindicative d'une part et d'autre part en affirmant que j'ai persisté à avoir un comportement vindicatif tout au long de l'hospitalisation de ma mère.

Ces altérations de la vérité par le juge LOUBET constituent un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

SUR L'ACTION CIVILE

Page 7/9

- *Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevables en la forme les constitutions de parties civiles de CAPDEPON FOURCADE Caroline, de APPESSACHE Ismerie et du centre hospitalier d'Oloron.*
- *Attendu que CAPDEPON FOURCADE Caroline, APPESSACHE Ismerie et le centre hospitalier d'Oloron sollicitent pour chacun d'entre eux un euro (1 euro) en réparation de leur préjudice moral respectif ;*
- *Qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité à ces demandes ;*

Le juge LOUBET altère la vérité en déclarant que CAPDEPON FOURCADE et APPESSACHE ont subi des préjudices moraux en vue des éléments du dossier compte tenu que ces individus ne peuvent pas être considérés comme victime puisque je ne leur ai jamais dit que je voulais mettre le feu à l'hôpital.

Les éléments du dossier démontrent que ces infirmières ont menti et fait de fausses déclarations dans le but de me porter préjudice (contradiction dans leurs « témoignages »).

Les articles 2 et 3 du Code de procédure pénale ouvrent l'action civile à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage, matériel ou moral découlant des faits, objets de la poursuite.

Ces supposés menaces du 12 septembre 2019 et du 16 septembre 2019 n'ont causé aucun préjudice et cela d'autant plus que j'ai continué à me rendre dans le service pour voir ma mère jusqu'au 08 octobre 2019.

En revanche, devant la juridiction de jugement, la partie civile doit démontrer l'existence d'un préjudice certain (Crim. 13 juin 1991, Bull. n° 251).

Ces personnages n'ont pas démontré l'existence d'un préjudice certain compte tenu qu'il n'y a pas eu d'infraction puisque je n'ai jamais menacé de vouloir mettre le feu à l'hôpital d'Oloron.

Cette altération de la vérité par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Il existe aussi un faux intellectuel qui est l'expression de faits faux dans un document matériel.

Le faux intellectuel constitue aussi un travestissement de la vérité, mais distinct du faux matériel.

Il s'agit de dire quelque chose de faux dans un document ou un acte ou de ne pas intervenir pour faire savoir que ce qui est dit est faux.

La répression de l'infraction du faux matériel est en principe conditionnée comme toutes infractions pénales à la réunion des trois éléments : légal, matériel et intentionnel.

Cependant, s'agissant de l'infraction de faux intellectuel, seul deux éléments sont à prouver, l'élément légal et celui intentionnel.

Enfin, il convient de garder en mémoire que la chambre criminelle de la Cour de Cassation a jugé, le 25 janvier 1982, N° de pourvoi: 80-95166, que :

« L'altération de la vérité peut se réaliser par la déclaration ou constatation de faits faux c'est-à-dire par commission, mais aussi par l'omission de faits exacts. »

Cette jurisprudence ouvre donc la possibilité de considérer juridiquement comme faux soit la commission d'acte (déclaration ou constatation), soit l'omission de révélation de faits exacts pour rétablir la vérité.

Le juge LOUBET a commis un faux et usage de faux intellectuel dans le jugement qu'elle a rendu le 02 janvier 2020.

Qu'au terme de l'article 441-4 du code pénal, le faux commis dans une écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique est un crime passible de la cour d'assise.

Le juge LOUBET n'a pas rendu la justice, ce qui s'est passé lors de l'audience du 02 janvier correspond à une mascarade, j'ai été interdit de me défendre, de faire valoir mes arguments vis-à-vis des pièces fausses de la procédure en violation de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Monsieur LAPLACE François se joint à moi pour dénoncer les faits ci-dessus compte tenu qu'il était présent à mes côtés les 12 et 16 septembre 2019 dans le service gériatrie, qu'il serait intervenu si j'aurais menacé ces personnages.

Il ne fait aucun doute que c'est le fait que les taux d'élucidation qui ont diminué de façon substantielle comme le confirme le procureur de la république de pau lors de la première audience de rentrée du tribunal judiciaire de janvier 2020 (paru dans le journal le 17 janvier 2020) qui a peut-être conduit ce magistrat à engager des poursuites à mon encontre même en sachant que les pièces de la procédure sont fausses.

Pour ainsi faire remonter les taux d'élucidation des affaires.

Sauf que le procureur de la république de pau ayant déjà procédé de la même manière à mon encontre il ne fait donc aucun doute que cette méthode utilisée (se servir de pièces fausses, de faux témoignages) ne vise que moi personnellement pour obtenir ma condamnation.

Le fait d'avoir demandé et obtenu une injonction de soins même en sachant que je ne suis atteinte d'aucune maladie va aussi dans ce sens : c'est moi qui suis visée personnellement (rien à voir avec les faits reprochés) pour porter atteinte à mon intégrité mentale.

Effectivement le procureur de la république de pau a demandé et obtenu l'exécution provisoire de ce jugement faux du tribunal correctionnel de pau n° 8/2020 du 02 janvier 2020, ce magistrat savait avant que le juge LOUBET rende sa décision que j'allais être condamnée et savait parfaitement que j'allais interjeté appel de mes condamnations puisque je suis innocente des faits qui me sont reprochés, c'est pour ce motif que le procureur a demandé l'exécution provisoire pour que ces condamnations portent atteinte à mon intégrité mentale avant que je puisse être reconnue innocente.

Aucun élément ne justifie cette demande d'exécution provisoire de ce jugement faux.

Sachant que toute cette histoire visait en réalité de m'écarter de ma mère pour mettre en place la suppression de l'alimentation de ma mère pour la conduire vers la mort, alors que l'état de santé de ma mère s'améliorait, elle réussissait à parler à nouveau, sa paralysie de son côté droit avait pratiquement disparu ce qui lui permettait de rebouger son bras et jambe droite.

Le procureur GENSAC sait parfaitement que les procès-verbaux d'audition et les fiches d'événement indésirable des infirmières et directeur sont faux autrement ce magistrat n'aurait pas engagé des poursuites à mon encontre en modifiant l'infraction retenue puisque la gendarmerie nationale a retenu une infraction sanctionnée par l'article 322-12 du code pénal et le procureur GENSAC m'a convoqué devant le tribunal correctionnel pour des faits réprimés par l'article 433-3 du code pénal.

La différence entre ces 02 articles du code pénal réside certes dans les peines mais surtout sur le fait que pour être constituée l'infraction à l'article 322-12 du code pénal doit être réitérée, or les déclarations contradictoires de APPESSACHE démontrent que je ne l'ai pas menacé de vouloir mettre le feu à l'hôpital.

C'est pour ce motif que le procureur GENSAC a modifié la qualification de l'infraction qui m'est reprochée pour être sûre que j'allais être condamnée au moins sur la dénonciation d'une de mes accusatrices.

Je remercie (ironie = manière de se moquer en disant le contraire de ce qu'on veut exprimer) ces personnes et le procureur de la république de pau d'avoir contribué à mettre un terme à la vie insignifiante de ma mère (ironie), pour ces personnes ma mère n'avait aucun intérêt à vivre, elle était vieille, elle avait suffisamment vécu.

LES NOTES D'AUDIENCES DU 02 JANVIER 2020 DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PAU :

La note d'audience page 3/5 :

Me COURTIN : Mme GALINDO a déposé une requête de faux en incident au fond.

Mme GALINDO : les PV des infirmières et médecins sont faux. Vous devez statuer là-dessus.

Je n'ai jamais fait mention des médecins, aucuns médecins n'a établi de PV.

La greffière MIALOCQ altère la vérité en affirmant que j'aurais dit que les PV des médecins sont faux puisque aucun médecin n'a fait de PV et n'a pas été entendu par la gendarmerie nationale.

Les notes d'audience ne font pas mention du fait que le juge LOUBET ne voulait pas parler de ma demande d'inscription en faux incident, ce magistrat a prétendu ne pas avoir eu connaissance de cette demande en consultant le dossier, chose que l'avocate de mes accusateurs a démenti en soulignant que ma demande d'inscription en faux incident se trouve dans le dossier depuis le 06 décembre 2019.

Le juge LOUBET n'a pas du tout apprécié ce rappel à l'ordre ce qui lui a fait répondre d'un ton agressif :

- *Vous êtes l'avocat de qui ?*

Ces faits n'apparaissent pas dans les notes d'audience ni la mention de ma plainte du 09 octobre 2019 à l'encontre de mes accusateurs que j'ai développé.

J'ai dit à l'audience que le procureur et l'avocat de mes accusateurs avaient le droit de parler du contexte, des circonstances des faits, mais que moi je n'avais pas le droit d'en parler.

Le juge LOUBET m'a répondu qu'effectivement je n'avais pas le droit de parler de cela que la seule chose que j'étais autorisée à dire c'était si oui ou non j'avais menacé de foutre le feu à l'hôpital.

J'ai demandé expressément à ce que mes paroles et la réponse de ce juge soient notés dans les notes d'audience, or ces propos n'apparaissent pas dans les notes d'audience que j'ai reçus.

La greffière n'a pas non plus transcrit le fait que j'ai demandé expressément à ce que ces propos soient mentionnés dans les notes d'audience.

Le fait que le juge LOUBET ait employé un ton très agressif, de mépris en parlant de ma mère :

- *Qu'elle était vieille,*
- *Qu'elle avait 90 ans,*
- *Que c'était son heure de mourir.*

N'est pas non plus mentionné dans ces notes d'audience.

J'ai demandé à ce magistrat par courrier recommandé avec AR du 15 janvier 2020 et par courrier recommandé avec AR du 22 janvier 2020 pour le président du tribunal de grande instance, des excuses pour la mémoire de ma mère et pour son honneur.

Ma mère décédée n'était pas poursuivie pour que ce juge se permette d'être aussi méprisante envers ma mère qui a toujours été la droiture personnifiée contrairement à elle au vue de ma plainte avec constitution de partie civile.

Ce juge a fait également mention des causes du décès de ma mère, elle a prétendu que ma mère serait morte d'un AVC.

Ces fait n'apparaissent pas non plus dans les notes d'audience, j'ai informé ce juge par courrier avec AR du 15 janvier 2020 que le moment venu elle sera certainement entendue sur ce point puisque elle nous a fait comprendre qu'elle détenait des informations sur le décès de ma mère, information obtenue hors de l'audience du 02 janvier 2020.

Il n'est pas non plus mentionné les causes au fait que je me suis levée au moment des accusations portées à mon contre par l'avocat de mes accusateurs.

Il n'est pas non plus mentionné que j'ai répondu au juge que j'étais outrée d'entendre de telles choses à mon contre.

Il n'est pas non plus mentionné que j'ai fait référence à la présence de Monsieur LAPLACE François quand j'ai indiqué que nous n'avons vu aucune infirmière les 12 et 16 septembre 2019.

Il n'est pas non plus mentionné que la présidente a reconnu avoir écouté les enregistrements des cédéroms que j'ai présenté pour ma défense, ni que la présidente a fait mention des photos que j'ai présenté.

Ces omissions de faits exacts et cette altération de la vérité par la greffière MIALOCQ constituent un faux et usage de faux commis dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique par une personne chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de sa mission.

Je n'ai pas bénéficié de l'assistance d'un avocat puisque l'avocat qui s'est présenté à l'audience m'a affirmé être mandaté par l'aide juridictionnelle (cet avocat m'a cité le courrier daté du 20 décembre 2019 que j'ai adressé au bureau d'aide juridictionnelle et m'a informé s'être entretenue avec maître Darmon), or le bureau d'aide juridictionnelle m'informe (pièce n° 49) ignorer qui m'a assisté le 02 janvier 2020 à l'audience du tribunal correctionnel.

Au vue du comportement agressif du procureur de la république de pau lors de ma présentation devant lui envers maître Darmon, il est à craindre que l'avocat qui s'est présenté le 02 janvier 2020 c'est constitué avocat à mon nom pour que je ne puisse pas bénéficier de l'assistance d'un avocat (cet avocat n'a présenté aucune défense à mon nom ni fait mention des circonstances des faits faux ni des mensonges de mes accusateurs).

L'article 432-11 du code pénal dispose que :

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article portent atteinte aux recettes perçues, aux dépenses exposées ou aux avoirs qui relèvent du budget de l'Union européenne, des budgets des institutions, organes et organismes de l'Union européenne ou des budgets gérés et contrôlés directement par eux et qu'elles sont commises en bande organisée.

J'étais déjà déclarée coupable avant d'être entendue par le tribunal correctionnel de pau avec la complicité du procureur de la république de pau.

L'interdiction du juge LOUBET :

- que je fasse mention des mensonges de mes accusateurs,
- que je fasse mention des circonstances fausses des faits,
- que je me défende comme la loi m'y autorise (article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme),

le refus du juge LOUBET de se prononcer :

- sur ma déclaration d'inscription en faux incident à l'encontre des fiches d'événement indésirable et à l'encontre des procès-verbaux d'audition de APPESSACHE, CAPDEPON FOURCADE et du directeur de l'hôpital d'Oloron,
- sur ma demande de procéder aux actes que j'estime nécessaire à la manifestation de la vérité en application de l'article 388-5 du code de procédure pénale et en application de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme
- sur ma demande d'annulation de ma garde à vue,

démontrent sans l'ombre d'un doute que le juge LOUBET a sollicité et/ou agréé sans droit directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

Effectivement le jugement faux que ce juge a rendu qui prend appui exclusivement sur les pièces fausses de la procédure (procès-verbaux de mes accusateurs, fiches d'événement indésirable des 2 infirmières) démontre que ce juge LOUBET a été corrompue pour accomplir un acte de sa fonction : me déclarer coupable des faits qui me sont reprochés.

L'enquête devra déterminer qui a corrompu ce magistrat en prenant en compte que le jugement rendu est au bénéfice de mes accusateurs et que ce juge leur accorde des dommages et intérêts et le remboursement de leur frais après que leur avocat LHOMY ait insinué que je ne voulais pas être jugée ce qui est démentie par ma présence à l'audience.

C'est plutôt mes accusateurs qui n'osent pas se présenter devant moi, ils n'ont pas assez de « de tripe, de courage » pour me faire face avec leurs mensonges.

L'article 225-1 du code pénal dispose que :

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Le juge LOUBET a opéré une distinction à mon encontre sur le fondement de mes origines, sexe, situation de famille (elle semble isolé au point de vue familial depuis plusieurs années, jugement page 6/9) de la particulière vulnérabilité résultant de ma situation économique, apparente ou connue de son auteur (est en situation d'arrêt maladie depuis plusieurs mois, jugement page 6/9), de mon patronyme, de mon lieu de résidence, de mon état de santé et handicap (est en situation d'arrêt maladie depuis plusieurs mois, jugement page 6/9), de mon âge, de ma capacité à m'exprimer dans une langue autre que le français.

L'article 432-7 du code pénal dispose que :

La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi.

Le juge LOUBET m'a refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi à cause de la discrimination qu'a commis ce magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions qui est une personne dépositaire de l'autorité publique à mon égard :

- La loi m'autorise à me défendre et à présenter tous documents, preuves matérielles, etc... pour ma défense.

Le juge LOUBET a refusé que je me défende lors de l'audience devant le tribunal correctionnel en violation de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, j'ai le droit de me défendre surtout face à de telles accusations fausses.

Le juge LOUBET qui est une personne dépositaire de l'autorité publique a commis une discrimination à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à mon égard en refusant que je me défende : *je ne peux pas me défendre, vous refusez d'entendre que les déclarations des infirmières sont fausses*, note d'audience de l'audience du 02 janvier 2020.

Le juge LOUBET a écarté toutes les preuves que j'ai présenté pour ma défense, mes conclusions régulièrement déposées ainsi que le témoignage de Monsieur LAPLACE François fait devant la gendarmerie nationale le 05 novembre 2019 (pièce n° 15 de la procédure).

En procédant ainsi le juge LOUBET qui est une personne dépositaire de l'autorité publique commet une discrimination à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à mon égard.

- La loi m'autorise à demander l'inscription en faux de pièces de procédure (c'est un droit) si je respecte la procédure d'inscription en faux en application des articles 303 du code de procédure civile, en application des articles 306 à 310 du code de procédure civile.

J'ai respecté cette procédure puisque j'ai fait signifier par voie d'huissier de justice à mes accusateurs, au procureur de la république de pau et au tribunal correctionnel de pau ma demande d'inscription en faux incidente du 06 décembre 2019 à l'encontre de :

- 1 – fiche d'événement indésirable du 12/09/2019, APPESSACHE (pièce n° 02 de la procédure)
- 2 – fiche d'événement indésirable du 21/09/2019, APPESSACHE (pièce n° 02 de la procédure)
- 3 – procès-verbal d'audition du 21 octobre 2019, APPESSACHE (pièce n° 03 de la procédure)
- 4 – fiche d'événement indésirable du 16 septembre 2019, MENE SAFFRANE (pièce n° 02 de la procédure)
- 5 – procès-verbal d'audition du 21 octobre 2019, MENE SAFFRANE (pièce n° 04 de la procédure)
- 6 – procès-verbal d'audition du 22 octobre 2019, directeur hôpital (pièce n° 05 de la procédure)

J'étais en droit de demander et d'obtenir du tribunal correctionnel de pau une décision concernant ma demande d'inscription en faux incidente du 06 décembre 2019 en application de l'article 646 du code de procédure pénale, en refusant de se prononcer sur cette demande, le juge LOUBET a commis aussi une discrimination par personne dépositaire de l'autorité publique à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à mon égard.

- La loi m'autorise à demander des actes nécessaires à la manifestation de la vérité en application de l'article 388-5 du code de procédure pénale :

En cas de poursuites par citation prévue à l'article 390 ou convocation prévue à l'article 390-1, les parties ou leur avocat peuvent, avant toute défense au fond ou à tout moment au cours des débats, demander, par conclusions écrites, qu'il soit procédé à tout acte qu'ils estiment nécessaire à la manifestation de la vérité.

Ces conclusions peuvent être adressées avant le début de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au greffe contre récépissé.

(...)

Si les actes demandés n'ont pas été ordonnés par le président du tribunal avant l'audience, le tribunal statue sur cette demande et peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction du tribunal, désigné dans les conditions prévues à l'article 83, pour procéder à un supplément d'information ; l'article 463 est applicable. S'il refuse d'ordonner ces actes, le tribunal doit spécialement motiver sa décision. Le tribunal peut statuer sur cette demande sans attendre le jugement sur le fond, par un jugement qui n'est susceptible d'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond.

J'ai respecté les conditions d'application de cet article 388-5 du code de procédure pénale puisque j'ai envoyé au tribunal correctionnel des conclusions écrites datées du 02 décembre 2019 par lettre recommandée avec AR n° 1A16753741510 que le greffe a reçu le 03 décembre 2019 accompagné de preuves matérielles numéroté de 01 à 40, avant la date d'audience fixée le 02 janvier 2020, contenant mes demandes d'actes que j'estime nécessaire à la manifestation de la vérité.

J'étais en droit de demander et d'obtenir du tribunal correctionnel de pau une décision concernant ma demande d'acte nécessaire à la manifestation de la vérité en application de l'article 388-5 du code de procédure pénale, en refusant de se prononcer sur cette demande, le juge LOUBET a commis aussi une discrimination par personne dépositaire de l'autorité publique à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à mon égard.

➤ La loi m'autorise à demander l'annulation de la procédure (ma garde à vue).

J'étais en droit de demander et d'obtenir du tribunal correctionnel de pau une décision concernant ma demande d'annulation de ma garde à vue, en refusant de se prononcer sur cette demande, le juge LOUBET a commis aussi une discrimination par personne dépositaire de l'autorité publique à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à mon égard.

Les magistrats sont tenus de faire preuve d'indépendance, c'est-à-dire de n'être subordonnés à aucun pouvoir ou tiers.

C'est l'absence de lien subordination qui garantit l'indépendance.

Je n'ai pas été jugée par un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme compte tenu que le juge LOUBET était subordonné à un pouvoir (corruption).

L'impartialité subjective renvoie à la personne du magistrat qui ne doit être guidé par aucun parti pris. Elle impose au juge une totale neutralité dans son jugement.

Le refus de ce juge LOUBET que je puisse me défendre comme la loi m'y autorise fait suite au parti pris de ce magistrat à mon encontre et corruption, le jugement qu'a rendu ce magistrat confirme que le juge LOUBET n'a pas été neutre dans son jugement puisque ce jugement s'appuie sur des documents et déclarations que le juge LOUBET sait faux et n'a pas hésité à altérer la vérité et/ou omettre des faits exacts pour me déclarer coupable en sachant que je suis innocente des faits pour lesquels je suis poursuivie.

La probité renvoie à la conscience professionnelle du magistrat, à des valeurs d'ordre moral.

En statuant ainsi en sachant que les preuves matérielles et le témoignage de Monsieur LAPLACE François m'innocentent, en me déclarant coupable alors que le juge LOUBET me sait innocente confirme que ce magistrat n'a aucune conscience professionnelle ni de valeur d'ordre moral.

Le juge LOUBET qui est une personne dépositaire de l'autorité publique est coupable de faux et usage de faux commis dans une écriture publique agissant dans l'exercice de ses fonctions sanctionné par les articles 441-1 et 441-4 du code pénal.

Le procureur GENSAC qui est une personne dépositaire de l'autorité publique est coupable d'usage de faux commis dans une écriture publique agissant dans l'exercice de ses fonctions sanctionné par les articles 441-1 et 441-4 du code pénal.

Le juge LOUBET qui est une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, est coupable d'avoir sollicité ou agréé sans droit directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat sanctionné par l'article 432-11 du code pénal.

Le procureur GENSAC qui est une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, est coupable d'avoir sollicité ou agréé sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des

avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable sanctionné par l'article 432-11 du code pénal.

Le juge LOUBET qui est une personne dépositaire de l'autorité publique est coupable de discrimination commis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sanctionné par l'article 432-7 du code pénal.

Le procureur GENSAC qui est une personne dépositaire de l'autorité publique est coupable de discrimination commis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sanctionné par l'article 432-7 du code pénal.

Le procureur GENSAC s'est précipité pour faire exécuter ce jugement faux en le transmettant au juge de l'application des peines qui m'a convoqué pour le 13 février 2020 (pièce n° 45).

En me convoquant après avoir reçu le jugement du tribunal correctionnel n°8/2020 du 02 janvier 2020 par le procureur GENSAC, le juge de l'application des peines CHASSAIGNE est coupable d'usage de faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique dans une écriture publique agissant dans l'exercice de ses fonctions sanctionnée par l'article 441-4 du code pénal.

La greffière s'est rendue coupable d'usage de faux en me faisant parvenir le jugement du tribunal correctionnel de pau du 02 janvier 2020 n°8/2020 et s'est rendu coupable de faux et usage de faux en établissant des notes d'audience fausses sanctionnées par les articles 441-1 et 441-4 du code pénal.

L'ensemble de ces faits est sanctionné par les articles 1, 3, 5, 6, 7, 8, 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme, l'article 4 du protocole n° 7 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et l'article 1 du protocole n°12 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et en application des articles 6 et 13 CEDH (mon droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale à l'encontre de la personne que j'ai mis en cause au travers de ma présente plainte), la présente plainte donnera lieu à des poursuites à l'encontre des personnes que je mets en cause dans la présente plainte.

Les magistrats n'ont aucune immunité ni privilège et risquent d'engager leur responsabilité pénale comme tout citoyen. Leur statut les assujettit même à des sanctions pénales particulières.

La jurisprudence de la cour européenne des Droits de l'Homme (La veille juridique, n° 50, septembre 2016, centre de recherche de l'école des officiers de la gendarmerie nationale) :

L'enquête requise par le jeu combiné des articles 3 et 13 doit être propre à conduire à l'identification et au châtiement des responsables.

Il s'agit d'une obligation, non de résultat, mais de moyens. Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables dont elles disposaient pour assurer l'obtention des preuves relatives aux faits en question, y compris, entre autres, une reconstitution, les dépositions des témoins oculaires, des constatations et expertises médicales. Toute déficience de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir la cause des violences ou les responsabilités risque de faire conclure qu'elle ne répond pas à cette norme. En particulier, les conclusions de l'enquête doivent être basées sur une analyse méticuleuse, objective et impartiale de tous les éléments pertinents. Avoir omis de suivre une piste d'investigation qui s'imposait de toute évidence compromet de façon décisive la capacité de l'enquête à établir les circonstances de l'affaire et l'identité des personnes responsables (CEDH, Kolevi c/ Bulgarie, 5 novembre 2009). Il n'en demeure pas moins que la nature et le degré de l'examen répondant au critère minimum d'effectivité de l'enquête dépendent des circonstances de l'espèce. Ils s'apprécient sur la base de l'ensemble des faits pertinents et eu égard aux réalités pratiques du travail d'enquête. Il n'est pas possible de réduire la variété des situations pouvant se produire à une simple liste d'actes d'enquête ou à d'autres critères simplifiés (CEDH, Velcea et Mazăre c. Roumanie, 1er décembre 2009).

Une exigence de célérité et de diligence raisonnable est implicite dans ce contexte. S'il peut exister, en certaines circonstances, des obstacles empêchant l'enquête de progresser normalement, une enquête menée dans les

meilleurs délais est essentielle pour préserver la confiance du public et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance vis-à-vis des actes illégaux (CEDH, *Mc Caughey c/ Royaume-Uni et Hemsworth c/ Royaume-Uni*, 16 juillet 2013). Pour les mêmes raisons, le public doit avoir un droit de regard suffisant sur l'enquête ou sur ses conclusions, de sorte qu'il puisse y avoir mise en cause de la responsabilité tant en pratique qu'en théorie.

Le degré requis de contrôle du public peut varier d'une situation à l'autre et peut intervenir à d'autres stades que l'enquête de police à proprement parler. Cependant, dans tous les cas, les proches de la victime des mauvais traitements doivent être associés à la procédure dans toute la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes. Enfin, au moment de se prononcer sur le point de savoir si les autorités nationales ont suffisamment réparé une violation de la Convention européenne, la Cour de Strasbourg scrute avec attention l'issue de l'enquête menée en droit interne, y compris la nature et le quantum des sanctions infligées aux coupables. Ces sanctions sont en effet essentielles si l'on veut préserver la vertu dissuasive du système juridictionnel dans la prévention des atteintes à l'intégrité physique des personnes. Partant, si la Cour de Strasbourg reconnaît le rôle des Cours et tribunaux nationaux dans le choix des sanctions à infliger à des agents de l'Etat en cas de mauvais traitements, elle veille à conserver sa fonction de contrôle et n'hésite pas à intervenir dans les cas où il existe une disproportion manifeste entre la gravité de l'acte et la sanction infligée. À défaut, le devoir qu'ont les États de mener une enquête effective perdrait beaucoup de son sens (pour une illustration topique, CEDH, *Darraj c/ France*, 4 novembre 2010).

Néanmoins, la Cour juge que les assertions de M. Adam étaient suffisamment crédibles pour faire peser sur les autorités une obligation d'ouvrir une enquête sur le sujet, dans le respect des critères découlant de l'article 3 de la Convention. À cet égard, la Cour fait observer que, plutôt que d'engager une enquête sur les allégations de M. Adam de leur propre initiative, les autorités semblent avoir transféré à M. Adam lui-même la charge d'en établir la véracité. Elle fait observer en particulier que l'une des raisons pour lesquelles les accusations du requérant relative à des brutalités policières ont été rejetées est qu'il ne les avait pas mentionnées lors de son entretien avec l'enquêteur. En outre, la Cour peine à suivre la logique qui a justifié le rejet des griefs par les autorités nationales, qui ont renvoyé le requérant au dossier de la procédure pénale menée contre lui, qui concluait à l'absence de brutalités commises contre lui au cours de l'enquête le visant. De plus, aucune mesure ne semble avoir été prise pour résoudre les incohérences entre les différentes théories proposées pour identifier la cause de sa joue enflée. Les autorités n'ont pas non plus pris de disposition pour interroger l'autre personne qui, selon les dires de M. Adam, était présente au poste de police lors de son interrogatoire ; pour contre-interroger les agents de police impliqués ; pour organiser une confrontation entre M. Adam et ces agents ou pour interroger le médecin qui l'avait traité. Enfin, les autres griefs de M. Adam relatifs à l'absence alléguée de notification de son arrestation et de sa détention à ses représentants légaux, au fait qu'il aurait été privé d'eau et de nourriture pendant sa détention et qu'il n'aurait pas été entendu immédiatement après son arrestation ont également été rejetés sans autre explication, et la Cour constitutionnelle semble avoir complètement ignoré ses récriminations à cet égard. Au vu de la nature sensible de la situation des Roms en Slovaquie à l'époque des faits, la Cour juge que les autorités n'ont pas entrepris toutes les démarches que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements formulées par M. Adam. Il y a donc eu violation de l'article 3 en ce qui concerne l'enquête menée sur les allégations de M. Adam relatives aux mauvais traitements dont il disait avoir été l'objet. Eu égard à cette conclusion, la Cour juge qu'il n'est pas nécessaire d'examiner au fond les griefs que M. Adam tirait de l'article 13 de la Convention (satisfaction équitable). La Cour dit que la Slovaquie doit verser à M. Adam 1500 euros pour dommage moral et 3000 euros pour frais et dépend (affaire Adam contre Slovaquie, requête n°68066/12).

L'article 13 de la convention de sauvegarde des droits d'homme dispose que :

«Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.»

Suivant la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme :

Pour être effective, l'enquête doit répondre à plusieurs exigences. Les personnes qui en ont la charge doivent être indépendantes de celles impliquées dans les événements, ce qui suppose l'absence de tout lien hiérarchique ou institutionnel mais également une indépendance pratique (Voir *Anca Mocanu et autres c. Roumanie*, Req. nos 10865/09, 45886/07 et 32431/08, arrêt du 13 novembre 2012, paragraphe 221 ; *Jasinskis c. Lettonie*, paragraphes 74 à 81). L'enquête doit être rapide et approfondie, les autorités doivent toujours s'efforcer

sérieusement de découvrir ce qui s'est passé et ne doivent pas s'appuyer sur des conclusions hâtives ou mal fondées pour clore l'enquête ou fonder leurs décisions (Voir *El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*, Req. no 39630/09, 13 décembre 2012 paragraphe 183 ; *Jasinskis c. Lettonie*, paragraphe 79.). Les autorités doivent entreprendre toutes les démarches pour recueillir les éléments de preuve, qu'il s'agisse notamment de témoignages ou de preuves médico-légales, ces dernières devant être obtenues au moyen d'un examen approfondi de l'état de santé de la victime¹⁴¹. L'enquête doit être en mesure de conduire à l'identification et à la punition des personnes responsables, ce qui est une obligation non pas de résultat, mais de moyens.¹⁴² La victime doit être en mesure de participer effectivement à l'enquête¹⁴³ ou ses proches doivent être associés à la procédure dans la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes¹⁴⁴. En outre, lorsque l'acte se fonde sur des motifs raciaux, l'enquête doit être menée « avec vigueur et impartialité, eu égard à la nécessité de réaffirmer continûment la condamnation par la société du racisme »¹⁴⁵. Il convient enfin de relever que l'obligation imposée aux Etats de mener une enquête effective continue à s'appliquer même si les conditions de sécurité sont difficiles, y compris dans un contexte de conflit armé¹⁴⁶.

141. Voir *Timofejevi c. Lettonie*, Req. no 45393/02, arrêt du 11 décembre 2012, paragraphes 94 et 99, affaire dans laquelle la Cour a notamment considéré qu'il paraissait peu probable qu'un examen médico-légal effectué en dix minutes environ ait pu constituer un examen approfondi de l'état de santé du requérant et *Vovruško c. Lettonie*, Req. no 11065/02, arrêt du 11 décembre 2012, paragraphes 42-49, affaire dans laquelle l'expert médico-légal ne s'était fondé que sur un dossier médical, sans examiner le requérant lui-même.

142. Voir *Savitsky c. Ukraine*, Req. no 38773/05, 26 juillet /2012, paragraphe 99.

143. Voir *El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*, paragraphe 184.

144. Voir *Seidova et autres c. Bulgarie*, Req. no 310/04, 18 novembre 2010, paragraphe 52.

145. Voir *Menson c. Royaume-Uni*, Req. no 47916/99, décision du 6 mai 2003.

146. Voir par exemple *Issaieva c. Russie*, Req. no 57950/00, arrêt du 24 février 2005, paragraphes 180 et 210 ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, paragraphe 164

La Cour a par ailleurs indiqué que, dans le cadre d'allégations de violations des articles 2 ou 3 de la Convention, « l'article 13 impose, outre le versement d'une indemnité là où il convient, des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables, comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête ». La Cour considère que « ces exigences sont plus larges que l'obligation procédurale de mener une enquête effective » en application des articles 2 et 3 (Voir par exemple, dans le cas de décès contestables, *Isayev et autres c. Russie*, Req. no 43368/04, 21 juin 2011, paragraphes 186-187 ; *Anguelova c. Bulgarie*, Req. no 38361/97, 13 juin 2002, paragraphe 161 ; *Mahmut Kaya c. Turquie*, Req. no 22535/93, arrêt du 28 mars 2000, paragraphe 107 ; et s'agissant d'allégations de mauvais traitements, voir, par exemple, *El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* précitée, paragraphe 255 ; *Labita c. Italie*, Req. no 26772/95, 6 avril 2000, paragraphe 131).

Lorsque l'enquête est ineffective, cette ineffectivité ôte toute effectivité aux autres recours, y compris la possibilité d'intenter une action civile en réparation¹⁴⁸. La Cour considère en effet qu'en l'absence d'une enquête effective apte à mener à l'identification et à la punition des responsables, une demande d'indemnisation est théorique et illusoire¹⁴⁹.

148. Voir *Isayev et autres c. Russie* précitée, paragraphe 189.

149. Voir *El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* précitée, paragraphe 261 ; *Cobzaru c. Roumanie*, Req. no 48254/99, 26 juillet 2007, paragraphe 83 ; *Carabulea c. Roumanie*, Req. no 45661/99, 13 juillet 2010, paragraphe 166, *Soare et autres c. Roumanie*, Req. no 24329/02, 22 février 2011, paragraphe 195.

Le jugement du tribunal correctionnel est une écriture publique dont la falsification constitue un crime passible de la cour d'assise, l'assassinat de ma mère est un crime passible de la cour d'assise, ce qui rend obligatoire l'instruction préparatoire en application de l'article 79 du code de procédure pénale :

L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit ; elle peut également avoir lieu en matière de contravention si le procureur de la République le requiert en application de l'article 44.

Les infractions connexes qui visaient à assassiner ma mère qui constitue un crime exclut également de la condition de recevabilité de ma plainte avec constitution de partie civile la justification du dépôt auprès du procureur de la république d'une plainte au préalable

J'ai déposé ma déclaration d'inscription en faux incident à l'encontre du jugement du 02 janvier 2020 n°8/2020 du tribunal correctionnel de pau et à l'encontre des notes d'audience auprès de la chambre des appels correctionnels de la cour cour d'appel de pau le 13 février 2020.

La règle de l'épuisement des voies de recours internes suivant l'article 35-1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme est de ménager aux autorités nationales, et avant tout aux tribunaux, l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées de la Convention.

Ma présente plainte avec constitution de partie civile vise :

- CAPDEPON FOURCADE Caroline épouse MENE SAFFRANE, infirmière au centre hospitalier d'Oloron, avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- meurtre avec préméditation (articles 221-3 et suivants du code pénal),
- acte de barbarie (article 222-1 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- détention illégale de ma mère (articles 224-1 et suivants du code pénal),
- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et 434-3 du code pénal).

- Le directeur de l'hôpital d'Oloron par intérim, ETCHEVERRY, avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- meurtre avec préméditation (articles 221-3 et suivants du code pénal),
- acte de barbarie (article 222-1 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- détention illégale de ma mère (articles 224-1 et suivants du code pénal),
- atteinte à la liberté de ma mère (article 432-4 du code pénal),
- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et 434-3 du code pénal).

- APPESSACHE Ismeri, infirmière au centre hospitalier d'Oloron, avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- meurtre avec préméditation (articles 221-3 et suivants du code pénal),
- Atteinte volontaire à l'intégrité des personnes (articles 222-9 et 222-10 du code pénal et article 222-15 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- acte de barbarie (article 222-1 du code pénal),
- détention illégale de ma mère (articles 224-1 et suivants du code pénal),
- Violation de domicile (article 226-4 du code pénal),
- Violation de ma vie privée (article 226-1 du code pénal),
- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et 434-3 du code pénal).

- Le procureur de la république de pau GENSAC, place de la libération, 64000 pau,

Pour des faits de :

- usage du faux commis dans une écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal) (le jugement du tribunal correctionnel),
- usage de faux commis dans une écriture publique et privé (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal) (les procès-verbaux et fiches d'événement indésirables) ;
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- Usurpation d'identité (article 226-4-1 du code pénal),
- Atteinte à l'état civil de ma mère (article 433-19 du code pénal),

- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et suivants du code pénal),
- Discrimination (article 432-7 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- corruption passive et du trafic d'influence commis par personnes dépositaire de l'autorité publique (article 432-11 du code pénal).

➤ Le docteur Bénamar avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- maltraitance (ma plainte du 27 octobre 2019 auprès de la gendarmerie nationale),
- acte de barbarie (article 222-1 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- détention illégale de ma mère (articles 224-1 et suivants du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (article 434-3 du code pénal),
- Violation de domicile (article 226-4 du code pénal),
- Violation de ma vie privée (article 226-1 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- violences (article 222-13 du code pénal).

➤ Le juge LOUBET, présidente du tribunal correctionnel de pau, place de la libération, 64000 pau,

Pour des faits de :

- Discrimination commis par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions (article 432-7 du code pénal),
- Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal),
- Corruption passive et du trafic d'influence commis par personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal).

➤ Le docteur Pédespan, avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (article 434-3 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- violation du secret professionnel (article 226-13 du code pénal) auprès de mes frères et sœur et auprès du docteur Moore.

➤ La directrice des soins et la femme qui l'accompagnait le 03/10/2019, avenue Flemming 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- Violation de domicile (article 226-4 du code pénal),
- Violation de ma vie privée (article 226-1 du code pénal),
- Harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal).

➤ Pilar MIRANDE, 1967 route d'Espagne, 64660 Asasp-Arros,

➤ Angel GALINDO, 13 rue du 11 novembre, 64400 Oloron,

➤ Carlos GALINDO, 3698 route des gemmeurs, 40400 Meilhan,

➤ Jorge GALINDO, 3105 chemin de lahabe, 40250 Lamothe-Landes,

➤ Henri GALINDO, 2 chemin clos de la fontaine, 64400 Eysys,

Pour des faits de :

- Diffamation (dire au centre hospitalier et aux infirmières de cet établissement que je suis dangereuse) (article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal).

➤ Le juge de l'application des peines CHASSAIGNE, place de la libération, 64000 pau,

Pour des faits de :

- Usage de faux commis dans une écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal) (le jugement du tribunal correctionnel).

➤ La greffière du tribunal correctionnel MIALOCQ, place de la libération, 64000 pau

Pour des faits de :

- Faux et usage de faux (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal) (les notes d'audience),
- Usage de faux commis dans une écriture publique par une personne chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions (article 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) (le jugement du tribunal correctionnel).

J'ai subi des préjudices de la part de ces personnes, je sollicite des dommages et intérêts d'un montant de 3 500,00 euros par personne.

L'article 111-4 du code pénal dispose que :

La loi pénale est d'interprétation stricte.

L'article 86 du code de procédure pénale dispose que :

Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.

Le juge d'instruction devra communiquer ma plainte avec constitution de partie civile au procureur de la République.

L'article 88 du code de procédure pénale dispose que :

Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile.

En application de l'article 88 du code de procédure pénale et des articles 1 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, étant saisie *in rem*, le doyen des juges d'instruction saisi devra établir une ordonnance constatant le dépôt de ma plainte et fixation de consignation en reprenant l'intégralité des faits que je dénonce au travers de ma présente plainte ainsi que les périodes où ces délits ont été commis.

En application de l'article 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, le doyen des juges d'instruction saisi devra ordonner l'ouverture d'une information judiciaire sur les faits que je dénonce au travers de ma présente plainte qui prennent appui sur les documents joints.

Pour permettre d'étudier ma présente plainte, je joins les documents en doubles exemplaires énumérés ci-dessous :

01 – ma lettre recommandée pour la directrice de l'hôpital d'Oloron du 17/07/2019

02 – ma lettre recommandée pour la directrice de l'hôpital d'Oloron du 23/07/2019

03 – ma lettre recommandée pour la directrice de l'hôpital d'Oloron du 26/07/2019

04 – ma lettre recommandée pour la directrice de l'hôpital d'Oloron du 31/07/2019

05 – ma lettre pour la cadre de santé du service médecine du 09/08/2019

06 – ma plainte + bordereau d'envoi recommandé entre les mains du procureur GENSAC du 13/09/2019 contre le docteur Pédespan

07 – ma plainte + bordereau d'envoi recommandé entre les mains du procureur GENSAC du 26/09/2019 contre les docteurs Pédespan, Moore et l'hôpital d'Oloron

08 – la procuration de ma mère et de moi-même du 02/01/2004

09 – cédérom :

- Conseil de famille du 12/12/2019 : 160101_0007

- Altercation du 08/10/2019 : 160126_0032

- Altercation du 27/10/2019 : 160204_0046

- Altercation du 03/10/2019 : 160212_0026

- Photos : numéros : 20190912_191308 (hypnovel), 20190912_191327 (chlorure de potassium), 20190912_191316 (chlorure de potassium), 20190912_191341 (clinomel : aliment par perfusion)

- Vidéo affiche : 20190914_122805

- Vidéo hypnovel, nourriture : perfusion : 20190914_122851.
- 09 bis – cédérom :
 - Vidéo visite après heure autorisée : MOV_0090
 - Photos de ma mère numéros : 20191129 : 180503, 180533, 180540, 180551, 180613, 180629, 180705, 180711, 180713, 180722, 180728, 180739, 182813, 182824
 - Photos de ma mère numéros : 20190919 : 183641, 183653, 183710, 184022, 184030, 184055, 184058, 185932, 185947, 190000
 - Photos de ma mère numéros : 20191026 : 142431, 142442, 144153, 144208, 144304, 144309, 144733
 - Consultation du gastro-entérologue Moore : 160107_0019.
- 10 – ma lettre pour le docteur Pédespan du 23/09/2019
- 11 – une photo de la main de ma mère enregistrée par mon téléphone portable sous le numéro 20190919_183641
- 12 – ma lettre recommandée pour le directeur de l'hôpital d'Oloron du 02 septembre (en fait c'est octobre) 2019
- 13 – ma plainte + bordereau d'envoi recommandé entre les mains du procureur GENSAC du 09/10/2019 contre l'hôpital d'Oloron, le directeur Etcheverry, la directrice des soins et le docteur Bénamar
- 14 – ordonnance du tribunal administratif du 15/11/2019 n°1902269
- 15 – ma déclaration d'inscription en faux incident du 06/12/2019 + acte de dépôt n° RG 19/00447 + procès-verbal d'investigation « saisine », procès-verbal d'audition de APPESSACHE, procès-verbal d'audition de CAPDEPON FOURCADE, procès-verbal d'audition du directeur de l'hôpital d'Oloron
- 16 – signification à toutes fins pour le procureur GENSAC et le tribunal correctionnel de pau
- 17 – signification à toutes fins pour APPESSACHE, CAPDEPON FOURCADE et le directeur de l'hôpital d'Oloron
- 18 – photo du dosage de l'hypnovel à 7 ml/h le 13/10/2019
- 19 – photos du dosage de l'hypnovel à 3 ml/h le 12/09/2019 et chlorure de potassium
- 20 – 1 photo n°20190913_102442 et 1 photo n°20191026_183324
- 21 – 1 photo n°20190913_101959 et 1 photo n°20191026_144153
- 22 – 1 photo n°20191026_184036
- 23 – mon dépôt de plainte et plainte pour maltraitance du 27 octobre 2019 enregistrée sous le n°01703-02722-2019
- 24 – ma lettre recommandée du 12/10/2019 pour le procureur GENSAC
- 25 – ma lettre recommandée du 12/10/2019 pour le procureur GENSAC adressé au procureur général de pau
- 26 – ma lettre recommandée du 12/10/2019 pour le procureur GENSAC adressé au ministre de la santé
- 27 – ma lettre recommandée du 12/10/2019 pour le procureur GENSAC adressé au président de la république
- 28 – ma lettre recommandée du 12/10/2019 pour le procureur GENSAC adressé au garde des sceaux
- 29 – carte de groupe sanguin, attestation d'information du patient avant la transfusion
- 30 – ma plainte du 30/11/2019 et du 01/12/2019 suite au décès de ma mère auprès de la gendarmerie nationale
- 31 – certificat de décès de ma mère daté du 29/11/2019
- 32 – ma lettre recommandée pour le directeur de l'hôpital d'Oloron du 08 octobre 2019
- 33 – envoi recommandé de ma lettre du 08 octobre 2019 pour le directeur de l'hôpital
- 34 – ma lettre recommandée du 17 octobre 2019 pour le directeur de l'hôpital d'Oloron
- 35 – ma lettre recommandée du 28 octobre 2019 pour le directeur de l'hôpital d'Oloron
- 36 – ma plainte + bordereau d'envoi recommandé entre les mains du procureur GENSAC du 20/11/2019 contre GENSAC, le juge des tutelles et l'action sociale familiale et accompagnement (A.S.F.A.)
- 37 – récépissé de ma déclaration d'appel du 12/11/2019 à l'encontre de l'ordonnance du juge des tutelles
- 38 – ma lettre recommandée avec AR du 07/02/2020 pour la cour d'appel (tutelle)
- 39 – ma plainte avec constitution de partie civile du 01/10/2019 contre Carlos GALINDO
- 40 – ordonnance du doyen des juges d'instruction du 10/10/2019 constatant le dépôt de ma plainte du 01/10/2019
- 41 – le jugement du tribunal correctionnel de pau n° 8/2020 du 02 janvier 2020
- 42 – les notes d'audience de l'audience du 02 janvier 2020 du tribunal correctionnel de pau
- 43 – procès-verbal de synthèse procédure 01703-02616-2019
- 44 – procès-verbal de convocation devant le tribunal du 05 novembre 2019
- 45 – convocation du juge de l'application des peines du 09 janvier 2020
- 46 – lettre du directeur de l'hôpital d'Oloron du 24 septembre 2019
- 47 – lettre du directeur de l'hôpital d'Oloron du 08 octobre 2019
- 48 – avis de classement à auteur du 12/12/2019 pour délaissement
- 49 – courrier du bureau d'aide juridictionnelle du 30 janvier 2020

Je me constitue partie civile entre vos mains et offre de consigner la somme qu'il vous plaira de fixer.

Le bureau d'aide juridictionnelle près du tribunal de grande instance de pau m'a octroyé l'aide juridictionnelle totale en date du 12 décembre 2019 dans le cadre des poursuites engagées à mon encontre par le procureur GENSAC devant le tribunal correctionnel qui a donné lieu au jugement du 02 janvier 2020 n°8/2020.

En conséquence, au vue de mes revenus qui n'ont pas changé, je vous demande de me dispenser (exonération) du

versement de la consignation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Doyen des Juges d'instruction, à l'assurance de mes sentiments distingués.

A Oloron, le 11 février 2020

Madame GALINDO Jocelyne